

Je connais la loi . La famille et la loi. La propriété et la loi. La loi et les hommes de loi. 1936. (20 novembre.).

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

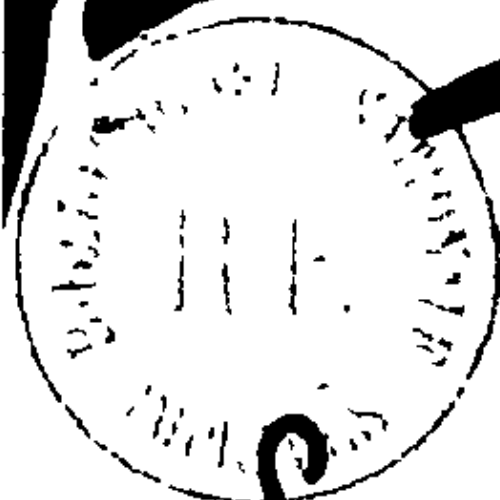
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

10
Je connais la loi



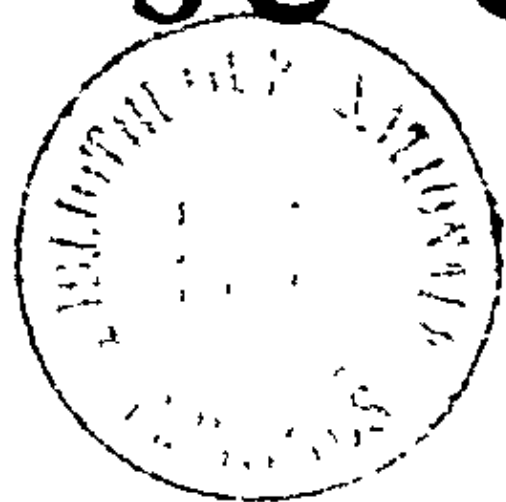
La Famille et la loi
La Propriété et la loi
La Loi et les hommes de loi

PARIS

LIBRAIRIE ALPHONSE LEMERRE

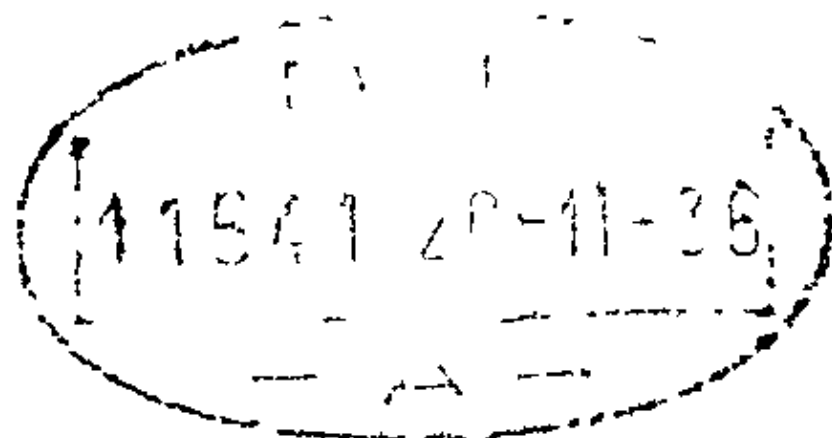
23-33, PASSAGE CHOISEUL, 23-33

Je connais la loi



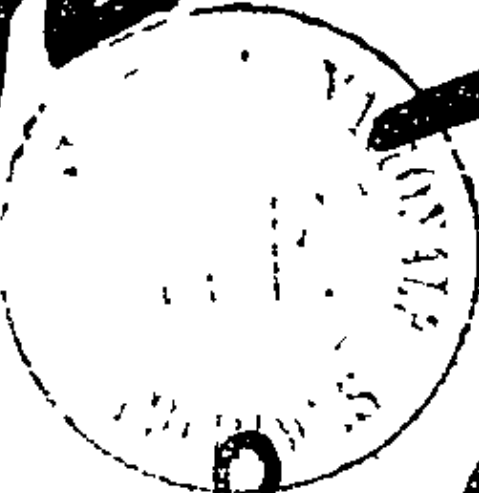
8: F

24-11-36



8: F

Je connais la loi



La Famille et la loi
La Propriété et la loi
La Loi et les hommes de loi

PARIS

LIBRAIRIE ALPHONSE LEMERRE

23-33, PASSAGE CHOISEUL, 23-33

Tous droits réservés



Copyright by Librairie Lemerre, 1936.



Avertissement

Pourquoi ce petit livre?

Tous les jours, bien des gens sont victimes de leur ignorance absolue en matière de droit. Ils ne savent ni défendre leurs intérêts, ni faire valoir des revendications légitimes, ni éviter des procès parfois ruineux, toujours désagréables. Ils offrent une proie toute désignée à certains hommes de loi dépourvus de scrupules. Ils se sentent embarrassés à chaque instant dans les circonstances les plus ordinaires de la vie, et se trouvent dans un état de véritable infériorité vis-à-vis des autres, mieux avertis.

Cet ouvrage a pour objet de leur donner quelques notions indispensables sur la législation, en ce qui concerne LA FAMILLE et LA PROPRIÉTÉ : ce que chacun devrait savoir, pour se diriger dans les principaux actes qui se rapportent à l'une et à l'autre. C'est-à-dire, quels sont nos *droits* et quelles sont nos *obligations*. Il ne s'agit pas, évidemment, d'un traité de jurisprudence, mais d'un simple guide pratique, permettant de se conduire au mieux de ses intérêts et en conformité avec la loi.

Même lorsqu'on est obligé d'avoir recours à

l'intervention des notaires, des avoués et des avocats, il est utile d'être, par soi-même, au courant des choses essentielles du droit, ne serait-ce que pour mieux choisir ses conseils et, au besoin, les contrôler.

La première partie de notre ouvrage expose ce qu'on pourrait appeler la *Législation de la Famille*, c'est-à-dire les dispositions légales qui concernent la naissance, la condition de l'enfant chez ses parents, celle de l'orphelin, le mariage, la vie conjugale, la séparation de biens, le divorce, la séparation de corps, le régime des testaments, des donations, des successions, etc.

La seconde examine tout ce qui a rapport à la *Propriété* : biens meubles et immeubles, hypothèques, saisie, mitoyenneté, ventes et locations. On y trouvera la solution d'une foule de problèmes embarrassants, qui se posent à propos de ces matières souvent mal connues, bien qu'elles intéressent tout le monde.

Enfin, puisque la *Loi* intervient dans tous nos actes importants, il nous a paru nécessaire d'expliquer brièvement les attributions et le rôle de ceux qui la représentent : notaires, huissiers, avoués, avocats, juges, etc. C'est l'objet de la troisième et dernière partie.

PREMIÈRE PARTIE

LA FAMILLE

I. La Naissance

DÉCLARATION DE NAISSANCE. — Elle est obligatoire dans les trois jours qui suivent l'accouchement; le jour de l'accouchement n'est pas compris dans ce délai. A Paris et dans les grandes villes, c'est le médecin de l'état civil qui vérifie à domicile la naissance de l'enfant; dans les campagnes, c'est le médecin traitant. Le père, accompagné de deux témoins et muni du certificat médical, se rend à la mairie où l'acte de naissance est dressé, sur sa déclaration, par l'officier de l'état civil. S'il ne peut venir lui-même, il sera remplacé par le médecin, la sage-femme ou quelque autre personne qui ait assisté à la naissance. Si l'enfant est né ailleurs qu'au domicile maternel, le témoignage de la personne chez qui l'accouchement a eu lieu est exigé.

Passé le délai de trois jours, la déclaration de naissance n'est plus recevable. Il faut alors un jugement du tribunal civil rendu à la requête des parents ou du ministère public pour certifier la naissance.

ACTE DE NAISSANCE. — La rédaction de cet

acte concerne l'officier de l'état civil. Mais il importe que les parents soient instruits des points suivants, qui ont une importance capitale.

1° Le jour, l'heure et le lieu doivent être énoncés de façon précise, sans quoi l'acte ne serait pas valide. Il faudrait ensuite un jugement pour réparer l'omission ou l'inexactitude.

2° S'il s'agit d'un enfant présenté sans vie, l'officier de l'état civil n'écrira pas qu'il est *décédé*, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. En effet, l'emploi du mot *décédé* établirait qu'il a *existé*, et que par suite il aurait pu *hériter*, ce qui modifierait l'ordre de certaines successions.

Au sujet des prénoms à donner à l'enfant, rappelons que la loi autorise uniquement les prénoms inscrits au calendrier ou connus dans l'histoire ancienne.

II. L'Enfant, la Tutelle et l'Émancipation

L'ENFANT CHEZ SES PARENTS. — Le père et la mère sont chargés tous deux d'élever et de garder l'enfant, mais le père seul exerce l'autorité sur lui, administre ses biens et en jouit, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint dix-huit ans. Les parents surveillent ses relations; ils ont le droit d'arrêter les lettres qui lui sont adressées et de les lire.

En cas de conflit entre les parents, c'est au père que l'enfant obéira.

Le droit de correction paternelle autorise le père à faire enfermer son enfant dans certaines maisons,

pour rébellion ou mauvaise conduite. Il adresse à cet effet une requête au président du tribunal. Celui-ci est tenu de délivrer l'ordre d'arrestation si l'enfant a moins de seize ans; s'il s'agit d'un enfant au-dessus de cet âge, le président accorde ou refuse cet ordre après en avoir délibéré avec le procureur.

Pour abus d'autorité, indignité, mauvais traitements, la déchéance paternelle est prononcée par le tribunal contre le père, qui, de ce fait, est privé de tous droits sur son enfant.

Le père n'administre pas les biens que l'enfant a pu acquérir par son travail ou qui lui seraient parvenus par legs ou donation, sous condition que son père et sa mère n'en jouiraient pas. Il est obligé de faire « en bon administrateur » emploi des capitaux appartenant à l'enfant, lorsque ceux-ci dépassent 1.500 francs et de convertir les titres au porteur en titres nominatifs.

L'enfant peut, à tout âge, se faire ouvrir un livret de caisse d'épargne; il peut, à partir de seize ans, faire des retraits, à moins que le père ne s'y oppose.

Au même âge, il peut disposer par testament de la moitié des sommes dont il disposerait s'il était majeur.

Il ne peut accepter une donation sans l'autorisation paternelle. Si celle-ci était refusée sans motif valable, le subrogé tuteur agirait au mieux pour le compte de l'enfant.

L'enfant ne peut faire aucune donation, sauf de légers cadeaux.

Il arrive qu'un mineur soit appelé à hériter à titre personnel. Les choses se passent comme pour la donation; c'est le père seul qui peut accepter ou refuser la succession. Mais, en cas de refus de sa part, si cette succession demeure encore disponible lorsque l'enfant est devenu majeur, celui-ci pourra l'accepter.

L'ORPHELIN. — L'orphelin de mère se trouve sous la tutelle de son père, sauf le cas où celui-ci serait reconnu indigne ou incapable. Le père est toujours tenu d'accepter la tutelle.

L'orphelin de père n'est pas nécessairement placé sous la tutelle de sa mère, qui n'est pas forcée d'accepter cette charge. D'autre part, si elle accepte, le père peut désigner dans son testament une personne pour l'assister dans ses fonctions, c'est ce qu'on appelle le *conseil de tutelle*. La mère qui n'exerce pas la tutelle conserve néanmoins la surveillance de l'enfant, à moins qu'elle ne soit déclarée indigne.

Dans le cas où l'orphelin a perdu ses deux parents et se trouve sans ascendants mâles, le conseil de famille lui nomme un tuteur.

Pour les enfants posthumes — qui n'étaient que conçus au moment du décès du père, la tutelle ne s'ouvre qu'à leur naissance. Mais, en attendant, le conseil de famille peut nommer un *cura-*

teur au ventre (1) chargé de surveiller la mère pour empêcher soit une *suppression*, soit une *supposition* d'enfant. Car une mère, légataire universelle de son mari, pourrait avoir intérêt à faire disparaître un enfant, et une mère sans enfants aurait intérêt à feindre une grossesse et à se procurer un nouveau-né dans le cas où elle n'aurait reçu aucun legs de son mari.

Le survivant des deux parents peut transférer par testament la tutelle à une personne de son choix. Cette disposition n'est valable toutefois que s'il a conservé la tutelle jusqu'à sa mort. S'il l'a conservée mais sans l'exercer, ladite disposition n'a d'autre effet que d'empêcher les ascendants d'être tuteurs; le choix du tuteur appartient alors au conseil de famille, lequel peut ratifier ou non le choix du père.

Si la mère tutrice se remarie, c'est le conseil de famille qui décide si elle doit ou non conserver la tutelle, et s'il la lui laisse, il désigne le second mari comme co-tuteur.

En l'absence d'ascendants mâles, le conseil peut conférer la tutelle à une ascendante (2).

L'orphelin a son domicile légal chez son tuteur, qui est obligé de le recevoir et dont tous les biens sont frappés d'une hypothèque, afin de garantir les intérêts du pupille et le règlement du compte de tutelle.

(1) Le curateur au ventre devient de droit subrogé tuteur.

(2) C'est ce qu'on nomme la *tutelle dative*.

Le pupille peut faire *par lui-même* les mêmes actes que le mineur chez ses parents; ils ont été spécifiés plus haut.

Le pupille autorisé par son tuteur et le conseil de famille peut accepter ou refuser une donation ou un testament.

S'il passe un contrat quelconque avec son tuteur, c'est son subrogé tuteur — chargé de contrôler le tuteur — qui traite pour son compte.

LA TUTELLE. — Le premier devoir du tuteur est de faire lever, avec l'autorisation du juge de paix, les scellés apposés sur les papiers et sur les meubles, et de faire dresser, par un notaire, un inventaire des biens meubles et immeubles du mineur.

Le tuteur fait vendre *aux enchères* les objets mobiliers, à moins que le conseil de famille ne l'autorise à les conserver. Le père (ou la mère) qui fait fonction de tuteur, n'est pas assujetti à cette obligation, ayant légalement la jouissance des biens de l'enfant.

Au cas où le tuteur voudrait abandonner ses fonctions, il devra néanmoins les exercer jusqu'au moment où le conseil de famille lui aura donné un successeur. En cas de décès, la tutelle reviendra à ses héritiers, qui devront l'assurer jusqu'à la désignation de leur remplaçant par le conseil.

En abandonnant la tutelle, le tuteur ou ses successeurs seront tenus de présenter un compte de

tutelle. En cas de contestation, le tribunal appréciera.

Le reliquat du compte est porté à l'actif du mineur, les intérêts lui en sont servis par le tuteur ou son successeur à partir de la date à laquelle le compte est arrêté.

Refus de la tutelle. — En principe, le tuteur nommé par le conseil de famille ne peut se récuser. Toutefois, la loi reconnaît comme valables certaines excuses qui autorisent le conseil à le dispenser d'exercer la tutelle, s'il le juge à propos. Les principales excuses sont : l'âge légal (65 ans); la résidence obligée dans un autre département; la charge de deux autres tutelles si l'on est célibataire, ou d'une seule si l'on est marié; les infirmités graves; cinq enfants légitimes.

Décharge de la tutelle. — Pour demander valablement à être déchargé de la tutelle, il faut : ou bien être âgé de 70 ans et exercer la tutelle depuis plus de 5 ans; ou être atteint d'infirmités graves; ou avoir été nommé à de hautes fonctions après l'acceptation de la tutelle.

Celui qui invoque une de ces excuses continue provisoirement à administrer les biens de son pupille, mais en dehors de la tutelle; il n'est plus soumis à l'hypothèque légale.

Exclusion ou révocation de la tutelle. — Sous réserve de l'action des tribunaux civils ou de la cour d'appel, le conseil de famille peut exclure de la tutelle ou révoquer :

1° Les personnes convaincues de détournement de fonds dans la gestion du patrimoine d'autrui;

2° Celles qui ont perdu leurs droits civiques ou leurs droits paternels;

3° Celles qui ont une conduite scandaleuse;

4° Celles qui sont notoirement incapables de gérer des affaires.

Ce que peut faire le tuteur. — Par lui-même, le tuteur peut faire exécuter les grosses réparations; accepter un legs sans charge; donner à bail les biens du pupille, pour 9 ans au maximum; renouveler un bail, dans les trois dernières années pour les biens ruraux, ou dans les deux dernières pour les maisons; recevoir les paiements; acquitter les dettes du pupille; placer les revenus de celui-ci.

Avec l'autorisation du conseil de famille, le tuteur peut : accepter une donation entre vifs avec ou sans charges; aliéner des valeurs mobilières au-dessous de 1.500 francs; les convertir en titres au porteur; placer des capitaux; accepter une succession ou y renoncer; demander un partage; exercer une action immobilière ou y acquiescer; prendre en bail un bien du pupille.

Avec l'autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal selon l'avis conforme de trois avocats inscrits au barreau depuis dix ans au moins, le tuteur peut : aliéner des valeurs mobilières au-dessus de 1.500 francs; les convertir en titres au porteur; vendre ou échanger des immeubles (sauf

en cas d'expropriation ou de licitation); constituer des droits réels sur un immeuble.

Actes interdits au tuteur dans tous les cas : donations de biens meubles ou immeubles; acceptation pure et simple d'une succession; compromis (1); cautionnement au profit d'un tiers.

L'ÉMANCIPATION. — L'émancipation est un acte par lequel le mineur est affranchi de la puissance paternelle ou de l'autorité de son tuteur. Il devient alors maître de sa personne et peut gérer ses biens, sous certaines réserves que nous indiquerons.

La loi distingue entre l'émancipation *tacite*, qui a lieu d'elle-même lorsque le mineur se marie, et l'émancipation *expresse*, qui résulte d'un acte légal.

Lorsque le père ou la mère sont encore vivants, cet acte se réduit à une simple déclaration faite par eux en présence du juge de paix.

En cas de mort des parents, l'acte comporte : 1° une délibération du conseil de famille concluant à l'émancipation; 2° la déclaration de cette émancipation par le juge de paix. Le mineur peut être émancipé à quinze ans si ses parents vivent encore; pour l'orphelin, l'âge légal est de dix-huit ans.

Situation de l'émancipé. — Il échappe au droit de correction paternelle, dispose de son temps et de l'emploi de ses services, administre ses biens propres, et touche lui-même ses revenus; il fait

(1) Voyez plus loin l'explication de ce terme.

toutes dépenses nécessaires à la conservation de ses biens; il a un domicile personnel.

Avec l'assistance du curateur, nommé par le conseil de famille, il peut faire les actes suivants : recevoir son compte de tutelle, accepter ou refuser une donation, recevoir un capital mobilier tel qu'une somme d'argent, intenter un procès relatif à ses biens immeubles.

Avec l'assistance du curateur et l'autorisation du conseil de famille, il peut accepter une succession ou la refuser, aliéner des rentes ou des valeurs.

Cette autorisation doit être approuvée par le tribunal civil lorsqu'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer des immeubles, d'emprunter, de vendre des valeurs de bourse au delà de 500 francs.

Le mineur émancipé ne peut jamais signer de *compromis*. (C'est l'acte par lequel deux personnes en litige conviennent de s'en rapporter à la sentence d'un tiers, arbitre.)

Révocation de l'émancipation. — Toute émancipation, sauf celle qui résulte du mariage, est révocable. La révocation est prononcée par les parents ou le conseil de famille dans les mêmes formes que l'émancipation. Elle replace le mineur dans une situation identique à celle où il se trouvait avant d'être émancipé.

LE CONSEIL DE FAMILLE. — Disons maintenant quelques mots du conseil de famille qui doit assister le pupille jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge légal de la majorité.

C'est le juge de paix qui nomme le conseil de famille. Celui-ci doit comprendre au moins six personnes. Les deux lignes (paternelle et maternelle) y ont un nombre égal de représentants; on complète au besoin ce nombre par des amis de la famille. Le juge de paix préside; c'est lui qui convoque les membres du conseil par une lettre personnelle et, si besoin est, par voie d'huissier. Les membres qui ne se rendraient pas à la citation seraient punis d'amende.

Pour la première fois, le conseil se réunit soit à la justice de paix du lieu où s'ouvre la tutelle, soit au lieu de domicile du père, ou de la mère investie de la puissance paternelle. Ensuite, la réunion a lieu au même endroit ou au domicile commun du tuteur et du pupille.

A défaut d'une désignation par testament, le conseil nomme un tuteur à l'enfant; dans tous les cas, il désigne le subrogé tuteur. Si le père ou la mère n'exerce pas la tutelle, il fixe les sommes à dépenser pour le pupille.

Pour qu'il délibère valablement, il faut que les trois quarts des membres soient présents ou représentés, chaque mandataire ne pouvant en représenter qu'un seul. La majorité nécessaire est de la moitié des voix plus une; le juge de paix a voix prépondérante.

A la réserve de quelques-unes plus importantes, les décisions du conseil sont exécutoires, sauf recours au tribunal par le tuteur ou le subrogé

tuteur, ou même par les membres du conseil qui se déjugeraient.

Les membres du conseil sont responsables du préjudice qu'ils pourraient causer au mineur par dol, fraude ou faute lourde.

Situation respective du conseil de famille et du tuteur. — C'est le conseil de famille qui détient la puissance tutélaire; il a pour exécuteur le tuteur. Quant à la puissance paternelle, elle appartient exclusivement au père ou à la mère survivant. Le conseil n'intervient alors qu'en ce qui concerne la *gestion* des biens du mineur.

A défaut du père ou de la mère ou d'un ascendant mâle exerçant la tutelle, le conseil de famille décide de l'éducation à donner au mineur, en rapport avec son rang social et ses ressources, sous réserve d'appel au tribunal civil par le tuteur. Il choisit une profession pour le mineur, accorde ou refuse son émancipation, l'autorise à se marier.

Se reporter à ce qui a été dit plus haut sur les actes pour lesquels le tuteur a besoin de l'autorisation du conseil de famille.

Le tuteur peut faire seul, pour le compte du pupille, ce qu'on appelle un *partage provisionnel*. Voici en quoi ce partage consiste. Quand une succession échoit à un mineur, le partage *amiable* n'est pas possible et le partage *judiciaire* entraîne des frais énormes. On peut alors faire un *partage provisionnel* qui ne porte pas sur la nue-propriété mais seulement sur la jouissance, et que le

pupille devenu majeur pourra faire annuler sans qu'il lui soit permis de revenir sur ce qui a été décidé quant à la jouissance.

Si la tutelle n'est exercée ni par le père ni par la mère, c'est le conseil qui délibère de l'émancipation d'un pupille, sous la présidence du juge de paix, qui rend la décision exécutoire.

Nous avons dit que l'émancipation peut être retirée par ceux qui l'ont accordée. Le cas est rare et ne se produit que quand les engagements du mineur ont dû être *réduits* pour cause d'excès. L'émancipation révoquée ne peut être accordée de nouveau.

Le conseil de famille et le curateur. — Le conseil de famille nomme le curateur chargé d'assister le pupille émancipé; il le choisit librement. Le curateur ne peut se récuser que pour les mêmes motifs que le tuteur; sa nomination peut être rapportée dans les mêmes conditions. Ses responsabilités sont celles des membres du conseil de famille. N'administrant pas les biens de l'émancipé, il n'est pas assujetti à l'hypothèque légale sur les siens propres; il ne doit pas de comptes. Son rôle consiste à autoriser par écrit les actes isolés du pupille, sans obligation d'assistance personnelle à ces actes, et, pour les procès, par une assistance personnelle et continue.

LES ENFANTS ADOPTIFS

L'adoption est un acte qui établit une sorte de filiation entre l'adoptant et l'adopté. Elle permet

aux célibataires ou aux ménages qui n'ont pas d'enfants de se donner un héritier, soit qu'ils le choisissent dans la famille, soit qu'ils le prennent en dehors d'elle.

Les deux époux peuvent adopter ou un seul avec l'autorisation de l'autre. Il est nécessaire qu'au moment où ils adoptent, ils n'aient pas d'enfant légitime; s'il en survient un, par la suite, rien n'est changé à l'adoption.

On distingue trois sortes d'adoption : l'adoption ordinaire, l'adoption rémunératoire et l'adoption testamentaire; elles sont soumises à des conditions différentes.

Pour l'adoption ordinaire, qui ne peut avoir lieu qu'au bénéfice d'une personne majeure, il faut avoir plus de cinquante ans et quinze ans de plus que celle-ci; jouir d'une bonne réputation; être Français, ou, si l'on est étranger, être autorisé au domicile en France par le chef de l'Etat, ou par un traité passé avec son pays d'origine; avoir donné ses soins à l'adopté six années au moins avant la majorité de celui-ci. S'il s'agit d'adopter une femme mariée, elle doit être autorisée par son mari.

Pour l'adoption rémunératoire, c'est-à-dire en cas de sauvetage de l'adoptant par l'adopté, il n'y a qu'une seule condition : l'adoptant doit être majeur et plus âgé que l'adopté. Une différence d'un jour suffit.

Pour l'adoption testamentaire, il faut être sans

enfant légitime au jour de son décès et avoir été pendant cinq ans au moins *tuteur officieux* de l'adopté, c'est-à-dire avoir assuré par soi-même l'entretien et l'éducation de celui-ci. L'adopté doit être mineur, contrairement à ce qui est prescrit pour l'adoption ordinaire. L'adoption testamentaire est interdite à la femme.

III. Le Mariage et la Vie conjugale

LE MARIAGE. — CONDITIONS ET FORMALITÉS

Age légal. — Il est fixé à dix-huit ans pour le jeune homme et à quinze ans pour la jeune fille.

Consentement des parents. — Outre le consentement mutuel des deux parties, qui est nécessaire de toute évidence, le mariage étant un contrat, la loi exige le consentement des parents, *en principe*. En cas de dissentiment entre eux, il suffit que le père consente. S'il est décédé, le consentement de la mère suffit. Si tous deux sont morts, c'est aux grands-parents en lignes paternelle et maternelle qu'il appartiendra d'autoriser le mariage; en cas de désaccord entre eux, c'est la décision des aïeuls paternels qui l'emporte.

Le consentement des parents est nécessaire pour le jeune homme et la jeune fille jusqu'à l'âge de trente ans. S'il leur est refusé, ils devront adresser aux parents un *acte de notification*, qu'on appelait autrefois un acte respectueux. Cet acte est dressé au nom de la partie dont les parents ont refusé leur consentement et signifié par un notaire assisté de

deux témoins. Trente jours après, si les parents maintiennent leur refus, il est passé outre et le mariage est célébré, à condition que les futurs époux soient majeurs.

Empêchements légaux. — La parenté et l'alliance causent certains empêchements légaux au mariage. Sont interdits les mariages suivants : entre l'oncle et la nièce; entre la tante et le neveu; entre le grand-oncle et la petite-nièce, la grand'tante et le petit-neveu; entre la belle-mère et le fils de son mari, issu d'un premier mariage; entre le beau-père et la fille issue d'un premier mariage de sa femme. Mais les deux frères peuvent épouser les deux sœurs, le père et le fils peuvent épouser l'un la mère, l'autre la fille. Par décision du gouvernement et dans certains cas graves, des mariages entre beau-frère et belle-sœur peuvent être autorisés.

Nous n'avons pas à parler ici des empêchements religieux.

Oppositions. — Les oppositions à mariage peuvent être formulées : par une personne déjà mariée avec une des parties; par le père ou la mère à son défaut; ou à leur défaut par les aïeuls et aïeules; ou, à défaut d'ascendants, par le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante.

Les actes d'opposition, pour être valables, doivent mentionner : la qualité de l'opposant; l'élection de domicile au lieu où doit se célébrer le

mariage; les motifs de l'opposition, si elle est formulée par d'autres que les ascendants.

L'officier de l'état civil, auquel l'opposition a été signifiée obligatoirement ainsi qu'aux parties, ne pourra célébrer le mariage qu'après l'arrêt de *mainlevée d'opposition*.

Pièces à fournir et publication. — Au moment de la publication du mariage, les pièces à produire par les futurs époux sont les suivantes :

1. Certificats de domicile;
2. Extraits de naissance, sur papier timbré, si les futurs ne sont pas nés au lieu de célébration du mariage;
3. Pour les futurs de moins de 25 ans et de plus de 21 ans, les extraits de décès — s'il y a lieu — du père ou de la mère, sur papier timbré;
4. Pour les futurs de plus de 25 ans et célibataires, leurs extraits de naissance sur papier timbré;
5. Pour les futurs de moins de 21 ans, les extraits de naissance, les extraits de décès des parents, ou des grands-parents, s'il y a lieu; la délibération du conseil de famille, s'il en a été constitué un;
6. Pour les futurs déjà mariés et veufs, les extraits de décès des précédents conjoints sur papier timbré, s'ils ne sont décédés au lieu de célébration du mariage;
7. Pour les futurs divorcés, les copies de transcription des jugements de divorce sur timbre, réclamés au lieu de célébration du premier mariage;

8. Pour un pupille de l'Assistance publique, le certificat d'origine, réclamé à l'inspecteur de l'Assistance.

La publication du mariage projeté est faite au moyen d'une affiche apposée à la mairie, énonçant les noms, prénoms, professions et domiciles des futurs époux, leur condition de majeurs ou de mineurs; les noms, prénoms, domiciles et professions de leurs parents, le jour, l'heure et le lieu de la publication. L'affichage doit durer dix jours pleins, comprenant deux dimanches. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, pour une raison quelconque, il y aura lieu à une nouvelle publication.

Fiançailles. — Les fiançailles n'ont aucune valeur légale par elles-mêmes. Cependant, leur rupture peut quelquefois causer un préjudice moral et matériel qui oblige à réparation. De longues fiançailles ont pu compromettre la fiancée, ou entraîner le fiancé à des dépenses (cadeaux par exemple) devenues inutiles. Des jugements assez nombreux ont réglé diversement les cas de cette espèce; il en résulte toutefois que le dommage doit toujours être réparé, bien que le taux de la réparation soit évalué le plus souvent d'une façon assez parcimonieuse.

LE CONTRAT DE MARIAGE. — Le contrat de mariage règle d'une façon irrévocable l'association des époux; lorsque l'union est célébrée, il leur est impossible de changer aucune de ses clauses. C'est pourquoi on ne saurait apporter trop de soin à la rédaction de cet acte.

Cependant le contrat n'est pas indispensable. Beaucoup de mariages se font sans contrat. Alors on applique aux époux le régime de la communauté de biens pure et simple, après qu'ils ont déclaré se marier sans contrat.

Si le contrat est irrévocable une fois que le mariage a été célébré, les parties peuvent, jusqu'au dernier moment avant cette célébration, le modifier à leur gré; mais il faut que ces changements soient faits par acte notarié avec le consentement de qui de droit, si les époux sont mineurs. Le consentement des personnes qui leur ont fait des *donations* par contrat de mariage est également requis.

Régime de la communauté. — On distingue la *communauté absolue* appliquée à tout mariage sans contrat et la *communauté conventionnelle* dans les autres cas. (La communauté est le patrimoine commun des époux.)

A. — *Communauté absolue ou légale.* — Elle comprend tous les biens *meubles*, tels que l'argent, appartenant aux époux, et les biens *immeubles* (terres, maisons, etc.), qui auront été acquis pendant le mariage : c'est ce qu'on nomme les *acquêts*. Elle a l'usufruit des biens appartenant en propre aux époux.

Le mari est chef de la communauté; il administre également les biens propres de la femme. Pour la gestion des biens communs, il n'encourt aucune responsabilité s'il les dissipe, mais il ne peut les incorporer dans son patrimoine personnel.

Il lui est interdit de donner les biens immeubles communs, et les biens meubles, en totalité ou en grande partie, sinon pour l'établissement des enfants.

Pour que les dettes de la femme engagent la communauté, il faut qu'elles aient été contractées avec l'autorisation du mari. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour la dépense du ménage; si la dépense est disproportionnée aux ressources de la communauté, le mari peut en décliner la responsabilité en avertissant les fournisseurs par lettre individuelle ou par les journaux.

Si l'un des conjoints hérite de biens meubles, cette succession tombe dans la communauté, ainsi que les dettes qui la grèveraient. S'il hérite de biens immeubles, la communauté n'aura à payer que l'intérêt de ces dettes. S'il hérite à la fois de biens meubles et immeubles, il sera tenu d'acquitter les dettes de la succession proportionnellement à la valeur immobilière qui lui échoit; la communauté paie proportionnellement à la valeur mobilière.

Si l'un des conjoints reçoit, à titre personnel exclusif, une *donation* purement mobilière, il est seul tenu d'acquitter les dettes.

Si une donation purement immobilière est affectée d'une manière formelle à la communauté, c'est celle-ci que les dettes regardent.

Les biens personnels de la femme sont gérés par le mari, qui en est responsable; il exerce les pour-

suites nécessaires et touche les créances. Il lui est interdit de vendre les immeubles, mais c'est lui qui en reçoit le prix quand la femme les a vendus et ce prix appartient à la communauté. C'est encore lui qui intente devant le juge de paix une action en rapport avec la *jouissance* ou la *possession* d'un immeuble, mais c'est la femme, autorisée par lui ou par la justice, qui engage les procès relatifs à la *propriété* d'un immeuble.

Le mari ne peut ni hypothéquer les immeubles de sa femme, ni en accorder l'usufruit sans y être autorisé par elle. Il peut les prendre à bail pour neuf ans au plus.

B. — *La communauté réduite aux acquêts.* — Le régime de la communauté absolue peut avoir de graves inconvénients. D'abord, il attribue au mari un pouvoir presque illimité qui lui permet, dans certains cas, de dissiper la totalité du patrimoine de la communauté. Ensuite, il peut donner lieu à une inégalité de traitement choquante entre les époux. Supposons, par exemple, que l'apport du mari dans la communauté soit représenté par une faible somme d'argent, le reste de la fortune étant en immeubles qui, eux, échappent à la communauté, tandis que la fortune de la femme, étant principalement mobilière, tombe pour la plus grande part dans cette communauté. On peut voir qu'ainsi les frais de vie commune seront très inégalement supportés et incomberont presque uniquement à la femme. C'est pourquoi, dans les

classes riches ou simplement aisées, le régime de la communauté légale ou absolue est moins souvent adopté que celui de la communauté réduite aux acquêts.

Les *acquêts* sont les biens meubles ou immeubles acquis postérieurement au mariage. La communauté d'acquêts en est propriétaire et en touche les revenus. Le mari est chef de cette communauté.

C. — *Le Préciput.* — C'est la réserve, au profit de l'époux survivant, d'un bien quelconque, meuble ou immeuble, qui, à l'ouverture de la succession et après que les dettes ont été payées, doit lui être attribué avant tout partage.

Celui des époux contre lequel le tribunal prononce le divorce ou la séparation de biens est déchu de son droit au préciput.

Régime de la séparation de biens. — C'est le plus sûr, puisqu'il laisse à chacune des parties son autonomie, en évitant toutes discussions et toutes confusions entre les deux patrimoines. Chaque partie gère le sien et en a la jouissance. Une clause du contrat fixe la proportion dans laquelle l'épouse supportera les charges de la vie commune. Sinon, cette proportion est d'un tiers obligatoirement.

La séparation de biens dont nous parlons est dite *contractuelle*. Il ne faut pas la confondre avec la *séparation judiciaire*, qui peut intervenir postérieurement au mariage.

Le régime dotal. — La dot est l'ensemble des

biens meubles ou immeubles que la femme apporte dans le ménage. Elle ne se confond ni avec la fortune personnelle de celle-ci, ni avec celle du mari. Les immeubles qui peuvent s'y trouver sont inaliénables, sauf stipulation contraire dans le contrat de mariage.

Le mari gère les biens dotaux, il en a la jouissance.

Les biens de la femme autres que les biens dotaux sont dits *paraphernaux*. C'est elle seule qui les administre et qui en jouit.

Les biens donnés à la femme dans le contrat sont incorporés dans la dot, sauf stipulation contraire. *Les biens donnés à la femme pendant le mariage* ne deviennent dotaux que si le contrat le permet.

La Dot, sa gestion, ses garanties. — La dot est garantie par une hypothèque légale sur les biens du mari. Elle est incessible et insaisissable. Le mari en a la jouissance, ce qui l'autorise à consommer les sommes d'argent, sauf obligation de les restituer si l'association conjugale est dissoute. S'il a acheté des immeubles avec l'argent, ils ne reviendront pas à la dot.

Le mari est seul qualifié pour administrer la dot et pour intenter au besoin les actions en revendication de propriété qui s'y rapporteraient.

Les créanciers ne peuvent jamais faire saisir les immeubles de la dot, ni exercer d'action en restitution de la dot mobilière.

Restrictions à l'inaliénabilité des immeubles dotaux. — Même quand les parties n'ont pas stipulé dans le contrat l'aliénabilité des immeubles dotaux, le mari, avec l'autorisation de la femme, ou la femme avec l'autorisation du mari, peut aliéner ces immeubles pour l'établissement des enfants. Si cette disposition est prise en faveur des enfants nés d'un premier mariage de la femme, l'autorisation judiciaire remplace valablement l'autorisation du mari.

De même, avec l'autorisation judiciaire, la femme peut aliéner un immeuble quand le ménage est sans ressources, quand il s'agit de payer des dettes de la femme antérieures au mariage, de réparer un immeuble dotal ou de l'échanger.

Régime mixte. — On peut combiner le *régime dotal* avec la *société d'acquêts*. Pour ce régime les revenus de la dot n'appartiennent plus au mari seul, mais à la communauté.

Conclusions. — Les régimes autres que celui de la séparation de biens sont dangereux pour les intérêts de la femme.

Mariée sous le régime de la communauté, elle peut voir sa fortune personnelle dilapidée par son mari et parfois entièrement détruite sans qu'elle ait contre lui aucun recours. Car ses biens meubles, tels que l'argent, peuvent être dissipés par une gestion imprudente ou pour satisfaire les caprices du mari; et si elle a vendu ses biens immeubles, comme lui seul a pu en toucher le

prix, — lequel a été versé dans la communauté qu'il administre et dont il jouit — leur produit risque d'être aussi perdu pour elle. De plus, quand le mari est devenu insolvable, les créanciers de la femme peuvent lui réclamer à elle-même leurs créances puisque, l'avoir du conjoint ayant disparu, il n'y a plus de communauté.

Le régime dotal offre encore de graves inconvénients. Le mari peut gaspiller les revenus de la dot, dont il a la jouissance et même le capital, si ce capital est en argent, puisqu'il l'administre. Et même le produit des immeubles paraphernaux. Car il arrive que la femme influencée par son mari les ait vendus, et le prix en a été nécessairement touché par lui. Enfin, supposons le mari insolvable : la femme devra rapporter à la succession de son père l'action qu'elle a contre lui, lorsque cette insolvabilité est antérieure au mariage (ce qu'il faudra prouver par un acte enregistré). Si cette preuve ne peut être faite ou si l'insolvabilité s'est produite pendant le mariage, la femme rapportera sa dot elle-même à la succession : disposition cruelle mais logique, puisque la dot n'était pas un bien personnel à elle, mais un patrimoine constitué pour soutenir les charges de la vie conjugale.

On le voit, il n'y a pour la femme qu'un régime sûr : celui de la séparation de biens.

CÉLÉBRATION DU MARIAGE

On remet d'abord au secrétariat de la mairie

les pièces nécessaires à l'établissement de l'acte de mariage et dont le détail a été donné plus haut. Pour la célébration du mariage, les époux choisissent le jour; l'officier de l'état civil fixe l'heure. Le mariage ne peut être célébré au domicile de l'un des époux qu'en cas de maladie grave et d'urgence; alors les portes de la maison doivent demeurer ouvertes, pour assurer la publicité du mariage. Un certificat sur papier timbré est établi par le médecin, pour attester que le malade n'est pas transportable; la signature doit être légalisée, si le médecin habite en dehors de la commune. Hors ce cas, le mariage est toujours célébré à la mairie. Pour chacune des parties, un témoin majeur est exigé.

Un mariage célébré la nuit, sauf le cas de nécessité, peut être plus tard attaqué pour cause de non-publicité.

Les époux, leurs parents et leurs témoins sont introduits dans la salle des mariages devant le maire ou l'adjoint qui le représente. Il leur donne lecture des articles de la loi qui concernent les devoirs des époux. S'il y a un contrat de mariage, sa date ainsi que le nom et l'adresse du notaire sont indiqués par un certificat. Puis l'officier de l'état civil demande à chacun des futurs conjoints, l'un après l'autre, s'ils veulent se prendre pour mari et femme. Sur leur réponse affirmative, il les déclare unis.

L'acte de mariage est signé par les époux, leurs parents et leurs témoins.

Le ministre du culte ne peut célébrer le mariage religieux qu'après avoir constaté, par un certificat signé de l'officier de l'état civil, l'accomplissement des formalités légales. Cela sous peine d'amende pour la première fois, de prison pour la seconde, et de déportation pour la troisième.

Si le mari qui a promis à sa femme de faire consacrer le mariage religieusement manque à cet engagement, le fait est considéré comme une *injure grave*, qui motive une demande en séparation de corps ou en divorce.

Cas de nullité. — Dans certains cas, qui se produisent d'ailleurs fort rarement, le mariage est entaché de nullité. On distingue :

a. L'erreur sur la personne. L'action en nullité est intentée par la partie qui a été induite en erreur. Après six mois de cohabitation elle n'est plus recevable.

b. Le défaut de consentement des père et mère, ou des ascendants, ou du conseil de famille. L'action est intentée soit par ceux dont le consentement n'a pas été donné, soit par celle des parties qui avait besoin de ce consentement.

c. L'insuffisance d'âge chez l'un ou l'autre des époux. Le motif n'est plus valable six mois après que l'époux en question a atteint l'âge légal.

LA VIE CONJUGALE

Droits du mari et de la femme. — C'est le

mari qui décide du lieu où le ménage résidera; s'il se transporte ailleurs, la femme est tenue de le suivre : toute convention contraire entre eux est nulle.

Si la femme se refuse à le suivre, il peut demander à la justice de l'y contraindre par la force; il a également le droit de cesser toute assistance pécuniaire jusqu'à ce qu'elle ait repris sa place près de lui. Ni la raison de santé ni les inconvénients du climat ne sauraient la dispenser de l'obligation rigoureuse ainsi formulée par la loi : La femme doit suivre son mari partout où celui-ci juge bon de résider.

Il n'y a qu'un seul cas où elle en soit affranchie : lorsqu'il se produit au domicile conjugal, de la part du mari, des faits d'immoralité.

L'indigence du mari oblige la femme à lui venir en aide et réciproquement.

La loi reconnaît au mari le droit de lire les lettres de sa femme et même de la contraindre à les lui remettre. Toutefois, s'il abuse de ce droit d'une manière vexatoire, il peut y avoir lieu à contestation.

Sont exceptées les lettres que la femme recevrait à propos de l'exercice d'un métier qui impose le secret professionnel : telle la correspondance d'une femme avocate.

Le mari n'a pas le droit de conserver les lettres de sa femme décédée; elles appartiennent aux héritiers de celle-ci. En cas de divorce, il resti-

tuera à la femme sa correspondance. Il ne peut jamais contraindre des tiers à lui remettre les lettres que sa femme leur aurait écrites.

La femme n'a aucun contrôle sur la correspondance de son mari. Elle ne peut se servir en justice de lettres qu'elle lui aurait *dérobées*. Mais elle peut faire état de celles qu'elle aurait trouvées dans un de ses vêtements par exemple, ou qu'une autre femme lui aurait soit vendues soit remises sans y avoir été contrainte par elle. A vrai dire, la jurisprudence est assez incertaine en ces matières.

Le mari doit respecter entièrement la liberté de conscience de sa femme. S'il agissait autrement, il se rendrait coupable envers elle d'une *injure grave*, pouvant autoriser la justice à prononcer la séparation de corps ou le divorce. Par exemple, lorsqu'il est établi qu'il l'a empêchée de remplir les devoirs de sa religion.

Le changement de religion est en soi parfaitement légitime. Il y a cependant des cas où l'on peut soutenir qu'il a été accompli par l'un des époux dans une intention blessante pour l'autre époux, en dérision de ses croyances religieuses. On doit naturellement en fournir la preuve.

L'absence du mari et la liberté personnelle de la femme. — Le mari est *présumé absent* lorsqu'il a disparu depuis longtemps sans donner de ses nouvelles. Mais, pour qu'il soit *déclaré absent*, il faut un acte légal.

La femme adresse au tribunal civil une demande

en déclaration d'absence, sous forme d'une requête signée par un avoué. La procédure est alors engagée par elle et le procureur, représentant le mari. Suit une enquête du président du tribunal, à laquelle peut se joindre une contre-enquête du procureur. Le jugement ne doit être rendu qu'un an après le commencement de l'enquête; il paraît au *Journal officiel*.

Dans le cas où le mari absent aurait laissé un mandataire pour l'administration de ses biens, le délai est porté à dix ans.

Pendant l'état de *présomption d'absence*, le mari ne peut hériter, puisqu'on n'est pas certain qu'il soit en vie.

Si l'absence se prolonge, elle peut être considérée comme une injure grave, cause de divorce.

Même déclarée, l'absence laisse subsister le mariage; la femme demeure donc dans la même incapacité légale que nous allons exposer. La seule différence, c'est que l'autorisation du mari absent est remplacée par l'autorisation judiciaire.

Mariée sous le régime de la communauté, elle peut soit demander la séparation de biens à titre provisoire, soit demeurer dans la communauté, à laquelle elle pourra toujours renoncer ensuite. Si elle demeure dans la communauté, les droits des héritiers du mari absent et ceux des propriétaires des immeubles dont il aurait l'usufruit ne seront ouverts que trente ans après la déclaration d'absence.

La femme de l'absent est chargée de la surveillance des enfants et de leur éducation; elle administre leurs biens.

Elle ne peut contracter un nouveau mariage que si le décès de l'absent est prouvé; mais, si le mariage illégal avait été contracté quand même, seule la réapparition de l'absent pourrait le faire annuler.

Incapacité de la femme mariée. — Cette expression signifie que la femme mariée ne peut exercer personnellement ses droits ni faire seule la plupart des actes qui s'y rapportent. Cette incapacité, qui a pour cause la nécessité de donner un seul chef à la communauté dans la personne du mari, cesse avec le mariage.

La femme mariée ne peut contracter des obligations; mais, excepté dans certains cas, elle ne peut pas non plus refuser de tenir celles qu'elle aurait contractées. De même ceux qui ont des engagements envers elle ne peuvent arguer de son incapacité pour ne pas les remplir.

La femme séparée de biens par contrat ou judiciairement administre elle-même sa fortune et touche ses revenus. Mariée sous le régime dotal, mais avec des biens paraphernaux, elle peut les donner à bail pour neuf ans. Tester, révoquer un testament ou les donations faites par elle pendant son mariage; accepter les donations pour ses enfants, doter un enfant né du mariage actuel, sont des actes permis à la femme. Elle comparaît devant la justice cri-

minelle ou correctionnelle et en simple police, sans l'assistance de son mari. Elle est libre de faire par elle-même des versements à la Caisse des retraites, d'avoir un livret à la caisse d'épargne, et d'en retirer de l'argent, de faire une demande d'achat de rente. Toutefois, si elle a demandé l'assistance de son mari dans une de ces circonstances, elle ne pourra plus s'en passer ensuite. Alors les paiements seront effectués entre les mains du mari et de la femme et leurs deux signatures seront exigées.

Dans tous les cas, s'il y a opposition du mari, les paiements seront faits de cette dernière manière.

Enfin, dans les cas suivants, l'autorisation matrimoniale sera remplacée par l'autorisation judiciaire : si le mari refuse son autorisation sans motif; s'il ne peut la donner; s'il est absent; s'il est interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire; s'il a été condamné à une peine afflictive et infamante.

Devoirs réciproques des Epoux. — Les trois principaux sont : les devoirs de *cohabitation*, de *fidélité* et de *secours*.

Pour la *cohabitation*, nous avons dit que le mari peut contraindre sa femme, même par autorité de justice, à le suivre là où il lui convient de fixer son domicile ou à réintégrer ce domicile si elle l'a quitté. De même la femme peut se faire ouvrir par le commissaire de police les portes de l'habitation de son mari. Il est rare cependant que l'un ou l'autre en viennent à ces extrémités.

Le mari qui refuse de recevoir sa femme est

condamné à lui servir une pension alimentaire. Si c'est elle qui a refusé de revenir au domicile conjugal, elle n'a droit à aucune pension.

Si elle possède des revenus personnels, le mari peut être autorisé à les faire mettre sous séquestre, par mesure de coercition, pour la contraindre à revenir.

La femme cesse d'être obligée à la cohabitation si son mari exerce une profession inavouable ou s'il entretient des concubines au domicile conjugal.

Le *devoir de fidélité* est prescrit aux deux époux, mais, en cas de manquement, les sanctions pénales ne sont pas les mêmes pour le mari et pour la femme.

Le mari n'encourt qu'une amende; pour la femme et son complice, la pénalité est un emprisonnement de deux ans au maximum, avec faculté, pour le mari, de la faire libérer, à condition de la reprendre chez lui.

L'adultère de la femme est toujours punissable, celui du mari ne l'est que dans le cas d'*entretien de concubine au domicile conjugal*.

Le meurtre commis par le mari en cas de *flagrant délit d'adultère* de sa femme est excusable; il n'en est pas de même pour la femme.

Au point de vue civil, les conséquences de l'adultère pour le mari et la femme sont les mêmes. L'un ou l'autre peut s'autoriser de l'adultère du conjoint ou de la conjointe pour demander le divorce, qui sera nécessairement accordé.

Néanmoins, l'adultère du mari ne pouvant être constaté par le magistrat que dans le cas de *flagrant délit au domicile conjugal, avec une concubine qui y est entretenue*, on conçoit que la femme serait à peu près désarmée, si elle n'avait d'autres moyens que le constat d'adultère, pour intenter une action en divorce contre le mari infidèle. Mais d'autres preuves sont admises, telles que celles par présomption et par témoins.

Le *devoir d'assistance ou de secours* dure autant que le mariage lui-même; il n'est donc pas supprimé par la séparation de corps qui ne supprime pas le mariage. Il ne disparaît que par le divorce.

Il incombe même aux héritiers du *prémourant*, c'est-à-dire de celui des époux qui disparaît le premier. Bien entendu, ces héritiers n'en sont tenus que si la succession est solvable, la dette alimentaire ne pouvant être payée que sur ce qui reste de la succession quand les créanciers du défunt ont été payés.

Si l'actif de la succession ne suffit pas à payer la pension alimentaire, les legs particuliers seront frappés d'une réduction proportionnelle à leur montant.

Même si la séparation de corps a été prononcée contre lui, l'époux qui est tombé dans le besoin avant qu'elle ait été déclarée a droit à une pension alimentaire servie par l'autre époux ou sa succession.

En cas de divorce, l'époux au profit duquel il a

été prononcé pourra, si le jugement de divorce l'a stipulé, recevoir une pension alimentaire de l'autre époux, à condition de justifier qu'il est dans le besoin. Mais il n'aura aucun droit sur la succession de son ancien conjoint.

Ajoutons que quand l'époux survivant réclame une pension alimentaire à la succession de l'autre, il doit le faire dans l'année même du décès. Naturellement, si le partage de cette succession n'est pas réglé avant la fin de l'année, un délai lui est accordé, jusqu'au règlement du partage.

IV. La Séparation de biens judiciaire

Remarquons d'abord que la séparation de biens judiciaire n'est pas forcément une mesure prise contre le mari; il arrive parfois que c'est le mari lui-même qui prie sa femme de la demander, dans l'intérêt commun (car la femme seule peut la demander). Elle a simplement pour effet de dissoudre la communauté et de placer les époux sous le régime du mariage avec séparation de biens contractuelle. Un mari qui, par la nature de sa profession, est exposé à certains risques pécuniaires, préjudiciables au patrimoine commun (un commerçant par exemple), y aura donc recours par l'intermédiaire de sa femme. D'autres fois celle-ci y sera amenée par des motifs différents et personnels.

Procédure pour la demande en séparation. — La femme adresse sa demande au président du tri-

bunal civil. La publicité de cette demande, qui intéresse les tiers en relations d'affaires avec les époux, est assurée par la communication des extraits aux chambres des notaires et des avoués, cela dans les trois jours. Faute de quoi la demande serait nulle. Le jugement sera publié de même dans la quinzaine, lu au tribunal de commerce et exécuté (1). Un procès-verbal de la liquidation de la communauté aura été préalablement dressé par un notaire.

La femme a trois mois pour faire l'inventaire de la communauté et ensuite quarante jours pour accepter ou renoncer. Après quoi, il lui est encore permis de renoncer, mais les créanciers ont droit de la poursuivre comme si elle avait accepté définitivement. L'acte de renonciation est fait au greffe du tribunal civil.

Elle peut accepter soit par une déclaration formelle, soit par des actes qui impliquent l'acceptation.

Comment se fait le partage. — On sait que le patrimoine du mari et celui de la femme ont formé le patrimoine de la communauté. Il peut arriver que, pendant l'association conjugale, les deux premiers, ou un seul des deux, aient fait des avances au troisième, ou, au contraire, qu'ils lui aient emprunté.

(1) Un délai d'un an est accordé aux créanciers pour faire opposition à un jugement de séparation de biens qui les léserait.

Après la séparation de biens, il faut que le patrimoine créancier soit remboursé (c'est la *reprise*), et que le patrimoine débiteur s'acquitte (c'est la *récompense*).

Pour les *reprises*, la femme est privilégiée. Elle est remboursée avant son mari et même sur les biens propres de celui-ci. Par une exception unique, elle peut se faire payer en nature sur les biens communs, sans vente aux enchères, tandis qu'il n'en est pas de même pour le mari.

Le mari ne peut se faire rembourser sur les biens *propres* (les immeubles) de sa femme.

Sous le régime de la communauté absolue, les époux reprennent leurs immeubles; sous celui de la communauté réduite aux acquêts, ils reprennent aussi leurs biens meubles après que leur propriété a été exactement établie.

Sous le régime de la communauté, *avec clause de séparation de dettes*, si la communauté a payé en partie les dettes d'un époux antérieures au mariage, elle a droit à indemnité ou *récompense* de sa part. Sous le régime de la communauté, avec la clause *franc et quitte*, elle a le même droit envers l'époux dont elle aurait payé la totalité des dettes. La femme mariée avec cette clause sera remboursée par le mari des dettes contractées pendant le mariage pour la communauté.

Sous le régime dotal, le mari devra restituer à la femme la valeur des biens meubles, dits *propres imparfaits*, dont il n'aura pu jouir sans les consom-

mer; le prix de l'immeuble acheté avec l'argent de la dot; la valeur des biens meubles non estimés dans le contrat et qu'il aurait vendus.

Après la séparation, les biens meubles dotaux deviennent inaliénables comme les immeubles.

Voici comment on opère pour le partage :

Ce qui reste à la communauté est partagé également entre le mari et la femme. Pour les dettes, la femme n'est pas obligée au delà de ce qui lui échoit; s'il y a un excédent, il est supporté par le mari.

Celui-ci n'est tenu d'acquitter que la moitié des dettes contractées par sa femme avant le mariage. La femme l'est sans limitation et aussi pour toutes celles qu'elle aurait contractées avec l'assentiment de son mari, sauf recours contre lui, lorsqu'elle aura acquitté plus de la moitié des dettes ou dépassé le montant de ce qui lui échoit. Il aura également recours contre elle s'il a payé plus de la moitié des dettes.

Dispositions spéciales pour la femme qui a renoncé à la communauté. — La femme qui, après le jugement de séparation, ayant examiné l'inventaire de la communauté, aura jugé préférable de ne pas accepter, pour le règlement de ses intérêts, la moitié de cette communauté, fait faire, comme nous l'avons dit, un acte de renonciation au greffe du tribunal civil. Elle se trouve donc, au moment du partage, dans une situation différente de celle de l'épouse qui avait accepté. Elle n'a plus droit

qu'à la reprise de ses biens propres, et à ce dont la communauté lui est redevable. Elle peut poursuivre ces reprises sur les biens propres de son conjoint, mais non pas en nature. Elle n'est pas responsable de ses dettes quant à ses rapports avec son mari, mais elle le demeure vis-à-vis des créanciers pour ses dettes personnelles, sauf recours contre lui.

Situation de la femme séparée de biens judiciairement. — Elle administre ses biens personnels et devient capable de tous les actes qui se rattachent à cette administration. Mais elle ne peut ni ester en justice, ni vendre ses biens meubles et immeubles, ni faire des donations sans l'autorisation de son mari; au cas où elle lui serait refusée sans raison, elle demandera l'autorisation judiciaire.

Sa contribution aux dépenses du ménage est établie proportionnellement à ses ressources. Si la séparation était contractuelle et non judiciaire, elle serait invariablement d'un tiers.

Cessation de la séparation de biens judiciaire. — A cet effet, le notaire dresse un acte sur la requête des époux. Les conjoints se retrouvent alors sous leur ancien régime, auquel ils ne peuvent rien changer.

V. La Séparation de corps

Pas plus que la séparation de biens, qu'elle entraîne d'ailleurs, la séparation de corps ne dissout

le mariage. Elle ne fait que supprimer le devoir de cohabitation; elle laisse subsister le devoir de fidélité. Elle peut être demandée soit par la femme, soit par le mari (1). Elle est accordée avec plus de facilité que le divorce, qu'elle prépare souvent, puisqu'elle est convertie de droit en divorce après trois ans, moyennant certaines formalités.

Comment on obtient la séparation de corps. — La requête du conjoint qui la demande est rédigée par un avoué et présentée au tribunal civil. Le président fixe le jour et l'heure de l'audience, L'époux qui se déciderait à convertir une demande en séparation de corps en une demande en divorce, devrait recommencer toute la procédure. Mais, si c'était le contraire, il n'aurait qu'à faire déposer des conclusions dans ce sens par son avoué, devant le tribunal civil.

Les parties ne sont point soumises, comme pour le divorce, à un temps d'épreuve de six mois.

Opposition, appel, pourvoi. — Si le jugement a été rendu par défaut *faute de comparaître*, on peut y faire opposition tant qu'il n'a pas été exécuté. Si c'est par *faute de conclure*, le délai est de huit jours après la signification du jugement.

Le délai d'appel n'est pas suspensif comme pour le divorce.

Mais le pourvoi en cassation est également suspensif dans les deux cas.

(1) Le tuteur d'un aliéné interdit peut demander en son nom la séparation de corps.

Situation de la femme séparée de corps. — Elle a un domicile personnel; elle est séparée de biens d'avec son mari, à dater du jour où la demande en séparation de corps a été déposée par lui ou par elle; elle retrouve toute sa capacité civile; elle ne contribue qu'aux dépenses qui se rapportent à l'entretien et à l'éducation des enfants, selon ses ressources; elle demeure astreinte au devoir de fidélité, le mariage n'étant pas dissous.

Obligation alimentaire. — Le secours alimentaire est dû à l'époux nécessiteux, innocent ou coupable, par l'autre époux ou sa succession.

Puissance paternelle. — Elle n'appartient plus exclusivement au père.

La réconciliation et ses effets. — Pour qu'il y ait réconciliation, avant le jugement, l'épouse qui avait fait la demande n'a qu'à la retirer. Après le jugement, le consentement des deux parties est nécessaire. La réconciliation non publiée ne change rien à la situation de la femme envers les tiers, avec qui elle peut s'engager valablement.

La réconciliation publiée par un acte notarié et en marge de l'acte de mariage et du jugement de séparation, relatée dans un journal d'annonces, la femme sera considérée comme séparée de biens d'avec son mari, c'est-à-dire *avec capacité limitée* dans ses rapports avec les tiers.

Les époux peuvent aussi déclarer de la même manière qu'ils reprennent leur ancien régime; la

femme se retrouve alors, vis-à-vis des tiers, dans son ancienne situation.

Entre les époux, le régime ancien a été rétabli par le fait même qu'ils se sont réconciliés.

Pour convertir la séparation de corps en divorce.
— On le peut, de plein droit, au bout de trois ans. La demande est valable même si elle émane de l'époux contre lequel le jugement de séparation de corps a été prononcé. Les trois ans sont comptés à partir du jour où les délais d'opposition et d'appel ont pris fin.

Les frais incombent à celui des conjoints contre lequel le jugement avait été rendu; si ce jugement a reconnu les torts réciproques des époux, chaque partie supporte la moitié des frais. La pension alimentaire qui aurait été accordée à l'un des conjoints lui sera maintenue.

Huit jours francs après l'introduction de la demande en conversion de la séparation de corps en divorce, le président du tribunal autorise le demandeur à faire assigner le défendeur. Celui-ci n'a pas besoin de l'assistance d'un avoué, cette comparution n'étant que de pure forme.

VI. Le Divorce

Le divorce dissout le mariage; seul, il ne laisse absolument rien subsister de l'association conjugale, qui se trouve ainsi rompue par la volonté d'un des deux conjoints avec l'autorisation de la loi. Il ne peut être demandé que par l'un d'eux, sauf dans

un seul cas : le tuteur d'un aliéné interdit peut le demander au nom de celui-ci.

L'époux contre lequel est introduite l'instance en divorce a la faculté d'y répondre par la même instance contre le demandeur : c'est ce qu'on appelle une demande *reconventionnelle*.

Différentes causes du divorce. — On distingue celles qui autorisent le divorce sans discussion, et les autres dont l'appréciation est laissée au jugement des magistrats.

Les premières sont l'infidélité d'un époux, ou sa condamnation pendant le mariage à une peine afflictive et infamante, c'est-à-dire la mort avec commutation de peine, les travaux forcés, la réclusion. Les mêmes condamnations, subies avant le mariage et dissimulées à l'autre conjoint, seront considérées comme des injures graves pouvant, mais non de plein droit, motiver le divorce.

Il peut en être ainsi pour les peines infligées pendant le mariage qui ne sont qu'infamantes, comme le bannissement et la dégradation civique, si celle-ci a été infligée comme peine principale. Les peines correctionnelles peuvent avoir le même effet.

Les causes dont l'appréciation est laissée aux juges sont, outre les injures graves, qu'il serait impossible d'étudier ici en détail (car il faut tenir compte du milieu et des circonstances), les sévices ou mauvais traitements, et les excès, mauvais trai-

tements allant jusqu'à exposer la santé ou la vie de la victime.

Demande du divorce. — L'avoué choisi par la partie rédige la demande, adressée au président du tribunal civil du domicile de l'époux attaqué. C'est l'intéressé lui-même, obligatoirement, qui la présente. Si par suite de maladie il ne pouvait le faire, le président irait à son domicile. Le magistrat demande à la personne en instance de divorce si elle persiste dans son instance. Il indique le jour et l'heure où les époux seront cités en conciliation devant lui. Comme le juge, en cas d'échec de la conciliation, prend des mesures provisoires qui les toucheront, les époux feront bien de se préparer à soutenir leurs intérêts, en prenant conseil de leurs avoués.

Non-conciliation. — L'échec s'étant produit, — comme presque toujours, — le président établit le procès-verbal de non-conciliation, ou, si l'époux attaqué n'est pas venu, un procès-verbal de défaut. Il donne au demandeur un *permis de citer*, valable pendant vingt jours, délai après lequel les mesures provisoires perdraient leur effet.

Mesures provisoires. — On appelle ainsi des dispositions urgentes prises à cause de l'interruption de la vie commune des époux, qui sera suspendue jusqu'au jugement qui prononcera ou refusera le divorce. Elles concernent : la résidence de la femme, la provision alimentaire que lui devrait son mari, la garde des enfants, etc.

Les Référés. — Le président du tribunal, pendant la marche de l'affaire, règle par des référés qui complètent les mesures provisoires ce qui concerne, par exemple, le droit de visite de celui des conjoints qui n'a pas la garde des enfants. Ils peuvent aussi modifier la désignation du lieu de résidence de la femme. Rappelons que celle-ci ne doit jamais quitter le lieu qui lui est désigné et qu'elle doit toujours pouvoir établir qu'elle y réside effectivement. Autrement, elle perdrait tout droit à une pension alimentaire de la part de son mari.

Cas où la femme dirige ou exploite une entreprise au domicile commun. — C'est alors le mari qui doit quitter le domicile conjugal pendant la marche du divorce.

A qui est versée la provision alimentaire. — Cette provision qui comprend, outre les frais de subsistance de l'époux bénéficiaire, les frais de la procédure engagée contre lui ou par lui, est attribuée le plus souvent à la femme quand les époux sont mariés sous un régime autre que la séparation de biens. Dans ce dernier cas, et si la femme possède seule une fortune réelle, c'est elle qui versera la provision au mari. Celle-ci devra être remboursée après le règlement du divorce.

Garde des enfants pendant la procédure du divorce. — Elle est attribuée au père ou à la mère, selon l'appréciation du juge conciliateur. Il peut aussi la confier à des ascendants ou à des tiers. Les

parents qui ne se soumettraient pas à sa décision seraient passibles d'amende.

Administrateur provisoire. — Le juge a tout pouvoir pour nommer un administrateur provisoire des biens communs ou dotaux pendant la procédure, s'il n'a pas confiance dans la gestion du mari.

PROCÉDURE

Nous avons dit que les tribunaux prononçaient de plein droit le divorce dans les cas d'infidélité constatée ou de condamnation à des peines afflictives et infamantes. Si ces causes sont reprochées aux deux époux, ils obtiendront le divorce en cas d'infidélité réciproque, mais s'ils avaient subi également une condamnation afflictive et infamante, ils ne pourraient se servir de ce fait comme d'une raison de divorce.

Les autres motifs, tels que les sévices par exemple, sont débattus, parfois longuement et selon des règles de procédure particulières.

Les deux conjoints comparaissent devant le tribunal *assistés de leurs avoués*; les avocats plaident. Le défenseur peut faire défaut, pour former ensuite opposition.

Le tribunal se prononce immédiatement ou ordonne une enquête, dont est chargé un juge-commissaire. Dans ce cas, on aura recours aux conseils de l'avoué pour choisir les témoins à citer avant la date fixée pour l'enquête. Les parents ou alliés et les domestiques pourront témoigner, mais

non les enfants. L'enquête terminée, le tribunal, après une nouvelle plaidoirie des avocats, rend son jugement.

Le délai d'*opposition* est d'un mois à compter du jour où ce jugement aura été signifié par huissier à la personne elle-même, ou de huit mois après le jour de la publication dans deux journaux d'annonces légales de l'arrondissement.

Pour *faire appel*, le délai est de deux mois, à compter du jour où le défendeur a reçu par le demandeur la signification du jugement; ou, s'il a fait défaut, à compter du jour où expire le délai d'*opposition*. Il faudra avoir recours à un avoué près de la cour d'appel.

L'exécution du jugement est suspendue par les délais d'*opposition* et d'*appel*.

Pour se pourvoir *en cassation*, on a le délai habituel; il est, lui aussi, suspensif du jugement.

Cas particuliers. — Si le conjoint contre lequel le divorce est demandé forme à son tour une *demande reconventionnelle* pour opposer ses griefs à ceux du demandeur, le tribunal peut retenir les deux demandes et prononcer *le divorce aux torts réciproques des époux*; ou retenir l'une quelconque des demandes, et prononcer le divorce en faveur de celui dont la demande lui semble justifiée; ou enfin, faute de motifs suffisants, débouter les deux parties.

Pour les *réconciliations*, elles équivalent en principe à la renonciation au divorce, mais il y a des

cas où elles ne sont pas clairement prouvées. Ainsi, il a été jugé qu'un ménage de pauvres gens qui avaient continué la cohabitation à cause de leur misère ne devait pas être considéré de ce fait comme réconcilié.

Si, après la réconciliation, le conjoint qui est défendeur s'est donné de nouveaux torts, le juge pourra accorder le divorce.

Si les époux, au dernier moment, voulaient *reprendre la vie commune*, ils auraient pour cela un moyen très simple. Le jugement de divorce ne devient *définitif* que quand il est *transcrit* sur les registres de l'état-civil dans un certain délai. Ce délai est d'un mois après l'expiration des délais d'opposition et d'appel, si la transcription est faite à la requête de l'époux qui a obtenu le divorce; de deux mois pour les deux époux concurremment. Les conjoints n'ont donc qu'à laisser le jugement devenir, au bout de ce temps, nul et non avenue.

Effets du divorce. — La puissance maritale n'existe plus, mais, le divorce n'ayant pas d'effet rétroactif, les actes accomplis par la femme pendant le mariage sans l'autorisation du mari et qui, de ce fait, se trouveraient nuls, le demeurent.

Des restrictions sont apportées à la puissance paternelle, que le père n'exerce que sous le contrôle et la surveillance de la justice.

La garde provisoire des enfants en bas âge est accordée presque toujours à la mère. La garde définitive n'est pas nécessairement attribuée à

l'époux qui a demandé et obtenu le divorce; les juges en décident au mieux pour les enfants dont ils peuvent toujours surveiller l'éducation.

Afin de rendre cette surveillance efficace, l'époux qui n'a pas la garde des enfants est autorisé à les visiter, de façon à prévenir la justice des négligences ou des abus que pourrait commettre celui qui en a la charge.

C'est en principe le père qui administre légalement les biens des enfants, exerce sur eux la tutelle, les émancipe, ou donne son consentement à leur mariage. Au cas où le divorce aurait été prononcé contre lui, la femme jouira des biens des enfants mineurs de dix-huit ans; si les parents divorcés sont en désaccord au sujet du mariage de leurs enfants, c'est elle dont le consentement suffira.

L'époux nécessaire au profit duquel le divorce aura été prononcé pourra demander à son conjoint, mais non à sa succession, une pension qui ne saurait excéder le tiers des revenus de celui-ci.

L'époux qui obtient le divorce en sa faveur garde les avantages qui lui ont été accordés soit par le contrat de mariage, soit postérieurement; l'époux condamné en est privé dans tous les cas, même s'il y avait une clause de réciprocité.

Par le fait du divorce, la femme perd ses droits éventuels à une part de la retraite de son mari décédé (1). Sous quelque forme que ce soit, deux

(1) Par dérogation à ce principe, la loi de 1924 sur les *pensions militaires* conserve à la femme divorcée, sous certaines conditions, ses droits à une partie de la retraite du mari.

époux divorcés ne peuvent hériter l'un de l'autre.

La liquidation des biens de la communauté s'opère de la même façon que pour la séparation de biens judiciaire. Remarquons que si les anciens conjoints avaient été mariés avec la clause de *préciput*, celui qui a été condamné perdrait son droit de préciput.

VII. La Filiation

La loi distingue la filiation légitime, celle qui unit à ses parents un enfant né de leur mariage, et la filiation illégitime qui comprend les enfants naturels simples, les enfants adultérins et les enfants incestueux.

« *L'enfant naturel simple* est celui dont les parents n'étaient pas mariés, mais auraient pu se marier ensemble valablement au moment de la conception. *L'enfant adultérin* est celui dont l'un des parents était marié au moment de la conception. *L'enfant incestueux* est celui dont les auteurs sont parents ou alliés à un degré où la loi interdit le mariage. » (H. Adam, *L'Avocat du Foyer*.)

FILIATION LÉGITIME. — Il arrive que la légitimité d'un enfant soit contestée. Voici quelques principes touchant cette matière.

Il faut et il suffit que l'enfant prouve sa filiation légitime à l'égard de sa mère, c'est-à-dire qu'il a été conçu par celle-ci pendant son mariage, le mari

étant toujours présumé le père, selon la loi. L'acte de naissance, par lui-même, ne démontre pas que l'enfant dont il constate la naissance est bien celui qui s'en prévaut.

Presque toujours, l'identité de l'enfant est établie par le témoignage de ceux qui l'ont connu dès sa naissance. Mais il y a des exceptions : par exemple quand l'enfant a été emmené en bas âge dans un pays lointain, quand ses parents sont morts ou disparus, ainsi que les personnes qui l'avaient connu autrefois. Il devra rechercher d'autres preuves, par témoins ou par présomption.

De même, s'il n'a pas d'acte de naissance, pour quelque raison que ce soit.

Toute contestation sur la légitimité d'un enfant qui a, à la fois, un acte de naissance et une *possession d'état* conforme à cet acte, est nulle. Etre en possession d'état d'enfant légitime, c'est passer communément pour l'enfant légitime de deux personnes.

Mais, si l'un de ces éléments fait défaut, la filiation peut être contestée par l'enfant lui-même ou par des tiers. Si l'acte de naissance est contredit par la possession d'état — la commune renommée, — c'est l'acte de naissance qui fait foi.

Actions en réclamation d'enfant légitime, actions en contestation d'enfant légitime. — Les unes et les autres ont le même objet : la contestation d'une filiation; les premières sont intentées par les enfants, les secondes par des tiers. Elles suivent la même

règle : la preuve par témoins n'y est admise que s'il existe des preuves ou des présomptions graves, telles que des ressemblances physiques par exemple.

Si l'enfant est mort, ses héritiers pourront intenter l'action en réclamation, à condition qu'il soit décédé mineur ou dans les cinq années qui ont suivi sa majorité. Mais s'il a commencé lui-même l'instance, ils seront admis à la continuer à n'importe quel moment, avant trente ans, terme légal de la prescription. Il leur sera permis de transiger avec la partie adverse, ce que l'enfant lui-même n'aurait pu faire.

Désaveu de paternité. — La loi attribue au mari, d'une manière formelle, tout enfant qui est né plus de 179 jours après la célébration du mariage, ou moins de 300 jours après sa dissolution.

Le mari peut cependant exercer une action en désaveu de paternité dans les cas suivants :

1. S'il y a eu impossibilité matérielle de cohabitation entre le mari et la femme du 300^e au 180^e jour avant la naissance de l'enfant (cette impossibilité matérielle ne peut être causée que par l'éloignement ou par l'impuissance accidentelle du mari);

2. Si la femme lui a caché la naissance de l'enfant. Il est admis à user de tous genres de preuves pour démontrer qu'il n'est pas le père;

3. S'il y a jugement de divorce ou de séparation de corps, ou demande en divorce ou en séparation de corps, et si l'enfant est né 300 jours après que la femme a été autorisée à avoir un domicile séparé,

et moins de 180 jours après la réconciliation ou le rejet définitif de la demande. Il est nécessaire toutefois qu'il n'y ait pas eu de réunion entre les époux pendant ce temps, depuis leur séparation;

4. Lorsque l'enfant naît dans les 179 premiers jours du mariage, le père peut le désavouer, sauf s'il a accompli quelque acte reconnaissant sa paternité, comme de signer l'acte de naissance.

Le délai de l'action en désaveu est d'un mois à partir du jour où le mari a appris la naissance de l'enfant, s'il était sur les lieux mêmes. Ce délai est porté à deux mois s'il se trouvait éloigné ou si l'on a voulu lui cacher la naissance.

Si le mari meurt avant d'avoir exercé son action, mais avant l'expiration du délai, les héritiers ont deux mois pour le faire à sa place, à partir du moment où l'enfant est entré en possession des biens, ou de l'époque où ils sont troublés par lui dans cette possession.

Si l'enfant est né plus de 300 jours après la mort du mari, la paternité de celui-ci est encore présumée, mais elle peut être contestée par les intéressés.

Comment s'engage l'action en désaveu de paternité. — Elle est dirigée contre la mère, assistée d'un tuteur spécial nommé par le conseil de famille. Elle est formée devant le tribunal civil du domicile de ce tuteur.

Quand le mari a fait notifier par huissier à sa femme qu'il désavoue l'enfant, dans le délai même de l'action en désaveu, il peut n'intenter cette action que le mois suivant.

FILIATION NATURELLE. — Aucune présomption n'est admise par la loi en ce qui concerne les enfants nés hors du mariage. La seule preuve de leur filiation est une *reconnaissance* volontaire émanant du père ou de la mère.

La Reconnaissance. — Elle peut être faite par un acte dressé par un officier de l'état civil ou par un notaire.

Faite devant l'officier de l'état civil en même temps que la déclaration de naissance, elle est incluse dans cet acte, qui constate à la fois la naissance et les aveux de paternité et de maternité, ou l'un des deux seulement, suivant le cas.

Reconnus par le père et la mère, les enfants naturels sont légitimés par le mariage de ceux-ci. Ou bien, il arrive que leurs parents les reconnaissent au moment même du mariage. Mention en est faite dans l'acte de mariage.

Les reconnaissances d'enfants faites devant notaire doivent rester secrètes. Les parties seules peuvent en obtenir des expéditions.

Par contre, les reconnaissances dressées par les officiers de l'état civil sont inscrites sur les registres de l'état civil et toute personne peut s'en faire délivrer des extraits. La mention des actes de reconnaissance est portée obligatoirement en marge des actes de naissance.

La reconnaissance peut aussi être valable sous forme d'aveu fait en justice, et dont le tribunal a donné acte; il suffit d'une constatation sur la feuille

d'audience du greffier ou sur le procès-verbal d'un juge-commissaire.

Les reconnaissances faites par actes sous seing privé ne sont pas valables.

Si le père, en reconnaissant seul l'enfant, a néanmoins désigné la mère dans l'acte de reconnaissance, celle-ci peut ratifier cette désignation par une lettre missive ou même tacitement, par des soins donnés à l'enfant, sans qu'il soit besoin d'un acte nouveau.

Situation de l'enfant naturel reconnu. — L'enfant naturel reconnu n'entre pas dans la famille de ses père et mère. Il n'y a aucun lien entre lui et les parents de ses auteurs. La reconnaissance ne fait que constater le lien naturel qui les rattache à eux. S'il n'y a pas d'enfants légitimes, sa part réservataire est égale à celle d'un enfant légitime; s'il y en a, elle est de la moitié.

Facilités pour la reconnaissance. — Un père ou une mère, même mineurs, peuvent reconnaître un enfant naturel. La reconnaissance se fait à tout moment, même avant la naissance, même après la mort de l'enfant né viable, et qu'il ait ou non laissé des enfants légitimes. Dans ces dernier cas, elle a le plus souvent pour but de permettre aux parents ou au parent d'hériter de lui.

Avec une procuration, un mandataire peut reconnaître devant un notaire ou un officier de l'état-civil un enfant naturel, pour le compte des parents.

Caractères légaux de la reconnaissance. — Elle

est irrévocable et constitue un mode de preuve opposable à tous. L'enfant peut toujours s'en prévaloir pour la défense de ses droits. De même, chacun peut la lui opposer, par exemple pour l'empêcher d'hériter de ses père et mère au delà des limites prescrites pour les enfants naturels reconnus (1).

Elle ne peut être opposée ni aux conjoints ni aux enfants nés du mariage.

Elle n'est pas valable pour un enfant naturel conçu pendant le mariage.

Tous les moyens légaux de preuve sont admis pour démontrer la *fausseté d'une reconnaissance*.

Une reconnaissance qui n'a pas été faite dans les formes légales peut être annulée à la requête de tout intéressé; l'action est dirigée contre l'enfant, auquel on nomme un tuteur spécial s'il est encore mineur.

Les enfants naturels non reconnus. — Pour ceux-ci, la recherche de la maternité est seule admise. Pour établir la filiation maternelle, il faut la preuve de l'accouchement par la mère et celle de l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle est accouchée.

Presque toujours le nom de la mère est déclaré dans l'acte de naissance, mais non obligatoirement. A défaut de la mention de ce nom ou de l'acte de naissance lui-même, l'accouchement se prouve par tous les moyens légaux. L'identité de l'enfant n'est démontrée valablement par témoins ou par présomptions que si elle apparaît déjà vraisemblable par un écrit de la mère elle-même, ou d'une personne

(1) Nous avons dit quelles sont ces limites.

vivante ou décédée, qui aurait intérêt dans la contestation.

Ni les héritiers de l'enfant ni des tiers — les créanciers, par exemple, — ne peuvent exercer à sa place l'action en recherche de maternité.

La recherche de la paternité. — Elle n'est pas admise en France, contrairement à ce qui a lieu dans tout le reste de l'Europe. (Spécifions que cette interdiction ne concerne que la recherche du *fait lui-même de la conception*, et non l'identité de l'enfant avec celui qui a été conçu par le père.)

La femme séduite ne peut demander de dommages-intérêts au séducteur que s'il y a eu de sa part promesse de mariage. Ce n'est pas le fait de la séduction en lui-même, mais la promesse fallacieuse qui l'oblige à réparation. S'il s'est engagé envers la femme, par une lettre ou un écrit quelconque, à pourvoir aux besoins de l'enfant, il est tenu par cet engagement.

En cas d'*enlèvement de la mère par le père*, l'enfant ou sa mère, s'il est mineur, peuvent exceptionnellement engager contre lui une action en recherche de paternité, à condition que l'époque de la conception coïncide avec celle de l'enlèvement.

Enfants adultérins et incestueux. — Les enfants adultérins ou incestueux ne peuvent être *reconnus* ni par leur père ni par leur mère. Nous verrons en parlant de la *légitimation*, comment une certaine catégorie d'enfants adultérins peuvent être *légitimés*.

Les enfants adultérins ou incestueux, s'ils sont dans le besoin, ont une *créance d'aliments* contre leurs père et mère, mais l'exercice de ce droit n'est guère possible en fait, puisqu'ils ne sont pas admis à prouver leur filiation.

Cependant, d'une manière tout exceptionnelle, cette filiation peut résulter d'un jugement, et non de la reconnaissance volontaire, qui, comme nous l'avons vu, est prohibée dans ce cas. Tel le jugement qui autorise le père à désavouer un enfant de sa femme conçu pendant le mariage; cet enfant devient par le fait même adultérin. Ou le jugement annulant un mariage pour cause d'inceste; les enfants nés de ce mariage sont considérés comme incestueux.

Ce sont donc ces deux catégories d'enfants qui pourraient, en cas de nécessité, réclamer valablement de leurs parents une pension alimentaire.

Cette obligation alimentaire est, d'ailleurs, réciproque envers les père et mère de la part des enfants adultérins ou incestueux qui se trouvent dans le cas que nous venons d'examiner.

Légitimation. — On appelle ainsi l'acte par lequel les parents confèrent la qualité d'enfant légitime à un enfant conçu hors mariage. Elle ne peut avoir lieu que si les parents contractent mariage et si l'enfant a été reconnu soit avant le mariage, soit au moment même de sa célébration.

Les enfants *adultérins* ou *incestueux* ne peuvent être légitimés puisqu'ils ne peuvent être reconnus.

Cependant si, par la suite, les parents des enfants adultérins viennent à contracter mariage, les enfants adultérins pourront être légitimés, à condition que les parents, au moment même du mariage, aient manifesté l'intention de les reconnaître. La légitimation doit figurer dans l'acte de mariage. Peuvent être seuls légitimés les enfants nés plus de 300 jours après l'ordonnance de non-conciliation rendue par le tribunal au cours d'une procédure en séparation de corps ou en divorce qui aura abouti à la séparation de corps ou au divorce.

L'enfant adultérin que le père aurait désavoué peut être légitimé par le mariage de la mère avec son complice.

Situation de l'enfant légitimé. — Ses droits sont en principe ceux de l'enfant légitime. Mais la légitimation n'a pas d'effet rétroactif sur le passé de l'enfant antérieur au mariage de ses parents; c'est à dater de ce mariage seulement qu'il entre dans la famille.

Contestation d'une légitimation. — Toute personne intéressée peut attaquer soit le mariage qui a produit la légitimation, soit la sincérité de la reconnaissance qui l'a précédé.

VIII. L'Obligation alimentaire

Au chapitre du mariage nous avons vu que l'obligation alimentaire, c'est-à-dire l'obligation pour une personne de fournir à une autre les sommes

nécessaires pour vivre, existe entre époux. Il nous reste à examiner les autres cas où cette obligation a lieu.

Sont assujettis à cette obligation :

1° *Les parents en ligne directe* (ascendants et descendants) d'une manière réciproque. (Les collatéraux, même les frères et sœurs, n'y sont pas astreints);

2° *Les alliés* (beaux-pères et belles-mères d'une part, gendres et belles-filles d'autre part) jusqu'au premier degré de la ligne directe seulement (c'est-à-dire que les grands-parents d'un conjoint n'ont pas droit à la pension alimentaire de la part de l'autre conjoint et ne sont pas tenus à la lui fournir);

3° *Les enfants naturels reconnus* vis-à-vis de leurs auteurs et leurs auteurs vis-à-vis d'eux;

4° *L'adoptant* envers *l'adopté*, et réciproquement;

5° *Le donataire* envers *le donateur*, mais non le donateur envers le donataire.

Remarques. — Ni le second mari de la mère ni la seconde femme du père n'ont droit à la pension de la part des enfants du premier mariage, et réciproquement.

Pour les *alliés*, la situation est différente. Si la belle-mère qui produisait l'alliance meurt sans laisser d'enfants du premier mariage, ou si elle se remarie, le gendre et la belle-fille ne doivent plus rien. Mais la belle-mère remariée est toujours tenue à leur servir une pension s'ils sont dans le besoin.

Le remariage du beau-père ne l'empêche pas de continuer à recevoir une pension de son gendre et de sa belle-fille.

Lorsqu'une personne a plusieurs débiteurs de pension alimentaire, la loi ne prescrit pas l'ordre dans lequel elle doit s'adresser à eux. Mais les tribunaux indiquent généralement celui-ci : d'abord le conjoint, puis les parents dans l'ordre où ils seraient appelés à succéder, et enfin les alliés.

Si plusieurs personnes au même degré de parenté sont tenues à ce qu'on appelle l'obligation alimentaire, elles fourniront chacune leur part.

Conditions nécessaires. — Il faut que celui qui réclame la pension justifie de sa gêne et de l'impossibilité de se suffire à lui-même, et que le débiteur soit en état de le secourir.

La dette est acquittée d'avance, soit au commencement du mois, soit au commencement du trimestre.

Payement en nature. — Si le débiteur de la pension est un père ou une mère, il peut offrir de recevoir son enfant chez lui. Le paiement en nature est encore admis quand le débiteur justifie de l'impossibilité où il est de s'acquitter en argent.

Comment est évaluée la pension. — Si la pension n'est pas fixée à l'amiable, elle l'est par les juges compétents. Même s'il y a eu un arrangement entre les parties, celles-ci peuvent le modifier, s'il se produit plus tard des changements dans leurs situations respectives.

Les juges de paix sont compétents pour les demandes de pensions jusqu'à 600 fr. entre époux ou parents en ligne directe; ou bien entre les beaux-parents et leurs gendres et belles-filles. Leurs décisions sont susceptibles d'appel devant le tribunal civil. Celui-ci statue directement sur toutes les autres demandes.

Si une demande est formulée au cours d'un procès en divorce ou séparation de corps, elle sera de la compétence du tribunal devant qui se plaide le procès.

Caractère de la créance d'aliments. — Elle est incessible et insaisissable. Bien qu'elle s'éteigne, en principe, par la mort du créancier ou du débiteur, l'époux survivant conserve son droit aux aliments sur la succession des défunts. Les enfants adultérins ou incestueux, pourvu que leur filiation soit établie comme nous l'avons dit, ont droit aux aliments sur la succession de leurs auteurs.

IX. Les Donations

Définition. — La donation, comme le nom l'indique, est un don gratuit fait par le *donateur* à une personne qu'on nomme le *donataire*. Elle est irrévocable, sauf dans les cas signalés plus loin.

Conditions. — La donation ne peut être faite que devant notaire. Le donataire doit déclarer, soit dans l'acte de donation, soit dans un acte annexe,

qu'il accepte la donation. Jusqu'à cette déclaration le donateur peut revenir sur la donation.

Les *libéralités indirectes*, telles qu'une remise de dette; les *libéralités déguisées*, comme de vendre une chose en donnant quittance sans en toucher le prix; les *dons manuels*, faits de la main à la main, ne sont sujets à aucune formalité.

Donations d'immeubles ou d'usufruits d'immeubles. — Elles doivent être transcrites littéralement sur les registres du conservateur des hypothèques. Ces registres sont publics et les tiers intéressés à connaître la donation peuvent, grâce à eux, en prendre connaissance.

Conflits d'intérêts entre donataires et légataires. — Le légataire d'un immeuble qui a fait l'objet d'une donation en devient propriétaire le jour même du décès de l'auteur de la donation, si le donataire n'a pas eu la précaution de faire transcrire l'acte de donation sur le registre des hypothèques, comme il vient d'être dit.

Donations nulles. — La loi prohibe les donations de *biens à venir*, c'est-à-dire de ceux que le donateur laissera à son décès, et les donations faites sous une condition potestative, c'est-à-dire dérivant de la volonté du donateur; et aussi celles qui imposeraient au donataire la charge de payer des dettes dont le montant n'est pas fixé.

Mais la donation faite sous une condition qui dépend soit de la volonté du donataire, soit du hasard, est valable.

Donation avec clause de retour. — Il est permis au donateur de se réserver la faculté de reprendre le bien donné après la mort éventuelle du donataire. Ce bien lui revient libre de toutes charges. Le donataire avec une clause de retour ne peut pas aliéner les biens donnés.

Donations par contrat de mariage. — Voir *Contrat de mariage*.

Cas exceptionnels où une donation peut être révoquée. — Lorsque le donataire n'exécute pas les charges auxquelles il est tenu, les tribunaux lui accordent, pour s'en acquitter, un certain délai passé lequel ils déclarent d'ores et déjà la donation annulée. C'est la *révocation pour inexécution des charges*.

La seconde cause de révocation est l'*ingratitude*, c'est-à-dire les sévices ou injures graves envers le donateur ou le refus de verser une pension alimentaire due. L'action en révocation doit être intentée par le donateur ou ses héritiers dans le délai d'un an après les faits incriminés. Elle ne saurait viser les héritiers du donataire. La révocation ne supprime pas les aliénations faites par le donataire.

Troisième cas : *la survenance d'enfant*. Si le donataire, au moment où il a fait la donation, était sans enfant légitime et s'il lui en survient un après cette donation, celle-ci est révoquée *de plein droit*. Ni le donateur ni le donataire ne peuvent convenir dans l'acte de donation que cette donation ne sera pas révoquée en cas de survenance d'enfant.

X. Le Conseil judiciaire.

L'Interdiction. L'Internement.

LE CONSEIL JUDICIAIRE

Les parents d'une personne qui donne des signes évidents de faiblesse d'esprit ou d'infirmité grave, ou qui dissipe son patrimoine en prodigalités, peuvent demander qu'il lui soit donné par le tribunal civil un conseil judiciaire. Un conjoint a la même faculté envers son conjoint faible d'esprit ou prodigue.

Le tribunal nomme directement la personne qui remplira les fonctions de conseil judiciaire (1), lesquelles consisteront à assister le faible d'esprit ou le prodigue dans les actes suivants : plaider, transiger, aliéner, hypothéquer, emprunter, faire un compromis (2), passer un contrat de mariage, recevoir un capital et en donner décharge; enfin à surveiller l'emploi du capital reçu.

Situation de la personne qui a reçu un conseil judiciaire. — Elle n'a guère que la faculté d'administrer ses propres biens. Tous les actes qu'elle ferait en dehors sont annulables, mais seulement à sa demande ou à celle du conseil judiciaire, d'ac-

(1) Le tribunal choisit à son gré le conseil judiciaire, lequel peut se récuser.

(2) On a vu plus haut l'explication de ce terme.

cord avec elle. Les tribunaux usent souvent du droit de réduire et même d'annuler ses dépenses, s'ils les jugent disproportionnées.

Elle peut se marier sans l'autorisation de son conseil judiciaire, à condition que celui-ci ait autorisé le contrat de mariage, s'il y en a un. Elle peut aussi tester, accepter ou refuser une succession, reconnaître un enfant naturel.

Commencement et fin de l'incapacité des personnes pourvues d'un conseil judiciaire. — Cette incapacité commence dès le jour du jugement de dation de conseil judiciaire; elle cesse par un jugement de mainlevée. En certains cas, elle est même rétroactive, par exemple, s'il s'agit d'actes passés avant le jugement, pour en éluder les effets. Il demeure bien entendu que, dans ce cas comme dans tous les autres, l'annulation n'est prononcée qu'à la requête de l'incapable. Les tiers ne peuvent jamais le demander.

L'INTERDICTION

Celui auquel a été donné un conseil judiciaire conserve l'administration de ses biens; elle est retirée à celui qui a été frappé d'interdiction. On voit combien cette seconde mesure est plus rigoureuse que la première. Aussi la loi précise-t-elle que l'interdiction ne peut être prononcée que contre les individus atteints d'*imbécillité, de démence ou de fureur*, en d'autres termes les idiots et les fous reconnus tels. Dans certains cas, elle peut être pro-

noncée *par avance* contre un mineur dont on peut craindre qu'il ne fasse plus tard des actes préjudiciables à lui-même : de la sorte, à sa majorité, il se trouvera en état d'interdiction. (On n'interdit pas les mineurs, leur incapacité étant sensiblement la même que celle des interdits.)

Qui peut demander l'interdiction? — Le ministère public, le conjoint, les parents, mais non les alliés.

Procédure. — Une requête signée d'un avoué est adressée au président du tribunal civil du lieu de domicile de l'aliéné; elle énumère les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur. On y joint toutes les pièces utiles et la liste des témoins invoqués. Alors le tribunal ordonne que le conseil de famille donne son avis sur l'état mental de la personne visée. Il cite celle-ci devant lui, et, au moyen de quelques questions relatives aux choses ordinaires de la vie, s'assure lui-même si elle est ou non saine d'esprit. Dans le cas où l'individu ne pourrait se transporter au palais de justice, un des juges, commis à cet effet, lui posera de telles questions, qui auront été choisies par le président. Quelquefois le tribunal, n'étant pas suffisamment édifié, ordonne une enquête médicale. Enfin, il rend son jugement, lequel est toujours susceptible d'appel.

Selon une prescription formelle, qui s'applique également au jugement de dation de conseil judiciaire, le jugement d'interdiction est mentionné sur un registre spécial, au greffe du tribunal civil, où

chacun peut en prendre connaissance. Ceci pour éviter à des tiers de traiter avec un interdit, dont les actes se trouvent nuls.

Tutelle de l'interdit. — Pour cette tutelle, qui s'ouvre avec le prononcé du jugement, les règles sont les mêmes que pour la tutelle des mineurs. Mais c'est toujours le conseil de famille qui nomme le tuteur. Remarquer toutefois que le mari d'une femme interdite est *de droit* son tuteur, mais la réciproque n'est pas vraie. Si la femme mariée est nommée tutrice de son mari interdit, elle pourra agir pour lui en toutes circonstances; mais lorsqu'il s'agira d'actes qui la concernent elle-même, elle aura besoin de l'autorisation judiciaire.

Pour améliorer le sort de l'interdit, son tuteur pourra employer les revenus et les capitaux de celui-ci. Il s'efforcera de faire des économies et s'il y réussit, il en placera le produit.

Au nom de l'interdit, il peut être demandeur ou défendeur dans une action en séparation de corps, en nullité de mariage, en désaveu de paternité, mais il ne peut former en son nom une action en divorce.

S'il n'est ni son conjoint, ni son ascendant, ni son descendant, il a le droit, après dix ans, de demander son remplacement au conseil de famille.

Incapacité de l'interdit. — Elle est plus complète que celle du mineur : sa simple constatation par le tribunal frappe de nullité tous les actes que l'interdit a pu faire.

Elle date du jour où l'interdiction a été prononcée par le tribunal civil (ou la cour d'appel s'il y a eu appel). L'interdit peut obtenir l'annulation de ses actes antérieurs à l'interdiction, si la cause qui a motivé celle-ci existait déjà lors de cet acte et si elle était notoire. Mais le tribunal n'est pas forcé de la lui accorder.

Mainlevée de l'interdiction. — Elle est prononcée par ceux qui ont provoqué l'interdiction. La demande est intentée par l'interdit lui-même contre le tuteur.

L'INTERNEMENT

Sans qu'il ait été interdit, un aliéné peut être interné, soit dans un établissement public, soit dans un établissement privé avec une autorisation administrative.

Les parents, alliés ou amis ont le droit de garder et de soigner chez eux un aliéné inoffensif, mais les préfets dans les départements et le préfet de police à Paris ordonnent d'office l'internement des fous dangereux. De plus, les commissaires de police à Paris, et les maires, dans les départements, ont le droit de prendre, à cet égard, dans les cas urgents, les mesures provisoires qui s'imposent, sauf à en rendre compte au préfet dans les vingt-quatre heures.

Un aliéné n'est admis dans un asile spécial que si un certificat de médecin établit la nécessité de l'y soigner. Dans les trois jours le préfet, avisé,

ordonne une première vérification médicale; une seconde est faite par le médecin de l'établissement, qui en transmet le résultat au préfet dans les quatre jours du placement.

Aliénés internés non interdits. Aliénés internés interdits. — Les juges *peuvent* maintenir ou annuler, au profit de l'aliéné interné non interdit, les actes qu'il aura pu faire pendant son internement, mais ils sont *obligés* d'annuler les actes des aliénés interdits, qu'ils soient internés ou non. Les actes des aliénés interdits, internés ou non, ne sont plus annulables dix ans après le jour de la mainlevée d'interdiction ou la mort de l'interdit, décédé en état d'interdiction. Pour les aliénés internés et non interdits, ce délai ne court que du jour où l'aliéné sorti de l'asile ou, à son défaut, ses héritiers, ont connu l'acte passé par lui (1).

Curateur à la personne et administrateur provisoire. — Sur la demande du conjoint, d'un parent, ou d'un ami, ou du ministère public, le tribunal du domicile de l'aliéné interné et non interdit lui nomme un curateur pour veiller à ce que ses revenus soient employés à l'adoucissement de son sort. Il nomme, s'il y a lieu, un administrateur provisoire des biens de l'aliéné qui, avec l'autorisation judiciaire, peut faire certains actes, comme la vente d'un fond de commerce.

(1) Les tiers peuvent faire courir le délai en signifiant l'acte par huissier à l'aliéné sorti de l'asile ou à ses héritiers.

Les aliénés qui ne sont ni internés ni interdits. — Leurs actes ne peuvent être attaqués après décès pour cause de démence que si celle-ci est prouvée par l'acte lui-même; s'il s'agit d'un testament ou d'une donation; si, l'interdiction ayant été demandée, l'aliéné est décédé au cours du procès.

Mais on peut toujours attaquer pour cause de démence les actes d'une personne encore en vie.

XI. Les Testaments

Tester c'est disposer, pour la période qui suivra la mort, de ses biens : *en totalité*, si l'on n'a pas d'héritiers dits *réservataires*, ou de la partie dite *quotité disponible*, si l'on a des héritiers réservataires.

HÉRITIERS RÉSERVATAIRES ET QUOTITÉ DISPONIBLE

Les héritiers réservataires forment deux catégories : ceux de la ligne descendante et de la ligne ascendante, ou héritiers *directs*, dont la part est *toujours* obligatoirement réservée, sans que le testateur en puisse disposer, et les héritiers *collatéraux*, qui ne prennent part à la succession que si le défunt n'a pas testé. Il suit de là que le testateur peut disposer librement de ce qui reste de sa fortune quand il en a déduit ce qu'il est obligé de laisser à ses enfants ou à ses ascendants. Ce reste forme *la quotité disponible*.

Les ascendants n'héritent que s'il n'y a pas de descendants.

Voici le tableau de la part réservataire des héritiers directs :

Ordre descendant

1. Part réservée pour un enfant unique.....	1/3
2. Pour 2 enfants (à diviser par 2 pour avoir la part de chacun).....	2/3
3. Pour 3 enfants et au-dessus.....	3/4

Ordre ascendant

1. Part réservée pour le père seul survivant.	1/4
2. Pour la mère seule survivante.....	1/4
3. Pour les deux survivants.....	1/2

Voici maintenant le tableau de la quotité disponible dans les différents cas :

1. S'il y a un enfant.....	2/3
2. S'il y a deux enfants.....	1/3
3. S'il y a trois enfants ou au-dessus.....	1/4
4. S'il y a une souche (1) de petits-enfants ou arrière-petits-enfants (à défaut d'enfants)	1/2
5. S'il y a 2 souches.....	1/3
6. S'il y a 3 souches et plus.....	1/4
7. S'il y a des ascendants, pères, mères et aïeuls dans une seule ligne.....	1/2
8. S'il y en a dans les deux lignes.....	1/4

(1) La souche est le groupe né d'un même enfant.

Ces points seront traités avec plus de détails quand nous parlerons des successions. Il nous suffit pour le moment d'indiquer, pour chaque cas, la part dont le testateur a la libre disposition, soit qu'il veuille s'en servir pour avantager un héritier, soit à tout autre effet.

DIFFÉRENTES FORMES DE TESTAMENT

Testament olographe. — Le testateur l'écrit entièrement de sa main, le signe et le date en indiquant l'année, le mois et le jour, sans quoi il serait nul. Il doit être fait sur papier timbré. Écrit sur papier libre, il garde la même valeur, mais les héritiers auront une amende à payer.

Testament par lettre missive. — Il est fait sous forme de lettre adressée à la personne qui doit hériter. Mêmes observations pour les indications de date et pour le papier timbré.

Testament authentique. — Il est fait par acte notarié; on emploie souvent deux notaires. L'un écrit le testament sous la dictée du testateur lui-même, en présence de témoins. Ceux-ci devront être Français et majeurs et jouir de leurs droits civils. Ils ne doivent être ni légataires, ni parents, ni alliés des légataires jusqu'au quatrième degré inclusivement; le mari et la femme ne peuvent être témoins dans un même testament. Les clercs de notaires ne peuvent servir de témoins.

La présence du second notaire, qui ne fait que relire le testament, n'est pas indispensable.

Testament mystique. — Il n'est plus guère en usage que dans les campagnes, où l'on est volontiers méfiant et où l'on désire tenir secrètes les dispositions prises. Le testateur l'écrit lui-même ou le fait écrire par un autre et, dans tous les cas, le signe. Puis il l'enferme dans une enveloppe cachetée à la cire et le présente lui-même au notaire devant six témoins. Le notaire constate la présentation, par une formule dite *acte de suscription* écrite sur l'enveloppe. Si le testateur ne sait pas signer son nom, un septième témoin spécial sera appelé et mention en sera faite dans l'acte de suscription.

Testaments semblables. — Ce sont ceux par lesquels deux époux désirent assurer réciproquement des avantages identiques. Ils feront bien, pour ce cas, de s'adresser au notaire.

Testaments à l'étranger. — On peut tester à l'étranger, soit sous la forme la plus simple, le *testament olographe*, soit par testament *authentique*, selon la loi du pays où l'on se trouve, soit devant le chancelier de France qui reçoit le testament en présence de deux témoins.

Observation. — Tout testament peut être annulé par un nouveau testament, modifié par une pièce annexée ou par un acte de date postérieure.

Incapacités de tester. — Ne peuvent tester ni faire de donations : les interdits et les mineurs au-dessous de seize ans (s'ils ne sont mariés).

XII. La Succession

LES HÉRITIERS

Ceux qui sont appelés à recueillir la succession et qu'on appelle indifféremment les *héritiers*, sont répartis par la loi en deux catégories : les *héritiers légitimes* et les *successeurs irréguliers*.

Les héritiers légitimes sont les parents, ascendants et collatéraux jusqu'au 12^e degré; les successeurs irréguliers sont les conjoints et l'Etat. Les héritiers et les successeurs n'entrent pas de la même manière en possession de ce qui leur revient. Les héritiers, dès l'ouverture de la succession, sont investis de plein droit de leur part légitime; c'est ce qu'on appelle la *saisine*. Les successeurs doivent se faire *envoyer en possession* par la justice.

Les héritiers légitimes sont dits *réservataires*. Nous avons exposé plus haut la différence qu'il y a entre les héritiers descendants ou ascendants en ligne directe, dont la part est *toujours* prélevée sur le montant de la succession, et les héritiers dont la part n'est prélevée que si le défunt n'a pas laissé de testament (1).

Le Prémourant. — Il y a lieu d'envisager le cas où deux personnes ayant droit à une succession sont mortes à peu près simultanément. Pour peu que

(1) Pour la liste des héritiers, voir le chapitre des *Testaments*.

l'une ait survécu à l'autre, au *prémourant*, c'est elle qui recueillera la succession et, par suite, ses héritiers. Or il est parfois difficile d'arriver à une certitude, par exemple quand le double décès a eu lieu par suite d'accident : incendie, naufrage, déraillement, etc. On en décide d'après les circonstances de fait et d'après l'âge, suivant certaines règles, qu'il serait trop long d'étudier en détail.

Il y a près de trente ans, deux époux milliardaires moururent dans un accident d'auto, en Normandie. On discuta beaucoup pour établir lequel des deux était le *prémourant*, et, par suite, à quels héritiers revenait la colossale succession.

La Représentation. — On appelle ainsi le droit pour le descendant d'un héritier décédé, de recueillir la part qui serait dévolue à celui-ci s'il vivait encore.

Ce droit s'exerce indéfiniment en ligne directe. En ligne collatérale, la descendance des frères et sœurs hérite de même.

Les frères *germains*, nés du même père et de la même mère, puisent dans les deux lignes : paternelle et maternelle. Les frères *consanguins*, nés du même père, ou les frères *utérins*, nés de la même mère, ne reçoivent naturellement que ce qui revient à la ligne paternelle ou à la ligne maternelle, et par suite leurs enfants et petits-enfants n'ont droit qu'à cette part, qui est égale à la moitié de celle des frères germains.

Retour successoral ou succession anormale. — L'ascendant (père, mère, aïeul) d'un défunt qui ne laisse pas d'enfants succède de plein droit à celui-ci pour toutes les choses qu'il lui avait données.

L'ascendant ne peut pas renoncer à ce droit du vivant du donataire; il en est déchu par l'indignité ou l'incapacité. En récupérant la chose donnée, il doit accepter les aliénations, les hypothèques et les servitudes consenties par le donataire.

Héritage du mari ou de la femme. — La loi établit ainsi le degré de successibilité de l'époux survivant :

« Lorsque le défunt ne laisse ni enfant légitime, ni parent au degré successible (12^e degré), les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existait pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

« Le conjoint survivant non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

« D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage;

« D'une part d'enfant légitime sans qu'elle puisse jamais excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage;

« De moitié dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers. »

Pratiquement, à cause de différentes restrictions imposées par la loi, ce taux d'un quart attribué au droit d'usufruit ne saurait guère être appliqué; il arrive même que tous les biens de la succession échappent à l'usufruit. Il ne reste plus au conjoint survivant qu'à demander une pension alimentaire à la succession.

ENTRÉE EN POSSESSION

Les héritiers qui n'ont pas la *saisine* (voir plus haut) adressent une requête au président du tribunal civil afin d'être *envoyés en possession*. Celui-ci rend une ordonnance de communication au procureur de la République qui conclut par la formule : « *Ne s'oppose* ». Un juge-commissaire fait un rapport et le tribunal statue après les délais de publication légaux.

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ

Parfois, un héritier plus éloigné reçoit la part qui devait échoir à un autre : la chose arrive quand la parenté appelée à hériter est nombreuse et insuffisamment connue. Le premier est dit *héritier réel*. Pour revendiquer ses droits, il exerce l'action qu'on appelle *pétition d'hérédité*.

Si celui qui ne devait pas hériter a déjà aliéné une partie des biens, la jurisprudence ratifie ses actes envers les tiers, à condition qu'il possède un titre sérieux, pouvant justifier l'erreur de ces tiers.

ACCEPTATION ET RENONCIATION

On peut soit accepter purement et simplement une succession, soit la refuser, soit l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

Pour prendre un de ces trois partis, l'héritier a un délai de trois mois, à dater de l'ouverture de la succession, délai qui peut être prolongé par les juges, pour permettre de faire l'inventaire de l'actif et du passif de la succession; puis un second délai de quarante jours pendant lequel il est loisible à l'héritier de prendre sa décision en connaissance de cause.

Observons que même s'il n'a pas pris parti expressément, l'héritier s'engage par certains actes. S'il vend un champ faisant partie de la succession ou s'il le loue, il est considéré comme l'ayant acceptée. Les actes uniquement *conservatoires*, comme de faire des réparations, ne l'engagent pas.

Les héritiers de celui qui est décédé avant d'accepter ou de refuser, feront l'un ou l'autre pour lui, ou, s'ils ne sont pas d'accord, ils pourront accepter sous bénéfice d'inventaire.

Acceptation pure et simple. — Elle peut être annulée s'il y a eu manœuvre frauduleuse pour la déterminer (*dol*); si on a fait *violence* à celui qui a accepté, ou si on l'a induit en *erreur*; enfin si l'on découvre un testament dont les dispositions, impré-

vues au moment de l'acceptation, diminuent de plus de moitié la part de l'héritier.

Renonciation. — Elle se fait au greffe du tribunal civil, où elle est portée sur un registre spécial que tous les intéressés peuvent consulter. Elle transmet les droits abdiqués par l'héritier à ses cohéritiers ou aux héritiers suivants.

Action paulienne. — C'est celle que les créanciers du *remplaçant* exercent pour faire annuler cette renonciation, quand elle leur est préjudiciable. Ils n'y parviennent que si elle apparaît frauduleuse. S'ils arrivent à le démontrer, ils exerceront leur reprise sur la partie échue à leur débiteur, le surplus, s'il y en a, revenant aux héritiers qui ont bénéficié de la renonciation.

Observations. — La renonciation peut être rétractée tant que les droits abandonnés n'ont pas été réclamés par un autre. On ne le peut plus si l'on a laissé passer trente ans avant de renoncer, ou si l'on a fait un acte de propriétaire à propos des biens hérités.

Acceptation sous bénéfice d'inventaire. — Mêmes formes que pour la renonciation. Au bout du double délai de trois mois et de quarante jours, comme nous l'avons dit, l'héritier a dû faire son choix pour l'un des trois partis à prendre : acceptation, renonciation ou acceptation sous bénéfice d'inventaire. S'il s'en tient à ce dernier, il devra faire diligence pour la préparation de l'inventaire, car s'il était mis en demeure de présenter son compte et si ce

compte n'était pas prêt, il pourrait, d'après le Code, être poursuivi par les créanciers de la succession sur ses biens personnels.

Celui qui a accepté sous bénéfice d'inventaire est dit *héritier bénéficiaire*. Sa situation est la suivante :

Il n'est tenu envers les créanciers que sur les biens dont il hérite; il conserve ses créances et ses dettes envers la succession; il doit compte aux créanciers et aux cohéritiers de son administration de la part héritée, mais n'est responsable que des fautes graves; il est dans la même situation que les mineurs pour ce qui concerne la vente des meubles et des immeubles, qu'il est obligé de mettre aux enchères; si des immeubles vendus par lui sont hypothéqués, les créanciers sont indemnisés d'après l'ancienneté de leur hypothèque.

Il perd la qualité d'héritier bénéficiaire s'il fait acte d'héritier pur et simple.

Il peut se débarrasser du soin de l'administration des biens en les abandonnant aux légataires et aux créanciers. Il ne renonce pas pour cela à sa part de succession : il conserve l'excédent d'actif qui peut rester après que les créanciers et les légataires ont reçu satisfaction. Généralement les créanciers s'entendent pour nommer un *curateur au bénéfice d'inventaire* qui administre les biens aux lieu et place de l'héritier bénéficiaire.

Succession vacante. — Lorsqu'il n'y a pas d'héritier connu et qu'il ne se présente pas de successeur

pour réclamer la succession, les intéressés s'adressent au tribunal afin qu'il nomme un *curateur à succession vacante* pour administrer les biens.

Succession en déshérence. — Ce sont les successions vacantes, mais avec cette aggravation qu'il est présumable que le défunt n'avait pas d'héritier au degré successible. C'est le directeur des domaines qui engage la procédure pour réclamer la succession au nom de l'Etat. Il faut deux jugements pour que celui-ci soit envoyé en possession. S'il se présente des ayants droit, ils ont trente ans (délai ordinaire de la prescription) pour faire valoir leurs titres, avec pièces à l'appui, par l'intermédiaire du préfet auprès du directeur des domaines. Au cas où celui-ci refuserait de leur donner satisfaction, il leur reste encore le recours à la justice.

LE PARTAGE

C'est la répartition de la succession selon les dispositions testamentaires.

Le partage est *amiable*, c'est-à-dire résultant d'un simple accord entre les héritiers; ou *judiciaire*, c'est-à-dire prononcé par arrêt de justice. Cette dernière forme seule est possible lorsqu'il y a des mineurs parmi les héritiers.

Les scellés. — Ils sont apposés, sur la requête d'un ou de plusieurs héritiers et par les soins du juge de paix, sur les meubles et sur les papiers du

défunt. Ils le sont encore, obligatoirement, si tous les héritiers ne sont pas présents, ou s'il se trouve parmi eux des mineurs ou des interdits sans tuteurs. Un créancier peut de même réclamer l'apposition des scellés; s'il n'a pas de titre exécutoire, il adresse une requête au président du tribunal civil à cet effet. Il a le droit de s'opposer à la levée des scellés hors de sa présence.

Partage judiciaire. — Il a pour effet de supprimer, *même rétroactivement*, l'état d'indivision. Ainsi, les actes qu'auraient pu faire avant le partage les cohéritiers se trouveraient annulés.

Le tribunal nomme un notaire, auquel parfois un juge est adjoint, comme contrôle; il est chargé des opérations du partage judiciaire. Une estimation des biens meubles et immeubles est faite par des experts choisis par les héritiers, ou nommés par le tribunal, en cas de désaccord entre ceux-ci. Les immeubles qu'on ne peut partager en nature sont vendus aux enchères (*licitation*). Si l'immeuble indivis est licité entre deux copropriétaires et adjugé à l'un d'eux, celui-ci n'a qu'à payer à l'autre la moitié de la somme pour devenir propriétaire : cette opération n'entraîne pas de frais. Si l'immeuble est adjugé à un tiers, non héritier, les frais sont dus.

Le notaire évalue l'actif de la succession. Un expert ou un héritier fait les lots qui, après approbation du tribunal, sont tirés devant le notaire ou

le juge commissaire. Le greffe du tribunal civil délivre aux héritiers leurs titres de propriété.

La garantie. — Les copartageants (c'est le nom des cohéritiers après l'attribution des lots) doivent se garantir réciproquement contre les tiers qui viendraient à les troubler dans la possession de leurs biens ou voudraient les en évincer. Ils peuvent prévoir certains cas qui les dégageraient de cette obligation, ou la restreindre à certaines limites, mais non s'exempter entièrement de la garantie, laquelle est proportionnelle à la part recueillie dans la succession par chaque héritier.

Annulation du partage. — Le partage peut être annulé pour fraude ou pour violence, ou bien quand le copartageant a reçu moins des trois quarts de sa part.

Partage d'ascendant. — Un ascendant peut faire lui-même, de son vivant, le partage par lots de tout ou partie de sa succession, soit par *donation*, avec le consentement des enfants, ce qui a l'inconvénient de le déposséder; soit par *testament*, ce qui risque de les mécontenter s'ils se jugent désavantagés dans les lots que l'ascendant leur a attribués. Le partage d'ascendant n'est pas à recommander.

LE RAPPORT ET LA SÉPARATION DES PATRIMOINES

Le Rapport. — C'est l'obligation, pour chaque

héritier, de *rapporter* à la masse de la succession ce qu'il peut avoir reçu en pur *don* du testateur encore vivant, à moins que, par une clause expresse dans l'acte de donation, celui-ci n'ait stipulé que la donation était exempte de rapport. Un fils héritant de son chef n'a pas à rapporter une donation faite à son père décédé; s'il hérite comme *représentant* (1) de son père, il doit la rapporter.

Le rapport n'est dû qu'aux autres héritiers, mais les créanciers peuvent le réclamer à ceux-ci.

Rapport des immeubles et des meubles. — Le rapport des immeubles se fait *en nature* si les copartageants l'exigent, à moins qu'il n'en existe d'autres de même valeur qui puissent les remplacer, ou que le donataire ait vendu son bien avant l'ouverture de la succession, ou que le donateur ait stipulé la dispense de rapport dans l'acte de donation. Alors, le rapport se fait en déduisant de la part du donataire la valeur de l'immeuble.

Pour la donation de biens meubles, la déduction se fait également.

Les biens immeubles d'une donation sont estimés à leur valeur telle qu'elle est au moment où la succession s'ouvre (2). Pour les biens meubles, on considère leur valeur à l'époque de la donation.

Les immeubles hypothéqués, ou grevés de quel-

(1) Voir plus haut la définition de ce terme.

(2) Il suit de là que, s'ils n'existaient plus à l'ouverture de la succession, ils ne peuvent donner lieu à rapport.

que servitude que ce soit, s'en trouvent dégrevés par l'obligation du rapport à la succession. Il appartient aux créanciers, lors du partage, de s'opposer à ce qu'il se fasse en fraude de leurs droits acquis.

Si un donataire rapporte à la succession un immeuble amélioré par ses soins, il a droit à une compensation pour ses frais.

Rapport des dettes. — Si l'un des héritiers avait une dette envers le défunt, le montant en est prélevé sur sa part. Ce prélèvement peut être demandé par les cohéritiers et les créanciers de la succession.

Contribution aux dettes. — Les légataires universels et ceux qui succèdent à titre universel (1) au défunt sont personnellement tenus de ses dettes, ceux-ci proportionnellement à la part qu'ils reçoivent.

S'il s'agit d'une dette indivisible, ils sont tenus de la totalité de la dette, et s'il s'agit d'une dette hypothécaire, l'héritier qui a dans sa part l'immeuble hypothéqué ne peut s'opposer à la vente de cet immeuble. Mais ensuite intervient le règlement définitif et l'héritier qui a donné plus que sa part a recours contre les autres.

Si l'un des héritiers est insolvable, sa contribution est acquittée par les autres, proportionnellement à ce qu'ils reçoivent.

Séparation des patrimoines. — Elle a lieu au bénéfice des légataires et des créanciers d'une suc-

(1) Ce terme sera expliqué plus loin, au chapitre des *legs*.

cession, en leur permettant d'être payés avant les créanciers particuliers d'un héritier qui a accepté purement et simplement la succession. Il peut arriver qu'en ce qui concerne le patrimoine propre de cet héritier, le passif l'emporte de beaucoup sur l'actif, alors que pour la succession, c'est justement le contraire. Si les deux patrimoines restent mêlés en une seule masse, l'actif à partager entre les créanciers et les légataires sera forcément réduit, tandis que, si les créances peuvent être imputées seulement sur la part de la succession, cet actif sera beaucoup plus considérable, puisqu'il n'y aura pas à en déduire un passif exagéré.

Les créanciers, pour introduire leur demande en séparation de patrimoines, ont trois ans s'il s'agit de biens meubles, et trente ans s'il s'agit d'immeubles. Naturellement leur instance serait vaine si l'héritier avait déjà vendu les biens. Pour n'être pas déchu de leurs droits ils devront, en ce qui concerne les immeubles, prendre une inscription au bureau des hypothèques dans les six mois qui suivent le décès de l'héritier.

LES LEGS

On distingue les legs universels, les legs à titre universel et les legs particuliers.

Legs universel. — C'est celui qui transmet au légataire la totalité disponible de la fortune du testateur. Le legs de la nue-propriété tout entière

est un legs *universel*; le legs de tout l'usufruit ne l'est pas, puisque l'usufruitier ne peut devenir propriétaire; ce n'est qu'un legs à *titre universel*.

Il peut y avoir plusieurs légataires universels, étant entendu que le dernier survivant, quel qu'il soit, sera appelé à recueillir toute la succession et que, en attendant, chaque légataire universel en recevra part égale.

Le légataire universel est *envoyé en possession* dès la mort du testateur. Il va de soi que les héritiers réservataires ne peuvent pas être frustrés, et que la fortune disponible du testateur ne comprend que ce qui reste, après déduction de leurs parts légitimes. C'est à eux, héritiers de droit, que le légataire devra s'adresser pour demander l'envoi en possession.

S'il n'y a pas d'héritiers réservataires, le légataire a la *saisine* (1), mais à condition, s'il est nommé par un simple testament olographe, de se faire envoyer en possession par le président du tribunal civil. Pour que les revenus des biens lui appartiennent dès que la succession est ouverte, il faut qu'il ait fait sa demande moins d'un an après la mort du testateur.

Il contribue au paiement des dettes de la succession et même au delà de sa part, s'il n'a pas eu la précaution d'accepter sous bénéfice d'inventaire.

(1) Ce mot a été expliqué plus haut.

C'est lui qui acquitte les legs particuliers, mais il peut les réduire proportionnellement, s'il est nécessaire, pour constituer la réserve des héritiers qui ont droit à celle-ci.

Legs à titre universel. — Tels sont : le legs d'une fraction de la succession; le legs de tous les immeubles ou d'une partie; de tous les meubles ou de tout l'usufruit ou d'une partie de tout l'usufruit.

Les légataires à titre universel doivent toujours demander l'envoi en possession aux héritiers réservataires; ou, à leur défaut, au légataire universel; ou, à son défaut, aux héritiers (tels les frères et sœurs) auxquels la loi attribue la saisine, s'il s'agit de la succession d'un individu mort intestat.

Pour le paiement des dettes et des legs, les règles sont les mêmes que celles qui sont prescrites au légataire universel, sauf que le légataire à titre universel n'est tenu de payer les dettes que jusqu'à concurrence de sa part. L'excédent regarde les héritiers réservataires.

Le legs particulier. — C'est celui qui ne comprend ni la totalité des biens ni une fraction numérique (moitié, tiers ou quart) de ces biens. Tel le legs d'un piano, d'une auto, d'une somme quelconque.

Le légataire particulier doit être envoyé en possession de la chose léguée, mais, s'il s'agit d'une chose déterminée comme un chien, un bœuf, une maison, il peut la réclamer en nature dès le jour du décès. Par contre les revenus des biens légués

ne lui appartiennent qu'à partir du jour où il en a demandé la délivrance. La loi lui accorde, pour le paiement de son legs, un recours contre le légataire universel ou à titre universel, ou contre les héritiers. Il prend hypothèque sur les immeubles de la succession qu'ils détiendraient et peut obliger chacun d'eux à payer les legs ou à abandonner l'immeuble, sauf recours de celui-ci contre ses colégataires. Toutefois, cette hypothèque ne vient qu'après celle des créanciers.

Exécuteur testamentaire. — Il est choisi par le testateur, pour surveiller l'exécution du testament. Il fait apposer les scellés, s'il y a des héritiers absents ou incapables; il assiste à l'inventaire; il prend partie dans toutes les actions relatives au testament; il a la saisine pendant un an et un jour sur les meubles de la succession, s'il n'a d'abord reçu des héritiers de quoi payer tous les legs mobiliers. Mais il n'a cette saisine qu si le testateur la lui a donnée.

Quand peut-on faire révoquer un testament? — Les héritiers qui font, contre un légataire, la preuve de son *ingratitude* (1) ou de l'inexécution des charges à lui imposées, peuvent demander la révocation du testament (2).

Legs caducs. — Les legs sont abolis par la mort du légataire précédant celle du testateur, par

(1) Nous avons défini le sens juridique de ce mot.

(2) Le testament peut être attaqué pour cause de captation, de démence ou d'imbécillité du testateur.

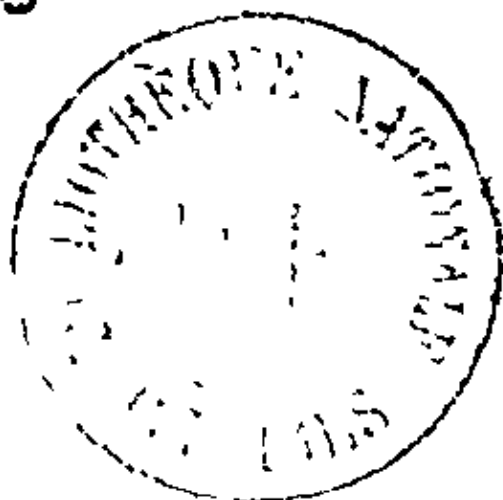
la non-réalisation d'une condition, si le legs était conditionnel; par l'anéantissement de l'objet du legs avant la mort du testateur; par la répudiation du legs par le légataire. La caducité d'un legs profite à ceux qui étaient chargés de l'acquitter.

Legs avec condition impossible ou immorale.

— En général la condition impossible ou immorale n'entraîne pas l'annulation du legs, mais parfois les tribunaux imposent l'obligation de prouver que la clause immorale n'a pas été la raison du legs.

Substitution. — Il y a *substitution* quand un legs est fait à une personne sous condition de le laisser à une autre après son décès. La substitution n'est admise que dans les cas suivants : quand la première personne ne recueille pas le legs, pour une raison quelconque; quand le testateur est l'ascendant, ou le frère, ou la sœur de la première personne; quand la seconde personne est un enfant né ou à naître du testateur; quand la substitution a lieu au premier degré seulement, ce qui exclut les petits-enfants; enfin quand les substitutions n'excèdent pas la quotité disponible.

La première personne s'appelle le *grevé*; la seconde est l'*appelé* (il peut y avoir plusieurs appelés). Le droit de l'appelé ou des appelés s'ouvre à la mort du grevé. Comme les appelés sont le plus souvent mineurs, le testateur nomme, pour surveiller leurs intérêts, un *tuteur à la substitution*. S'il ne l'a pas fait, c'est au grevé de demander au



conseil de famille de nommer ce tuteur, faute de quoi il encourrait la déchéance.

Le grevé fera dresser l'inventaire par un notaire, il vendra aux enchères les biens susceptibles de se détériorer, à moins que le testateur n'en ait autrement décidé; il emploiera les fonds disponibles en achats d'immeubles ou de rentes sur l'Etat.

On peut faire des donations par substitution, comme des legs, et les faire par contrat de mariage. En ce dernier cas, le donataire doit faire transcrire l'acte au bureau des hypothèques et porter la mention de transcription en marge de l'acte. Le donateur devra en être avisé dans un délai de quarante jours.

DÉCLARATION DE LA SUCCESSION

Les légataires universels ou à titre universel doivent déclarer à l'enregistrement le montant de la succession dans un délai de six mois si le décès a eu lieu en France, de huit mois si c'est en Europe, d'une année si c'est en Amérique, et de deux années si c'est en Afrique ou en Asie. Si d'autres biens viennent ensuite faire retour à la succession, il y aura lieu à une déclaration complémentaire, dans les six mois après ce retour. Au cas où un légataire universel ou à titre universel manquerait à faire sa déclaration, tous les autres devront déclarer dans les mêmes délais, outre leur propre part, l'ensemble de toutes les parts.

Lieu de la déclaration. — Si le défunt était domicilié en France, la déclaration se fait au bureau d'enregistrement de son dernier domicile; s'il n'était pas domicilié en France et s'il y est mort, c'est au bureau du lieu de décès; s'il est décédé hors de France, la déclaration sera faite, selon le cas, dans un des bureaux suivants : Paris, Lille, Nancy, Annecy, Lyon, Nice, Marseille, Pau, Bordeaux.

Comment se fait la déclaration. — Si l'on est embarrassé, le receveur de l'enregistrement peut remplir les feuilles. Voici la règle à suivre. Pour la déclaration des biens meubles, appuyer la déclaration en donnant la date de l'acte d'inventaire, le nom et l'adresse du notaire qui l'a dressé; y joindre un état estimatif, certifié véritable, donnant le détail des meubles, un par un. Pour la déclaration des immeubles, énumérer ceux qui se trouvent dans la circonscription du bureau d'enregistrement; s'il s'en trouve dans d'autres circonscriptions, faire autant de déclarations qu'il y a de circonscriptions. Le déclarant peut donner pouvoir, sur papier timbré, à un mandataire, pour toutes ces formalités compliquées.

Déduction des dettes. — On déduit du montant de la succession les dettes du défunt prouvées, à l'ouverture de la succession, par des titres écrits, et les dettes verbales dites *commerciales*, prouvées par des livres de commerce. On ne déduit pas les dettes contractées par le défunt au bénéfice des héritiers et légataires universels, ni celles qui sont re-

connues par testament; ni les dettes échues plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, si un créancier ne témoigne pas qu'elles existaient encore à cette date; ni enfin les dettes prescrites, à moins que la prescription n'ait été interrompue, ce qu'il faudra démontrer.

Le détail des dettes est établi sur papier libre. Les autres titres dont on se prévaudrait à l'appui de la déclaration seront ou les actes originaux eux-mêmes, ou des copies sur papier timbré.

Les créanciers, à peine de dommages-intérêts, doivent délivrer une attestation sur papier timbré de leurs créances envers le défunt.

Dettes non justifiées. — Il appartient au receveur de l'enregistrement de ne pas retrancher de l'actif les dettes qu'il ne trouve pas justifiées, sauf recours des intéressés dans un délai de deux ans, devant le tribunal civil.

Estimation des biens meubles d'une succession. — On utilise les inventaires, pourvu qu'ils ne soient pas antérieurs de plus de deux ans au décès; les actes de vente, sous la même réserve; les polices d'assurances qui se rapportent aux cinq dernières années avant le décès, en prenant le tiers de l'évaluation. Enfin intervient l'évaluation des parties intéressées. Si celle-ci est au-dessous de la valeur fixée par un acte antérieur, elle est considérée comme frauduleuse; si l'acte est postérieur, elle est considérée comme une erreur simple.

Estimation des biens immeubles. — Pour ceux

qui ne donnent pas de revenus, on se base, en ce qui concerne les droits, sur l'évaluation de l'héritier. Pour ceux qui donnent des revenus, on calcule d'après les baux en cours, ou, à défaut, d'après la valeur locative.

Estimation de la nue-propriété et de l'usufruit.
— Il va de soi que cette estimation doit être basée sur l'âge de l'usufruitier, qui profitera plus ou moins longtemps de l'usufruit. D'après ce principe, voici le tableau comparatif de l'évaluation de la nue-propriété et de l'usufruit, à différents âges de l'usufruitier :

NUE-PROPRIÉTÉ		USUFRUIT	
Age de l'usufruitier			
20 ans	3/10		7/10
de la propriété totale.		de la propriété totale.	
30 ans	4/10		6/10
40 ans	5/10		5/10
50 ans	6/10		4/10
60 ans	7/10		3/10
70 ans	9/10		1/10

XIII. Le Décès et les Funérailles

Déclaration de décès. — La déclaration de deux témoins majeurs, et autant que possible proches parents ou voisins du défunt (1), est nécessaire pour permettre à l'officier de l'état civil de

(1) Si le décès a eu lieu hors du domicile, la déclaration sera faite par la personne chez qui ce décès s'est produit. Elle sera assistée d'un témoin.

dresser l'acte de décès. Il fait vérifier le décès par un médecin spécial ou, à défaut, par le médecin traitant; après quoi il délivre le permis d'inhumer, dans un délai de 24 heures (minimum).

Une déclaration postérieure à l'enterrement ne peut être reçue que si elle est autorisée par un jugement.

Il est interdit à l'officier de l'état civil d'indiquer la cause du décès.

Inhumation. — Nous avons vu qu'elle ne peut avoir lieu que vingt-quatre heures après le décès. Si celui-ci est dû à une maladie contagieuse, le maire pourra prescrire l'inhumation ou du moins la mise en bière immédiate.

L'inhumation peut se faire quelquefois en dehors du cimetière, dans une église ou un hospice, ou dans une propriété du défunt, distante de plus de 35 mètres de toute agglomération. Une autorisation spéciale est nécessaire.

Incinération. — Ce mode de sépulture est autorisé par le maire, sur la demande écrite d'un membre de la famille, avec des certificats du médecin traitant et du médecin de l'état civil concluant à la mort naturelle. L'incinération se fait sous la surveillance municipale.

Concessions. — On distingue les concessions perpétuelles, les concessions trentenaires et les concessions temporaires, valables pour un maximum de quinze ans, et qui ne peuvent être renouvelées (1).

(1) Seules les concessions *trentenaires* peuvent être renouvelées.

Les personnes qui n'étaient pas domiciliées dans une commune et n'y sont pas décédées, mais qui y ont une sépulture de famille, peuvent y être inhumées.

Transports funèbres. — Pour transporter un corps d'un point à un autre d'une commune, il faut l'autorisation du maire; il faut celle du sous-préfet pour le transporter d'une commune à une autre, dans le même arrondissement, et celle du préfet si le lieu de sépulture est dans un autre arrondissement. Enfin, pour le transfert d'un département à un autre, l'autorisation doit être demandée au préfet du département où le décès a eu lieu.

Chambres funéraires. — Ce sont des caveaux provisoires où les corps sont déposés avant l'inhumation définitive; il est nécessaire que le chef de famille demande au maire une autorisation par écrit, et produise un certificat médical attestant que le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse.

LES FUNÉRAILLES. — Le principe de la liberté absolue des funérailles est établi par la loi. Quiconque peut tester (majeur ou mineur émancipé) peut exprimer de façon irrévocable ses volontés quant au caractère civil ou religieux de ses obsèques et au mode de sépulture, soit par testament, soit par déclaration en forme testamentaire, soit par acte sous seing privé. S'il y avait contestation sur l'interprétation de ces volontés, une des parties

citerait les autres par huissier devant le juge de paix, qui déciderait séance tenante, sous réserve d'appel devant le président du tribunal civil. Celui-ci, dans les vingt-quatre heures, statuerait et ferait notifier sa décision au maire aux fins d'exécution.

Toute désobéissance soit aux volontés du mort, soit au jugement, serait punie d'amende pour la première fois, d'un emprisonnement de deux à cinq ans pour la seconde, et de détention pour la troisième.

Embaumement. — Pour procéder à un embaumement, il faut demander d'abord l'autorisation au maire (à Paris, au préfet de police). On spécifiera le mode, le lieu et l'heure de l'embaumement et les substances employées; on produira un certificat du médecin traitant, attestant que la personne est morte d'une maladie naturelle.

Exhumations. — Elle ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du maire.

Pompes funèbres. — Pour ce qui concerne le transport des corps, on a affaire à la commune; pour le service religieux, aux églises. Pratiquement, dans les villes, les entreprises de pompes funèbres se chargent de l'ensemble.

DEUXIÈME PARTIE

LA PROPRIÉTÉ

Nous étudierons dans cette seconde partie les questions relatives *au patrimoine, aux biens meubles et immeubles, à l'hypothèque, à la saisie* et à ses différentes espèces, *à la mitoyenneté, aux plantations*, etc. Les questions qui se rapportent aux *contrats et conventions*, tels que les baux, par exemple, seront traitées ensuite.

I. Le Patrimoine

Un juriste, M. Henri Adam (1), le définit en ces termes :

« On appelle ainsi l'ensemble des droits et des charges d'une personne, appréciables en argent. Les éléments qui le composent peuvent changer, mais le patrimoine en lui-même est inaliénable, car il est la conséquence de la personnalité à laquelle il reste nécessairement attaché. »

On entend par *droits réels* ceux qui se rapportent à une chose, et par *droits personnels* ceux qui se rapportent à une personne. Nous n'avons à nous occuper ici que des droits réels.

(1) *L'Avocat du Foyer*.

De tout droit réel, découlent le *droit de préférence*, qui permet à un créancier garanti par une hypothèque d'être payé, dans une faillite, avant un créancier ordinaire; et le *droit de suite*, qui permet à un créancier, dans les mêmes conditions, de se faire payer par l'acquéreur de l'immeuble sur lequel il avait hypothèque.

Le Droit de Propriété. — C'est le premier des droits réels; il permet de disposer entièrement de la chose possédée.

L'usufruit. — C'est la jouissance d'une chose, à charge de la conserver, tandis que le *droit d'usage* permet seulement de s'en servir, non d'en tirer revenu.

Le *gage* et l'*hypothèque* donnent au créancier la priorité du paiement, le premier sur les biens meubles, le second sur les immeubles.

Enfin, le *privilège* donne l'avantage de cette même priorité, dans certains cas, sur les autres créanciers qui ont un gage ou une hypothèque. La créance est alors dite privilégiée.

Les biens consommables et les biens non consommables. — Ils appartiennent à l'une ou à l'autre de ces deux catégories, selon qu'on peut ou non en jouir sans les consommer. Une somme prêtée est un bien consommable; un bâtiment est un bien non consommable.

Les biens fongibles entre eux sont remplaçables l'un par l'autre : telle une somme d'argent par une autre somme d'argent.

Les *corps certains* ont un caractère d'individualité qui ne les rend pas remplaçables. Ainsi un bœuf, un cheval, une statue. Les *choses de genre* sont au contraire fongibles : par exemple, deux sacs de charbon. Cette distinction est importante à cause de ses conséquences. Celui qui devait un corps certain, c'est-à-dire non remplaçable, et qui l'a perdu par hasard, est libéré de sa dette. Il n'en est pas de même s'il s'agit d'une chose de genre.

II. Meubles et Immeubles

Les biens *meubles* peuvent être transportés; les *immeubles* ne peuvent pas l'être, pour une cause matérielle ou morale.

Ceci paraît d'abord fort simple, mais la loi ajoute aux immeubles par nature les immeubles par destination, par leur objet, par déclaration, etc. Aussi est-il très difficile de formuler à cet égard une règle générale; il faudra donc s'en tenir aux dispositions qui ont été prises individuellement pour chaque sorte de biens. Voici quelques indications à ce sujet.

1. Sont *immeubles par nature* : les terrains, les végétaux adhérents au sol (ils ne le sont plus après abatage), les édifices, c'est-à-dire les bâtiments et les travaux d'art de toute espèce.

2. Sont *immeubles par destination* : les objets mobiliers par eux-mêmes, mais considérés comme immobiliers à titre d'accessoires d'un immeuble

auquel ils se rattachent, à condition que l'immeuble et les objets mobiliers soient la propriété de la même personne : tels les instruments aratoires, les animaux attachés à la culture ou vivant dans des endroits fixes, les machines, décors et accessoires de théâtre, etc.

3. Sont *immeubles par leur objet* : les droits qui portent sur un immeuble : propriété, usufruit, usage, servitude, etc. Les actions en justice par lesquelles on les revendique sont des actions immobilières. Le tribunal du lieu où se trouve l'immeuble est seul compétent pour en juger, tandis que, dans tout autre cas, une action ne peut être engagée que devant le tribunal du lieu où se trouve le défendeur.

4. *Immeubles par déclaration*. Cette dernière catégorie ne comprend que les actions de la Banque de France immobilisées par une déclaration faite au siège de celle-ci. On pourrait les hypothéquer. Mais on a rarement recours à ce moyen, car les actions immobilisées paient la contribution foncière.

Sont *meubles par nature* tous objets mobiliers dont la valeur peut être représentée en argent. Ils deviennent immeubles dans certains cas qui en modifient le caractère. Ainsi des matériaux qui sont meubles avant la construction ou après la démolition deviennent immeubles en s'incorporant à l'immeuble lui-même; des fruits, immeubles sur l'arbre, deviennent meubles une fois cueillis, mais il sont

saisissables six mois avant la maturité et donnent lieu à une vente mobilière.

Tous droits s'appliquant à des biens meubles sont des droits mobiliers.

III. La Possession

La possession est le fait d'une personne qui exerce un droit sur un meuble ou un immeuble et se comporte comme s'ils étaient sa propriété, sans qu'il soit établi s'ils lui appartiennent légitimement ou non, et si, en se comportant ainsi, elle est de bonne foi ou non. C'est la *possession proprement dite*.

La *possession à titre précaire ou simple détention* a lieu quand le détenteur d'une chose en dispose tout en reconnaissant qu'elle ne lui appartient pas. Un locataire, un fermier, sont des possesseurs à titre précaire ou des *détenteurs*.

Le possesseur d'un meuble est présumé propriétaire de ce qu'il possède; s'il y a un légitime propriétaire, c'est à lui de prouver son droit, la bonne foi du possesseur étant toujours présumée.

De plus, la possession d'un immeuble donne après trente ans le droit de propriété sur cet immeuble. Si le vrai propriétaire le revendique avant cette date avec succès, il aura droit, outre le retour de l'immeuble, à tous les fruits ou revenus touchés par le possesseur, même ceux que le possesseur a négligé de percevoir ou qu'il a consommés, déduc-

tion faite des dépenses qui s'y rapporteraient. Il n'y aura pas droit si le possesseur peut justifier qu'il a possédé en vertu d'un acte juridique valable et qu'il est de bonne foi. Si ce titre était entaché de nullité pour une cause quelconque, c'est au propriétaire à prouver que le possesseur connaissait le vice de son titre.

Les dépenses nécessaires que le possesseur, de bonne foi ou non, a faites pour la conservation de l'immeuble, lui sont remboursées intégralement dans tous les cas par le propriétaire. Pour les dépenses seulement utiles qui ont augmenté la valeur de l'immeuble, il lui en est tenu compte jusqu'à concurrence de la plus-value existante au moment de la restitution. Même, si le possesseur était de bonne foi, le propriétaire restituera le montant de la dépense au delà de la plus-value. Les dépenses qualifiées de *voluptuaires* ou de simple agrément, sans profit pour l'immeuble, ne donnent droit à la restitution en aucun cas.

Actions possessoires. — Celui qui était en état de possession régulière depuis un an au moins et qui, troublé dans cette possession, veut la recouvrer, recourt à l'action nommée *complainte*.

S'il y a eu une dépossession violente, il pourra, sans avoir une possession d'un an, intenter l'action dite *réintégrande*, même s'il n'est possesseur qu'à titre précaire (1). La *complainte* et la *réintégrande* se prescrivent au bout d'un an.

(1) Les locataires, qui sont des possesseurs à titre précaire,

Lorsqu'une personne entreprend, sur son propre fonds, des travaux qui menacent le possesseur de le troubler éventuellement dans sa possession, celui-ci recourra à la *dénonciation de nouvel œuvre*, tant que les travaux ne seront pas achevés et ne causeront pas de troubles. Dès que les troubles commencent, la seule action possible est la *complainte*.

Si l'on veut engager une action *possessoire* (revendication de possession) et une action *pétitoire* (revendication de propriété), il faudra nécessairement commencer par la première.

IV. L'Hypothèque.

Lorsqu'un créancier n'a pas été payé à l'échéance, l'hypothèque lui permet, quel que soit le possesseur de l'immeuble hypothéqué, de le faire vendre et d'être payé sur le prix, par préférence à tout autre créancier. L'hypothèque est transmise par le créancier à ses héritiers, mais, comme l'action hypothécaire est indivisible, elle ne peut être exercée que par l'un d'eux.

Tous les immeubles aliénables peuvent être aliénés dans ces conditions.

Hypothèque conventionnelle. — Elle résulte d'une convention entre le débiteur et le créancier.

Hypothèque légale. — Ce sont toutes celles

ne pouvant exercer ni la complainte ni la réintégrande, auront, outre leur action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du trouble, un recours en garantie contre le propriétaire.

que la loi impose en garantie d'une créance : elle protège les biens de la femme mariée et du pupille, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Hypothèque judiciaire. — Elle est appliquée de plein droit pour les jugements.

Pour constituer une hypothèque conventionnelle. — Il faut un acte notarié, ou un acte sous seing privé déposé chez un notaire, par les deux parties ou par une seule ou par un tiers dûment mandaté. Elle est inscrite sur le registre du bureau des hypothèques, afin que tous les intéressés puissent en avoir connaissance. Elle doit déclarer la nature des immeubles, leur situation, l'origine et le montant de la créance.

L'hypothèque des biens à venir est admise quand les biens présents sont insuffisants ou disparus ou dépréciés. Pour ne pas être poursuivi par le créancier, le débiteur lui offre un supplément d'hypothèque. Les vendeurs, copartageants, architectes et entrepreneurs sont privilégiés par rapport aux créanciers hypothécaires lorsque l'immeuble est mis en vente.

V. La Saisie mobilière

La saisie, c'est-à-dire la mainmise de la justice, à la requête des créanciers, sur les biens du débiteur pour les faire vendre et en affecter le prix à l'extinction des dettes, s'exerce également sur les meubles et sur les immeubles. Nous étudierons d'abord la saisie mobilière.

Ce qu'on peut saisir. — Ce sont tous les biens présents et à venir du débiteur. On en excepte *toujours* le coucher du saisi et de ses enfants et les habits qu'ils ont sur eux. D'après les circonstances, on peut aussi excepter les livres professionnels, certaines machines telles que des appareils de physique, l'équipement d'un militaire selon son grade, les outils, la quantité de farine et de denrées analogues pour la subsistance de la famille pendant un mois, etc. Mais ces exceptions ne sont pas de plein droit.

Les pensions de retraite sont insaisissables ainsi que les pensions alimentaires, les salaires d'ouvriers et de domestiques jusqu'aux 9/10 de leur taux, ceux des employés jusqu'à 2.000 francs. Pour ceux qui dépassent ce chiffre, quand l'employé n'a pas d'autres ressources, la saisie ne s'exerce que sur un cinquième.

La rente française, le capital et les intérêts des lettres de gage du Crédit foncier sont insaisissables.

Toute procédure relative à la saisie regarde le tribunal civil.

DIFFÉRENTES SORTES DE SAISIES MOBILIÈRES

La saisie-gagerie. — C'est le propriétaire qui l'exerce sur les meubles du locataire pour être payé des termes échus. Elle doit être précédée d'un commandement d'huissier, ou à défaut autorisée par la justice. L'approbation du tribunal est néces-

saire pour qu'il soit procédé à la vente aux enchères.

La *saisie-exécution*. — On ne peut procéder à la saisie-exécution qu'en vertu d'un *titre exécutoire*, qui est soit un jugement, soit un acte notarié. Mais l'acte notarié ne suffit pas par lui-même si le débiteur conteste la dette. Il faudra alors un jugement qui n'est exécutoire que vingt-quatre heures après la signification au débiteur. L'appel est suspensif des poursuites, à moins que le jugement n'ait été rendu par provision. S'il a été rendu par défaut, la saisie-exécution n'aura lieu que huit jours après la signification au débiteur ou à son avoué du jugement du tribunal civil. S'il s'agissait d'un jugement du tribunal de commerce, le délai ne serait que de vingt-quatre heures; pour un jugement du juge de paix, il serait de trois jours. On ne peut faire opposition à une ordonnance de référé, même rendue par défaut; le jugement par référé est parfois exécutoire sans avoir été signifié.

Mais si les poursuites s'exercent contre des héritiers, la signification faite après défaut doit leur être renouvelée huit jours au moins avant l'exécution.

La saisie-exécution comporte :

1° Un commandement de payer dans les vingt-quatre heures (le créancier doit faire élection de domicile au lieu même de l'exécution);

2° La saisie. Elle est effectuée par l'huissier en personne, accompagné de deux témoins ou *recors*, qui ne doivent être ni ses clercs, ni ses

domestiques, ni ses parents, ni ceux du créancier, ni ceux du débiteur.

La saisie ne peut avoir lieu que de six heures du matin à six heures du soir, à partir du 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars; de 4 heures du matin à 9 heures du soir, à partir du 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre. Sauf un ordre exprès du juge, l'huissier ne pourra instrumenter un jour férié sous peine d'amende.

Le délai entre le commandement et la saisie est d'un jour au moins. Si le lieu de la saisie n'est pas le même que celui du poursuivi, ce délai sera d'un jour par cinq myriamètres de distance.

Il est interdit à l'huissier de forcer une porte, d'entrer par une fenêtre ou de passer par-dessus un mur. Si l'accès de la maison lui est refusé, il laissera un gardien à la porte et en référera au juge de paix; à son défaut (et dans l'ordre), au commissaire de police, ou au maire, ou à l'adjoint, ou à un conseiller municipal, afin de requérir la force publique.

Si l'huissier arrive après l'enlèvement des meubles, il constate le fait par un procès-verbal de *carence*.

Si le saisi veut faire opposition ou interjeter appel, il requiert l'huissier d'en référer au président du tribunal civil.

Si un tiers revendique comme lui appartenant une partie des meubles saisis, il devra le signifier au gardien de la saisie, au saisi et au saisissant. Il

assignera les deux derniers devant le tribunal. C'est la *demande en revendication*; elle a pour effet de différer la vente jusqu'au jugement, mais la saisie est maintenue.

S'il est évident que, dans cette demande, le tiers intervenant est de connivence avec le saisi, le juge des référés n'en tient pas compte. Dans le doute, il arrête les poursuites, mais ordonne au tiers de recourir au tribunal pour en décider.

Les créanciers qui n'exercent pas la saisie font simplement opposition sur le produit de la vente. Si la saisie est annulée, ils font faire la vente pour leur propre compte.

Si la vente est remise, l'huissier l'annonce au moins quatre jours à l'avance. Le procès-verbal d'affichage est dressé par lui au moins un jour à l'avance.

Le jour de la vente, il établit le procès-verbal de *récolement des meubles* et les fait transporter à l'endroit où la vente aura lieu, qui est de préférence la salle des ventes et à défaut la place du marché, les jours de marché — ou le dimanche. Dans le cas où la nature des meubles ne les rendrait pas transportables sans inconvénient, l'huissier peut être autorisé à les laisser sur les lieux mêmes, le tribunal civil statuant sur une requête d'avoué.

En aucun cas, la vaisselle d'or et d'argent ne peut être adjugée au-dessous de la valeur du métal. Au delà de 300 francs, les bagues d'or et

d'argent ne peuvent l'être au-dessous de leur prix d'estimation. Les commissaires-priseurs, partout où il s'en trouve, ont le monopole des ventes; à leur défaut, les notaires, les huissiers et les greffiers les suppléent.

Le reliquat du mobilier. — Lorsqu'une partie du mobilier a suffi pour acquitter la dette et les frais, ce qui reste demeure la propriété du saisi.

Si des créanciers ont fait opposition sur le produit de la vente, le commissaire-priseur, après adjudication et prélèvement des frais de poursuite, dépose le reste de ce produit à la Caisse des dépôts et consignations. Au cas où le propriétaire du saisi se trouverait parmi ces créanciers, il lui suffira d'introduire un référé (par ministère d'avoué) contre les autres opposants et le saisi lui-même, pour recevoir du commissaire-priseur le montant du reliquat.

La saisie-brandon. — On appelle ainsi la saisie opérée sur les fruits ou revenus du sol qui se reproduisent périodiquement. Elle est semblable à la saisie-exécution, mais a nécessairement pour gardien le garde champêtre. Elle a lieu six semaines avant la maturité des fruits, ou les coupes de bois, ou la pêche des étangs.

La saisie foraine. — Elle se pratique contre les étrangers, qui pourraient quitter subitement la commune. La requête du créancier est présentée par un avoué au président du tribunal. Si la créance ne

dépasse pas 400 francs, le créancier peut s'adresser lui-même au juge de paix.

Le créancier fait signifier l'ordonnance de saisie au débiteur, par un huissier; celui-ci dresse le procès-verbal des objets à saisir. Le débiteur peut demander au président ou au juge de paix un référé pour faire retirer l'ordonnance.

Si le jugement ordonne la saisie, elle s'opère comme la saisie-exécution.

La saisie-revendication. — Elle opère dans plusieurs cas, soit qu'on veuille réclamer à son détenteur un objet perdu, ou qu'on n'ait pas reçu le prix de meubles vendus, soit encore qu'un locataire ou un fermier se soit défait des meubles garnissant la maison ou la ferme.

S'il n'a pas été stipulé de délai pour le paiement des meubles qu'on a vendus, la saisie-revendication peut être opérée huit jours après la livraison des meubles. Le *saisissant* reprend les meubles, les fait vendre et se paie sur le prix par préférence avant les autres créanciers.

Quant aux meubles garnissant une maison dont le locataire se serait indûment dessaisi, le bailleur en récupérera la valeur par la saisie-revendication, comme il vient d'être dit. S'ils avaient été seulement déplacés, il aurait recouru à la saisie-gagerie. Les délais sont de quinze jours pour une maison et de quarante pour une ferme.

La saisie-revendication est effectuée dans les mêmes formes que la saisie foraine.

La saisie conservatoire. — Elle n'a lieu qu'en matière commerciale à titre de garantie et aussi pour conserver l'effet des jugements prononcés contre le débiteur. Elle est notifiée comme la saisie-revendication.

La saisie-contrefaçon. — En matière industrielle, les propriétaires de brevets ou de marques qui ont à se plaindre de contrefaçon font présenter par un avoué au tribunal civil une requête pour être autorisés à saisir les objets contrefaits. La contrefaçon devra avoir été constatée par huissier. Le saisissant dépose un cautionnement.

En matière littéraire et artistique, l'auteur ou l'imprimeur qui a satisfait à la loi du dépôt légal devra, pour poursuivre les contrefacteurs, s'adresser au commissaire de police, ou au juge de paix, ou au procureur de la République, ou au président du tribunal, pour être autorisé à faire saisir par huissier les volumes ou les estampes contrefaits.

La saisie-arrêt, ou opposition. — Par ce moyen, le créancier impayé arrive en quelque sorte à se payer lui-même, en arrêtant, entre les mains d'un tiers, les objets dus ou appartenant à son débiteur. Dans cette opération, il faut donc distinguer trois personnes : le *saisissant*, le *saisi* (le débiteur) et le *tiers saisi* (celui qui fait un paiement au débiteur).

Le saisissant doit posséder un titre exécutoire non frappé d'opposition, ou sous seing privé ou verbal, à condition, en ce dernier cas, de se faire au-

toriser, sur requête d'avoué, par le tribunal civil, ou par le juge de paix s'il s'agit d'une petite créance.

Le saisi peut demander le rapport de l'ordonnance par un référé. Il peut encore, quand la saisie est appuyée d'un titre exécutoire, demander que l'exécution en soit suspendue par un référé, soit qu'il y ait un vice de forme, soit en vue d'obtenir une atténuation, soit encore pour une erreur sur le fond, si la créance n'était pas exigible.

Enfin, il est toujours loisible au saisi d'introduire un référé pour être payé par le tiers saisi, à condition de verser à la Caisse des dépôts et consignations la garantie déterminée par le juge pour la créance reconnue légitime.

Le titre exécutoire ou l'ordonnance et la requête sont reportés sur l'exploit de saisie. Le saisissant fait, si c'est nécessaire, élection de domicile au même lieu que le tiers saisi. Il va de soi que l'exploit porte la défense au tiers saisi de payer au saisi.

Le saisissant fait signifier au saisi la saisie-arrêt dans un délai de huit jours (1) et l'assigne en validité de cette saisie. C'est ce qu'on appelle la *dénunciation*, et, sans elle, la saisie serait annulée. Ensuite, le saisissant, dans le même délai, signifie au tiers saisi la demande en validité, faute de quoi celui-ci pourrait faire au saisi des paiements vala-

(1) Plus le délai ordinaire d'un jour par cinq myriamètres de distance.

bles. C'est la *contre-dénonciation*. En même temps, il adresse au tiers saisi une *demande en déclaration affirmative* pour attester la réalité et le montant de la créance du saisi envers lui. Le tiers saisi fait cette déclaration affirmative devant le tribunal ou la justice de paix du lieu du domicile du saisi. Elle doit être complète et détaillée. Mais si le tiers saisi niait sa dette envers le saisi, ce serait à lui d'en faire la preuve.

S'il n'a pas fait de déclaration affirmative, le tiers saisi sera tenu de la totalité de la créance du saisissant envers le saisi; de plus, il demeurera tenu de sa dette propre envers celui-ci, sauf recours contre lui si la somme que doit le saisi au saisissant excède celle que le tiers saisi doit au saisi.

Si, malgré la saisie-arrêt, le tiers saisi a payé le saisi, ce paiement est valable; mais le tiers saisi doit, si le saisissant l'exige, le payer à son tour, sauf recours contre le saisi. On voit toutes les complications — d'ailleurs onéreuses — qui résultent d'un seul manquement aux prescriptions que nous venons de formuler.

Bien souvent un même tiers saisi a affaire à plusieurs créanciers qui font opposition à la fois entre ses mains. En pareil cas, il n'a qu'à verser à la Caisse des dépôts et consignations, après le jugement de validité, les sommes qu'il aurait versées au saisi.

Une dernière question se pose, à propos des valeurs et rentes autres que la rente française. La

saisie-arrêt n'est appliquée qu'aux titres nominatifs; pour les titres au porteur, c'est la saisie-exécution. Quant aux rentes sur les départements ou les communes, elles font l'objet d'une réglementation spéciale. Il faut que l'exploit de saisie déclare qu'il y a eu constitution d'avoué, mentionne le titre de la créance, fasse défense au tiers saisi de payer le saisi et l'assigne en déclaration affirmative. Le saisi est ensuite avisé du jour de la publication du cahier des charges, dressé par l'avoué du saisissant. Le reste de la procédure suit une marche analogue à celle de la saisie immobilière.

VI. La Saisie immobilière

Comme son nom l'indique, elle s'exerce sur les biens immeubles, qu'ils soient immeubles par nature ou pas destination; sur l'usufruit de ces mêmes biens; sur les baux dits emphytéotiques (1); sur les actions de la Banque de France, dans les conditions que nous avons dites. Elle ne peut s'opérer que par l'intermédiaire d'un avoué près le tribunal civil du lieu de l'immeuble saisi.

Comment se fait la saisie. — Le créancier doit avoir un titre exécutoire, acte notarié ou jugement, non frappé d'opposition ni d'appel. Il fait d'abord signifier au débiteur, par ministère d'huissier, un commandement de payer, en tête duquel est copié

(1) Avec faculté de bâtir sur les lieux loués.

intégralement le titre exécutoire. Ce commandement interrompt la prescription et fait courir les intérêts. Il empêche le saisi de faire des baux nouveaux, et peut faire annuler par le tribunal, sur la demande des créanciers et de l'adjudicataire, les baux anciens qui n'auraient pas date certaine, c'est-à-dire non enregistrés.

La saisie n'est possible que 30 jours après le commandement; elle ne l'est plus quand il y a 90 jours de date.

Le procès-verbal de saisie de l'huissier, énonçant le titre exécutoire, désignant de façon précise les immeubles saisis et portant constitution d'un avoué près le tribunal civil, est dénoncé dans la quinzaine à la partie saisie. Ce procès-verbal et l'exploit de dénonciation sont transcrits au bureau des hypothèques dans la quinzaine qui suit. Il est fait mention de la transcription sur le procès-verbal de saisie. L'avoué poursuivant demande au bureau des hypothèques un *état sur transcriptions* qui lui permet de savoir de quels droits l'immeuble serait déjà grevé.

A partir de la transcription de la saisie, le propriétaire de l'immeuble n'a plus l'administration de son bien. Les revenus de l'immeuble sont immobilisés; il ne les touche plus qu'en qualité de séquestre judiciaire pour être distribués aux créanciers en même temps que le prix principal. Les locataires peuvent payer entre ses mains jusqu'à ce qu'ils aient reçu une opposition par huissier. Cette oppo-

sition n'a pas besoin d'être suivie d'une demande de validité.

Puisque c'est la transcription de la saisie qui seule met fin à l'administration du saisi, il est clair qu'il peut faire jusque-là les actes qui se rapportent à cette administration, et, par exemple, recevoir des loyers et des fermages par anticipation. Mais les créanciers auraient contre lui le recours de l'*action paulienne* (dont nous avons parlé ailleurs), s'ils pouvaient démontrer qu'il a agi frauduleusement en cela contre leurs intérêts. De plus, les paiements ou cessions anticipés de plus de trois ans ne seront admis que s'ils ont été effectués avant l'inscription de l'hypothèque ou du privilège des créanciers hypothécaires ou privilégiés.

Le saisi peut aliéner l'immeuble entre le procès-verbal de saisie et sa transcription; en cas d'intention frauduleuse démontrée, le saisissant a contre lui le recours de l'action paulienne, à moins qu'il ne soit créancier hypothécaire ou privilégié; il n'aura alors qu'à tenir pour non avenu l'acte de disposition qu'a pu faire le saisi.

Observations. — A. Les créanciers d'un copropriétaire ne peuvent pas saisir sa part indivise de propriété, mais seulement le lot attribué à leur débiteur après le partage. — B. Si le débiteur est mineur ou interdit, ils commenceront par saisir ou vendre le mobilier, avant les immeubles. — C. Le créancier a droit de choisir, parmi les immeubles de son débiteur, celui ou ceux qu'il veut saisir, à

moins qu'il n'ait déjà hypothèque sur certains immeubles; dans ce cas, il devra d'abord se faire payer sur ceux-ci et ne pourra qu'ensuite, si le produit est insuffisant, faire saisir et vendre les autres. Mais le débiteur peut demander au tribunal que tous ses immeubles soient vendus ensemble, sans distinction. — D. Le débiteur peut aussi demander qu'ils soient tous vendus devant un même tribunal et non devant les divers tribunaux civils de leur situation. — E. Il a un moyen d'éviter la saisie en prouvant par les baux que les revenus de ses immeubles suffisent à payer sa dette et tous frais, et s'il propose au créancier de lui céder ces revenus.

Mise aux enchères. — L'avoué du saisissant rédige l'*enchère* ou *cahier des charges* énonçant toutes les clauses de l'adjudication et la mise à prix fixée par le saisissant; celui-ci deviendrait de droit adjudicataire, s'il ne se présentait pas d'enchérisseurs. Dans les vingt jours qui suivent la transcription de la saisie, le cahier est déposé au greffe du tribunal, contre un récépissé indiquant la date où il sera publié. Il est fait ensuite, dans les huit jours, sommation au saisi de prendre connaissance du cahier, de faire ses observations, d'assister à la publication et à la fixation du jour de l'adjudication. L'huissier adresse la même sommation aux créanciers hypothécaires et privilégiés, et cela aux domiciles qu'ils ont élus dans leurs inscriptions.

Cas spéciaux. — A. Il se peut que l'un des créanciers soit le *propriétaire non payé de l'immeu-*

ble vendu. Celui-ci peut demander, à son bénéfice, la *résolution*, c'est-à-dire l'annulation de la procédure de mise aux enchères. Il devra former sa demande et la notifier au greffe avant l'adjudication, sous peine d'être déchu de son droit. La sommation qui lui est adressée l'en avertit. Mais il se peut qu'après avoir pris connaissance du prix d'adjudication, il juge que celui-ci suffira à l'indemniser; alors il n'exercera pas son droit et laissera faire l'adjudication.

B. Les *créanciers à hypothèque légale et par conséquent dispensés d'inscription et non inscrits*, tels que la femme du saisi, les femmes des propriétaires précédents, les subrogés tuteurs, reçoivent aussi la sommation, dans le cas où le saisissant connaîtrait les mariages ou la tutelle par le titre même qui appuie la saisie.

Conséquences de la sommation. — Lorsque la sommation a été adressée aux créanciers, la saisie ne peut plus être annulée à la volonté du poursuivant, mais seulement par l'accord de tous les créanciers.

Examen du cahier des charges. — Tous les intéressés, représentés par leurs avoués, doivent exprimer, trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges, leurs observations sur la validité ou l'opportunité des clauses qui s'y trouvent contenues, ou sur les irrégularités de procédure qu'ils auraient à signaler. Ces observations sont insérées par le greffier à la suite du cahier des

charges. En cas de difficultés, le tribunal statue et la publication est différée. Sinon elle a lieu 30 jours au plus tôt et 40 jours au plus tard après que le cahier des charges a été déposé.

Publicité de l'adjudication. — Entre le 20^e et le 40^e jour qui précèdent l'adjudication, l'avoué poursuivant fait publier dans un journal du département où se trouvent les biens un extrait indicatif de cette adjudication. Dans le même délai, il fait imprimer le même extrait, sur timbre de dimension, pour être placardé à la porte du domicile du saisi, à la porte principale des immeubles saisis, à la principale place de la commune où le saisi a son domicile, de celle où les biens sont situés et de celle où se trouve le tribunal.

L'avoué du poursuivant, s'il le juge nécessaire, adressera au président du tribunal une requête pour être autorisé à faire des inscriptions sommaires dans divers journaux et à rédiger de petites affiches à la main, pour être distribuées aux avoués par les huissiers audienciers et aux notaires par leur chambre.

Après la publication, on ne peut plus soulever, contre le cahier des charges, que des nullités de procédure, l'opportunité des clauses n'étant plus discutable. Ces nullités doivent être proposées trois jours au plus tard avant l'adjudication (1).

(1) Si l'on est propriétaire d'objets compris à tort dans la saisie, on devra faire au greffe du tribunal le dépôt des titres qui établissent cette propriété, puis faire une *demande* en revendication contre le saisissant, le saisi et le premier

Sursis d'adjudication. — Sur la demande du saisi il peut être sursis à l'adjudication, quand il a des raisons de croire que l'adjudication se fera plus tard à meilleur prix, ou s'il pense pouvoir désintéresser d'ici là ses créanciers. Mais ce sursis ne peut être que de 15 jours au minimum et de 60 jours au maximum, et le jugement de sursis fixe en même temps la nouvelle date de l'adjudication.

Avoués adjudicataires. — Les enchères ne peuvent être portées que par les avoués. Lorsqu'un avoué a obtenu l'adjudication pour son client, il fait sa déclaration soit aussitôt à l'audience, soit dans les trois jours au greffe. Sans quoi il serait déclaré adjudicataire lui-même et tenu à des dommages-intérêts envers son client.

La surenchère. — Prononcée sur saisie immobilière, l'adjudication n'a pas un caractère définitif. Tout le monde peut surenchérir, c'est-à-dire, en formulant une nouvelle offre, faire vendre de nouveau l'immeuble saisi. C'est *la surenchère ordinaire*.

Pour surenchérir, il faut : 1° déclarer la surenchère, par ministère d'avoué, au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication; 2° dénoncer cette déclaration aux avoués de l'adjudicataire, du saisissant et du saisi, les appeler à l'audience de la chambre des saisies immobilières. Le surenchérissement, mentionné dans la déclaration, est obliga-

créancier inscrit, qui représente les autres. L'assistance d'un avoué est nécessaire.

toirement d'un sixième du prix à *raison duquel sont perçus les droits d'enregistrement sur les transmissions d'immeubles à titre onéreux.*

Le jugement autorisant la surenchère fixe la date de la nouvelle adjudication. En l'absence d'offres supérieures à la sienne, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire.

La surenchère ne peut pas être renouvelée.

Obligations de l'adjudicataire. — Quand l'avoué de l'adjudicataire a versé à celui du saisissant le montant des frais de saisie, il en reçoit une quittance qu'il remet au greffier du tribunal. Il peut alors requérir la *grosse* du jugement d'adjudication, c'est-à-dire la copie du cahier des charges et des jugements de publication et d'adjudication. Dans un délai de 45 jours après sa date, le jugement est transcrit au bureau des hypothèques.

Si c'est le surenchérisseur qui devient adjudicataire, les obligations sont les mêmes pour lui.

L'adjudicataire doit non seulement payer les frais de poursuite qu'aura faits le saisissant, mais aussi les droits d'enregistrement et de transcription du jugement d'adjudication. Il acquitte, outre le prix de l'adjudication, les intérêts de ce prix s'il s'y est obligé, ou si l'immeuble est productif de revenus. Il exécute les clauses supplémentaires du cahier des charges.

Folle enchère. — Si, dans les vingt jours de l'adjudication, il ne produisait pas la quittance des frais de poursuites et ne fournissait pas la preuve

qu'il a rempli les clauses du cahier des charges exécutoires avant le jugement d'adjudication; s'il ne payait pas à temps le prix et les intérêts exigibles; si, dans le délai prescrit, il ne s'acquittait pas des charges obligatoires après le jugement d'adjudication, il y serait contraint par la voie de la *folle enchère*, qui aboutit à faire revendre l'immeuble aux enchères aux risques du *fol enchérisseur*. Alors, si la nouvelle adjudication atteignait un prix moindre que la première, il serait redevable de la différence aux créanciers; mais si, au contraire, le prix de la première adjudication était dépassé, il ne bénéficierait pas de la différence, qui profiterait aux créanciers seuls.

La folle enchère se poursuit de deux manières différentes, selon les cas.

Premier cas : inexécution des conditions à remplir avant le jugement d'adjudication. Le greffier délivre un certificat le constatant; alors, celui qui poursuit la folle enchère procède à de nouvelles publications. Il peut abaisser la mise à prix et stipuler le paiement, par le nouvel adjudicataire, des intérêts du prix depuis la première adjudication.

Second cas : non-paiement du prix de vente ou inexécution des conditions exécutoires après le jugement d'adjudication. Le titre sur lequel s'appuie le poursuivant est son propre *bordereau de collocation*, c'est-à-dire un extrait du règlement définitif de sa créance. Muni de ce bordereau, il

signifie au fol enchérisseur d'avoir à s'exécuter dans les trois jours.

Conversion de la saisie en vente volontaire. — Après la transcription de la saisie, celle-ci peut être convertie en *vente volontaire en justice*, à l'audience des criées, ou par acte notarié si le saisissant et le saisi en sont d'accord. On atteint parfois ainsi à un prix plus avantageux que par le moyen de la saisie, et la présence du notaire donne une certaine confiance aux enchérisseurs. Mais cette procédure est très onéreuse.

Si les sommations aux créanciers inscrits étaient déjà faites au moment où les parties ont demandé la conversion, l'avoué du saisi doit établir un nouveau cahier des charges et rembourser les frais de l'ancien à l'avoué du saisissant.

VII. Ventes volontaires en justice

Les ventes volontaires en justice autres que celles qui ont lieu sur conversion de saisie sont : les ventes de mineurs et d'interdits; les ventes d'immeubles d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ou déclarée vacante; les ventes d'immeubles dotaux; les licitations entre copropriétaires incapables, ou capables mais non d'accord; les ventes d'immeubles après dissolution de communauté ou de société; les ventes d'immeubles après faillite ou liquidation judiciaire.

Vente de mineurs ou d'interdits. — Le jugement qui l'ordonne est rendu sur requête de l'avoué du tuteur par le tribunal civil du lieu d'ouverture de la tutelle, mais avec le consentement nécessaire du conseil de famille, à moins qu'il ne s'agisse d'un immeuble indivis entre des majeurs et des mineurs, les majeurs poursuivant la vente.

Vente d'immeubles d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ou vacante. — C'est le tribunal du lieu d'ouverture de la succession qui l'autorise dans les deux cas. Dans le premier, la requête est présentée par l'avoué de l'héritier; dans le second, par l'avoué du curateur à la succession vacante.

Vente des immeubles dotaux. — Se reporter à ce qui en a été dit à propos du régime dotal et de la dot.

Vente en cas de dissolution de communauté ou de société. — Premier cas : les cohéritiers et les coassociés sont d'accord. Ils procèdent amiablement au partage des biens. Deuxième cas : ils ne sont pas d'accord, ou bien il y a, parmi eux, des mineurs ou des interdits. Alors l'un d'eux assigne les autres en partage devant le tribunal du siège de la société ou du lieu d'ouverture de la succession. Le tribunal ordonne le partage des biens par un notaire et la vente des immeubles sur la mise à prix fixée par lui.

Vente en cas de faillite ou de liquidation judiciaire. — La vente des immeubles du failli ou du

liquidé est ordonnée par le tribunal du lieu de la faillite ou de la liquidation, après que le tribunal de commerce y a consenti, si les créanciers ne se sont pas encore mis en état d'*union*, c'est-à-dire d'accord. S'ils sont déjà en état d'*union*, l'autorisation du juge commissaire de la faillite ou de la liquidation est suffisante.

Comment se font les ventes judiciaires. — Quand le jugement a été signifié aux intéressés, l'avoué — si la vente a lieu à l'audience des criées — ou le notaire commis — si cette vente se fait en son étude — dresse le cahier des charges, qui n'est pas publié, comme pour les ventes sur saisie. Quand le jour d'adjudication est fixé, soit par l'avoué et le greffier, soit par le notaire, on prend les mêmes mesures de publicité que pour celles-ci. Si lors de la vente personne n'enchérit, on la recommence, *sur baisse de mise à prix* fixée par le tribunal, après que l'avoué qui poursuit la vente a adressé aux intéressés des conclusions tendant à vente sur baisse de mise à prix.

Toutes les ventes en justice peuvent donner lieu à surenchère, dans les conditions indiquées plus haut. S'il n'en est pas fait dans la huitaine, l'adjudicataire verse le prix de la vente à l'avoué du poursuivant, comme il a été dit plus haut. Les formalités d'enregistrement sont les mêmes que pour la vente sur saisie immobilière. Mais le jugement d'adjudication ne purge pas les hypothèques qui grèvent l'immeuble vendu. C'est l'adjudicataire qui

supporte les frais de la purge des *hypothèques légales*; ceux qui se rapportent aux hypothèques *inscrites* regardent les vendeurs, et l'adjudicataire qui en a fait l'avance les recouvre.

VIII. La Mitoyenneté et les Servitudes

Les clôtures sont mitoyennes quand elles appartiennent de façon indivisible à deux propriétaires voisins.

Lorsqu'un mur n'est pas mitoyen, il est dit *privatif*; il n'appartient qu'à un seul propriétaire. Ainsi le mur vertical d'un seul côté appartient au propriétaire du côté duquel se trouve la pente. De même, s'il présente d'un seul côté une disposition particulière telle qu'un chaperon. Un fossé n'est pas mitoyen non plus, si la levée n'existe que d'un côté; on présume qu'il a été creusé par celui des deux propriétaires du côté duquel se trouve cette levée. Enfin, les marques de non-mitoyenneté autorisées par la loi, les titres de propriété ou, à leur défaut, la prescription, établissent la non-mitoyenneté des clôtures.

On présume mitoyens les murs séparant deux bâtiments jusqu'à la hauteur du moins élevé, ou des propriétés closes à la campagne, ou une cour d'un jardin, et, en général, toute clôture quelle qu'elle soit, sauf le cas où une seule des deux propriétés serait considérée comme close.

Les propriétaires et le mur mitoyen. — À condi-

tion de supporter seul les frais de ces opérations, chaque propriétaire peut creuser dans le mur, de son côté, des trous pour y enfoncer des poutres, ou bien y adosser des constructions, pourvu que leur poids ne nuise pas à la solidité du mur; il peut surélever celui-ci, et le démolir, s'il ne le juge pas assez résistant pour supporter cet exhaussement. En cas de difficultés suscitées par le copropriétaire, des experts nommés par le juge de paix décideront du bien fondé des réclamations.

La clôture mitoyenne — mur ou fossé — est entretenue par les deux propriétaires, à moins que l'un d'eux n'ait abandonné à l'autre sa part de mitoyenneté. Il n'a plus cette faculté si le mur soutient un bâtiment qui lui appartient; si le fossé sert à l'écoulement des eaux; enfin, s'il existe une réglementation spéciale prescrivant la clôture de la propriété.

On peut toujours acheter la mitoyenneté d'un mur et il est nécessaire de le faire si l'on veut élever une construction sur ce mur; autrement, le propriétaire du mur aurait le droit de le faire démolir. La mitoyenneté s'achète en payant la moitié du prix du mur et du terrain sur lequel il est bâti.

Quand la clôture est une haie mitoyenne, les fruits sont partagés par moitié entre les deux propriétaires; s'il y a des arbres, ils sont mitoyens aussi et leurs fruits sont répartis de même. Chacun des propriétaires peut exiger l'arrachement des arbres.

Jours et vues dans un mur mitoyen. — Les jours

sont des ouvertures grillagées avec un verre qui ne peut s'ouvrir, les *vues* sont des ouvertures sans grillages ni verres. Le copropriétaire d'un mur mitoyen devra, pour les pratiquer dans ce mur, obtenir l'autorisation du copropriétaire intéressé. Quand il s'agit d'un mur privatif, celui auquel il appartient n'a pas besoin d'autorisation, mais il devra respecter les règles suivantes.

Au rez-de-chaussée, les jours devront être à la hauteur minima de 2 m. 60; aux autres étages, la hauteur sera de 1 m. 90, à compter du plancher de la chambre.

Les vues *droites* ne seront établies qu'à la distance minima de 1 m. 90 de l'extérieur du mur; pour les vues *obliques* cette distance est réduite à 60 centimètres.

Plantations d'arbres. — On ne peut planter d'arbres qu'à 50 centimètres de la propriété voisine; autrement le propriétaire voisin aurait le droit de les faire arracher. S'ils sont à moins de 2 mètres de distance, on devra les maintenir à une hauteur de 2 mètres. Même à cette distance, le voisin peut exiger que les racines ou les branches qui envahiraient son terrain soient coupées, et cela à toute date sans possibilité de prescription.

Les arbres plantés près des routes doivent l'être à 6 mètres de cette route, les haies vives à 2 mètres; les bois et forêts doivent laisser entre eux et la route une distance de 20 mètres, quelle que soit la largeur de cette route.

Eaux de sources, servitudes diverses. — Lorsqu'une eau de source, provenant d'une propriété située à un niveau supérieur, s'écoule selon sa pente naturelle sur un terrain voisin, le propriétaire de ce terrain doit subir cet écoulement sans pouvoir prétendre à une indemnité. Si cette eau a jailli artificiellement, par un forage quelconque, il le subira encore, mais aura droit à indemnité.

Sources. — Le propriétaire d'un terrain où naît une source assez abondante pour constituer une richesse publique n'est qu'un usager de cette source. Il ne peut ni la capter, ni altérer sa qualité d'eau potable, ni détourner son cours s'il se prête à la navigation. Dans le cas contraire, il pourra le détourner, mais devra lui rendre sa direction première au sortir de sa propriété.

Servitude d'aqueduc. — Le propriétaire d'un fonds dont certaines parcelles sont dépourvues d'eau peut être autorisé par le tribunal civil à passer sur les terrains intermédiaires, moyennant une indemnité aux propriétaires de ceux-ci.

Servitude d'appui. — Dans les mêmes conditions, le tribunal peut autoriser le riverain d'un cours d'eau à élever le niveau de celui-ci au moyen d'un barrage.

Servitude de drainage. — Un propriétaire est obligé de supporter sur son propre fonds le drainage des eaux surabondantes d'une propriété limitrophe.

Le gibier et la propriété. — Le gibier en terrain

clos appartient au propriétaire de ce terrain; s'emparer de ce gibier, c'est voler.

Le gibier *en liberté* n'appartient à personne, mais la chasse en est réglementée par la loi.

Le gibier *tué sur une propriété* appartient toujours au chasseur. Peu importe à cet égard qu'il ait été tiré en dehors de la propriété et soit venu y tomber, ou qu'il ait été tiré sur cette propriété même. Il en est encore ainsi lorsque le gibier est tué sur un terrain de chasse gardée, mais alors il y a délit de chasse et le chasseur est puni d'amende.

IX. Contrats, Ventes et Locations

Il faut distinguer les *conventions* pures et simples des *contrats*. Nous les définirons séparément.

CONVENTIONS

La convention est un accord entre deux parties intéressées dans une même affaire. Celles-ci peuvent être remplacées par des *mandataires* dûment autorisés.

S'il s'agit d'une convention à caractère commercial, la preuve peut en être faite par tous les moyens légaux, tels que présomptions et témoignages. En matière civile, cette facilité n'existe que pour les conventions relatives à une chose évaluée 150 fr. au maximum; au-dessus de ce chiffre, la preuve écrite, c'est-à-dire l'acte notarié, ou sous

seing privé, est exigée. Une lettre, un acte sous seing privé irrégulier, ne constituent pas une preuve, mais seulement un commencement de preuve qui devra être complété par des témoignages et des présomptions.

L'objet est estimé d'après sa valeur en soi augmentée de tout ce qui a pu s'y ajouter, dettes ou intérêts dus de la somme prêtée.

A doit à B 95 francs dont il n'a pas payé les intérêts pendant deux ans, plus deux autres sommes, l'une de 25 francs, l'autre de 32 francs. Le total s'élève à 161,50. B n'est pas admis à prouver sa créance par présomption et témoignage, le chiffre de 150 francs étant dépassé. Faute de preuve écrite, il peut être déclaré déchu de ses droits sur les sommes de 25 et de 32 francs.

La convention *unilatérale* n'engage qu'une seule partie : par exemple l'emprunteur envers le prêteur. L'emprunteur doit écrire de sa main, au-dessus de sa signature, la formule : *bon pour telle somme*. L'oubli de cette formalité rend la convention nulle.

La convention *synallagmatique* doit être dressée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties engagées dans l'affaire, sans quoi elle serait nulle. Cependant les parties peuvent se dispenser de cette obligation en signant toutes l'original déposé ensuite chez un tiers choisi par elles qui en aura la garde et en donnera au besoin communication aux intéressés.

Les laboureurs, les artisans et les gens de service sont dispensés du *bon pour*; les actes sous seing

privé en matière commerciale en sont aussi exemptés, comme de l'obligation du double.

CONTRATS

Les *contrats* sont des *conventions* spéciales qui ont pour caractère de *produire* une obligation. Les *conventions*, plus générales, servent indifféremment à la produire, à la restreindre, à la modifier ou à l'abolir. Comme les conventions, les contrats peuvent être unilatéraux ou synallagmatiques.

Le contrat à *titre onéreux* est celui par lequel chaque partie cède une chose à l'autre partie, contre une autre chose censée équivalente : tel le contrat de location, par lequel X abandonne à Z la jouissance d'un immeuble contre un loyer qui représente cette jouissance.

Le contrat à *titre gratuit* est l'abandon d'une chose sans récompense, telle une donation. Même si la donation était grevée d'une charge légère, le contrat demeurerait gratuit, puisque cette charge serait presque inexistante, comparée à la donation.

Selon qu'il agit certainement et immédiatement, ou bien conditionnellement, un contrat est *commutatif* ou *aléatoire*. Le contrat de vente est commutatif, le contrat d'assurances est aléatoire.

Le *contrat consensuel*, de beaucoup le plus fréquent, est consacré par le seul consentement des parties.

Le *contrat solennel* doit être de plus consacré par

des formalités juridiques. Le contrat de mariage en est un exemple.

L'offre. — Ce qui fait le contrat, c'est l'*offre* d'une partie contractante acceptée par l'autre. Cette offre peut être *tacite* et non formulée. La délivrance d'un billet de chemin de fer par une compagnie est un contrat tacite entre elle et le voyageur.

Le *contrat par correspondance* ne produit son effet qu'au moment où celui qui avait fait l'offre reçoit de l'autre l'avis de son acceptation. X offre à Z par lettre de lui vendre un tableau 2.000 francs. La lettre à peine envoyée, un amateur se présente qui propose du même tableau 3.000 francs. X a le droit de retirer son offre par une lettre ou un télégramme.

Toute offre faite à terme peut être retirée avant l'échéance.

Suppression du contrat. — Comme tout acte juridique, un contrat peut être *annulé* pour cause d'erreur, de dol, de violence ou d'incapacité. Il est *résolu* (1) lorsqu'une condition résolutoire prévue dans le contrat se produit ou par décision de la justice sur la demande d'une des parties, celle-ci pouvant d'ailleurs, à son gré, poursuivre l'exécution du contrat ou sa résolution, et le tribunal se réservant de surseoir à la résolution pour que la partie attaquée puisse se mettre en règle. Mais l'action judiciaire est toujours lente et il vaut mieux,

(1) Nous avons expliqué plus haut ce terme.

au lieu d'y recourir, introduire dans le contrat une clause résolutoire qui opérera à date fixe, dans le cas où l'obligation prévue ne serait pas remplie.

Le contrat *résolu* est supprimé, même dans le passé.

Il n'en est pas de même pour le contrat *résilié*, qui n'est supprimé que pour l'avenir.

Un contrat est dit *révoqué* quand il est supprimé pour l'avenir en retirant à une partie un avantage gratuit consenti par l'autre. Ainsi une donation est révoquée pour cause d'*ingratitude* du donataire, comme nous l'avons vu.

LA VENTE

La vente transfère la propriété du vendeur à l'acheteur. Toute vente d'immeubles, qu'elle ait lieu par acte notarié ou par acte sous seing privé, doit être enregistrée et transcrite au bureau des hypothèques. Le ministère du notaire n'est pas exigé par la loi, mais peu de particuliers pourraient s'en passer, à cause des questions assez compliquées que soulève une vente ou un achat.

On peut vendre à l'avance des biens futurs, acheter pour le compte d'un tiers qui se fera connaître ensuite dans les vingt-quatre heures après la vente. La forme de vente toujours valable entre époux est une cession de biens en paiement de dettes; les autres formes sont annulables à la demande de l'un des conjoints dans les dix ans qui suivent le divorce.

Sauf pour les choses taxées par les municipalités,

— comme la viande et le pain, — le prix de la vente est fixé par l'accord des parties.

Dans le cas où le vendeur d'une chose n'en serait pas le propriétaire légitime, l'acheteur aurait dix ans pour former sa demande en annulation de vente et en dommages-intérêts.

Les contre-lettres qui majorent le prix de vente fixé par l'acte de vente, valables entre les parties, ne le sont pas envers les tiers.

La promesse de vente non tenue entraîne des dommages-intérêts, mais ne saurait être invoquée comme un titre de vente.

Le Vendeur. — Il doit livrer la chose vendue en payant les frais que peuvent entraîner les opérations de pesée et de mesure, etc. L'acheteur paie les frais d'enlèvement.

Le vendeur est garant des vices rédhibitoires; l'ignorance où il peut être de ces vices ne le dispense pas de la garantie. Les vices rédhibitoires des animaux vendus donnent lieu à une jurisprudence particulière. L'acheteur peut, selon les cas, demander ou l'annulation de la vente ou un abaissement de prix motivé par ces vices. Les délais accordés pour l'action en justice varient de 9 à 30 jours. Le juge de paix est compétent, sans appel, pour les litiges dont l'importance n'est pas supérieure à 300 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à 600 francs.

Le vendeur doit garantir l'acheteur contre les tiers qui revendiqueraient, à un titre quelconque, la

chose vendue. C'est seulement quand les tiers ont agi que l'acheteur peut avoir recours contre le vendeur (1). La *stipulation de non-garantie* exonère le vendeur des causes d'éviction qui ne proviendraient pas de son propre fait (2).

La vente d'un animal atteint de maladie contagieuse est annulée à la demande de tout intéressé et expose le vendeur à des poursuites légales.

L'Acheteur. — L'acheteur est tenu de prendre livraison à la date convenue. Il peut y être contraint soit par le juge de paix, soit par un référé du tribunal civil, soit par un jugement du tribunal de commerce, suivant les cas. S'il s'agit de denrées ou d'effets mobiliers non retirés à la date fixée, la vente est résolue de plein droit au gré du vendeur.

Le paiement se fait en même temps et au même lieu que la livraison, à moins d'une stipulation contraire. Les intérêts sont dus au taux établi par le contrat de vente; si ce taux n'est pas prévu par le contrat, il sera fixé à 4 % en matière civile et à 5 % en matière commerciale.

L'acheteur, tant qu'il est menacé d'éviction par

(1) Le vendeur, sur la demande de l'acheteur, intervient alors dans le procès entre ce dernier et les tiers, et sollicite un jugement en nullité des revendications de ceux-ci. Les héritiers, à son défaut, sont tenus de la garantie. Si la demande en nullité est repoussée, le vendeur rendra le prix de vente à l'acheteur qui se trouve évincé, plus une indemnité.

(2) Il ne peut garder le prix de vente, mais il n'est pas tenu à indemnité.

des tiers, n'est pas tenu du paiement. Il l'est quand les troubles possessoires ont cessé ou quand le vendeur lui a offert caution. Si ces troubles ne sont pas de nature à le priver totalement de la possession de la chose vendue, mais seulement à restreindre ses droits sur elle, il peut réclamer, selon l'importance de la scène subie, soit l'annulation du marché, soit une indemnité.

La perte, avant livraison de la chose vendue, ne dispense l'acheteur du paiement que si la vente a été faite *sous condition*.

Garanties du vendeur. — *Le droit de rétention* lui permet de retenir la chose vendue jusqu'au paiement. Le *privilège* fait passer sa créance avant toutes les autres. La *revendication* de la chose vendue et impayée ne s'exerce que sur les meubles et dans la huitaine. La *résolution* de la vente pour non-paiement (avec indemnité si ce non-paiement a causé un préjudice au vendeur) annule la vente. Ce droit peut être exercé par les héritiers du vendeur. Le juge a la faculté d'accorder un délai à l'acheteur, à moins que le contrat de vente n'ait prévu la résolution pour non-paiement à une date fixée.

Pour une action en résolution, poursuivie entre le vendeur et l'acheteur, le délai de la prescription est de trente ans. Si elle se poursuit entre le vendeur et un tiers sous-acquéreur d'un immeuble, ce tiers étant supposé de bonne foi, la prescription est de dix à vingt ans.

La faillite ou la liquidation d'un acheteur fait

perdre son action en résolution à un vendeur de meubles (1), ainsi que son action en revendication et son privilège.

Pour conserver son action en résolution en cas de saisie immobilière, un vendeur d'immeubles doit la faire notifier par ministère d'huissier devant le tribunal civil avant l'adjudication.

Le tribunal, après avoir entendu les experts, peut prononcer la résolution d'une vente immobilière pour cause de *lésion*, quand le prix convenu de l'immeuble est inférieur de 7 douzièmes au prix réel.

VENTES NON COMMERCIALES

Nous avons parlé ci-dessus des ventes à l'amiable, et nous avons étudié les *ventes en justice* au chapitre de la saisie. Voici les autres ventes non commerciales.

La vente à réméré. — Elle laisse au vendeur la faculté de reprendre la chose vendue, dans un délai maximum de cinq ans, en remboursant à l'acheteur le prix de vente et les frais. Le vendeur peut déléguer ce rachat à un tiers. Si dans l'intervalle des cinq ans la chose a été vendue à d'autres acheteurs, même plusieurs fois, le vendeur garde toujours son droit. Toutefois, en matière mobilière, les acheteurs de bonne foi peuvent se prévaloir de l'article 2279 pour l'attaquer.

(1) A moins qu'il ne s'agisse d'un vendeur de fonds de commerce.

Le transfert de créances. — C'est le fait de prendre à son compte un achat fait par une autre personne. Cette faculté s'étend à des choses abstraites, par exemple un droit dans un procès. On rembourse à l'acheteur le prix de vente augmenté des intérêts et des frais.

VENTES COMMERCIALES

On en distingue plusieurs espèces.

La vente au poids brut et *la vente au poids net* selon que le poids du contenant est ou n'est pas défalqué du poids du contenu.

La vente en bloc à un prix fixé pour la masse.

La vente au poids, au compte ou à la mesure, après les opérations d'évaluation.

La vente à l'essai : telle celle des vins, après dégustation.

La vente à livrer, pour les marchandises vendues et livrées à date fixe.

La vente à terme, dans les mêmes conditions, pour les valeurs mobilières, par l'entremise des agents de change.

La vente à crédit.

La vente à tempérament, par paiements échelonnés, dans un délai de deux ans au maximum. Elle nécessite un double original de l'acte de vente.

Les ventes par filière. — Elles sont surtout employées à Marseille et à Paris pour les blés, les farines et les huiles. Nous n'en parlons que pour mémoire. Elles se font par la remise et l'endosse-

ment de l'ordre de livraison et comportent un nombre plus ou moins grand d'intéressés sans nécessiter plus d'une seule livraison.

La vente par navire désigné a l'avantage de faire savoir avec certitude à l'acheteur si les marchandises sont arrivées.

La vente à l'entrepôt dispense le vendeur de payer les droits de douane : c'est l'acheteur qui les acquittera.

La vente au déballage. — Il faut l'autorisation du maire.

La vente par intermédiaire est conclue par un tiers autorisé, tel un commis.

LA LOCATION

La location — ou louage de choses — est un contrat par lequel un propriétaire ou *bailleur* s'engage à fournir au locataire ou *preneur*, moyennant un certain prix, la jouissance temporaire d'une chose mobilière ou immeuble. Le louage d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble s'appelle ordinairement *bail*. La location ne peut être perpétuelle; la limite extrême de la durée des baux est fixée à 99 ans. Les baux à vie ne peuvent être faits que pour trois générations successives et ne doivent pas excéder 99 ans.

Le bail. Cessation du bail et tacite reconduction. — Le bail est fait sur papier timbré; il doit être enregistré dans les trois mois qui suivent sa date ou

l'entrée du locataire antérieure à cette date. L'omission du timbre entraîne une amende et celle de l'enregistrement un double droit, le bailleur et le preneur étant solidaires. On peut éviter le double droit en s'acquittant dans le quatrième mois.

Le bail à durée déterminée prend fin au terme fixé. Le bail par *périodes*, à moins de stipulations contraires, peut cesser à l'expiration de chacune de ces périodes, à condition que la partie qui renonce ait donné congé à l'autre dans les délais imposés par les usages locaux. Ce congé peut être donné verbalement; pour qu'il y ait *date certaine*, il faut qu'il ait été signifié par huissier.

Si le locataire ou le fermier reste après l'expiration du bail sans qu'il y ait protestation de la part du propriétaire, le bail est continué ainsi indéfiniment jusqu'à ce qu'il y ait congé donné par l'une des parties. C'est ce qu'on appelle la *tacite reconduction*. La tacite reconduction vaut également pour les meubles loués en même temps que l'immeuble.

Locations verbales. — Le bail fait sans écrit, ou bail verbal, est enregistré dans les trois mois sous forme de déclaration verbale du bailleur, qui serait passible d'un double droit pour l'omission de cette formalité. Pour le montant du prix, sa parole prononcée sous serment fait foi. L'existence du bail est prouvée, non par témoins, mais par un commencement d'exécution. Le bail verbal d'une ferme est censé fait pour un an, s'il n'y a qu'une seule

culture, et, dans les autres cas, pour autant d'années qu'il y a de cultures.

Obligations du bailleur. — Il doit livrer l'immeuble à la date convenue, et, selon les prescriptions du code civil, « en bon état de réparations de toute espèce ». Il est responsable envers le preneur des troubles possessoires et de jouissance qui seraient le fait d'autres locataires, au cas où leurs actes seraient une conséquence de leur bail ou conformes à ce bail. Le preneur pourra alors obtenir du tribunal, soit la résiliation du bail, soit un abaissement du loyer, soit des dommages-intérêts.

Le bailleur n'est pas responsable des vices apparents et notoires de l'immeuble, que le preneur a eu la faculté de connaître par lui-même au moment du bail. Mais il l'est des vices cachés, par exemple des cheminées qui fument; le fait de les avoir ignorés ne l'exonère pas, et il n'importe pas non plus que ces vices se soient fait sentir après ou avant la location.

Le curage des puits et des fosses est à sa charge, ainsi que la réparation des cheminées, des cours, des escaliers, des passages et la réparation de dégradations telles que des trous dans les murs et les plafonds. Par contre, le locataire est obligé de souffrir toutes les réparations nécessaires. Passé quarante jours, il aura droit, sur le prix du bail, à une réduction calculée selon la durée de ces réparations et la partie de l'immeuble dont il n'aura pu jouir.

Obligations du preneur. — Le preneur ou locataire occupera les locaux loués selon les conventions faites; il ne pourra, par exemple, ouvrir un magasin ou une salle de concert dans une maison qui doit être habitée bourgeoisement. Pour les paiements, il se conformera aux indications du bail ou des usages locaux. L'impôt des portes et fenêtres est à sa charge; il demeure tenu de l'impôt foncier qui est à la charge du propriétaire, au cas où celui-ci ne se serait pas exécuté, mais il a naturellement recours contre lui.

Il doit garnir les locaux loués de meubles en quantité suffisante pour la garantie du terme en cours. Les réparations dites locatives, nécessitées par son fait, doivent être exécutées par lui à la fin de son bail ou immédiatement en cas d'urgence.

Saisie du locataire. — L'argent comptant, les créances et les instruments de travail échappent au droit de saisie du propriétaire impayé. Il peut saisir le mobilier sans rechercher s'il appartient en totalité au locataire. Il en est de même pour le locataire qui sous-loue à l'égard du sous-locataire, mais sa créance passe après celle du propriétaire.

Si le locataire a déménagé avant la saisie, le propriétaire, dans un délai de quinze jours, peut faire saisir les meubles chez la personne qui les aurait reçus, de bonne foi ou non. S'il s'agit d'une ferme, il a pour cela jusqu'à quarante jours. Enfin, si le tiers a acheté des objets sur le marché, ou dans une foire, ou chez un marchand vendant des choses pareilles,

et que sa bonne foi soit établie, le propriétaire devra lui rembourser le prix de son achat.

Le propriétaire est privilégié aussi pour la montant des termes à échoir et des réparations locatives.

Il ne peut ni empêcher la sortie des meubles ni, encore moins, requérir l'autorité à cet effet. Il les fait saisir là où ils ont été transportés : c'est la *saisie-revendication*. Si le déménagement n'est encore effectué que partiellement, il exerce sur ce qui reste des meubles une *saisie-gagerie*. L'autorisation pour la saisie en revendication est donnée par le juge de paix, si le bail n'excède pas 600 francs et s'il ne se produit pas de réclamation de la part d'un tiers. Autrement, il faut faire demander cette autorisation par un avoué au président du tribunal civil.

Cas d'incendie. — Si le locataire peut faire la preuve que l'incendie a été produit par une cause fortuite, il obtient la résiliation du bail et se trouve libéré envers son propriétaire. Les divers locataires d'une maison qui peuvent fournir cette preuve sont exonérés de même. Dans le cas contraire, ils sont responsables proportionnellement à leurs loyers. Si les locataires sont assurés contre le risque locatif, le propriétaire est indemnisé avant tout autre créancier.

Sous-location. Cession de bail. — Sauf stipulation contraire, le locataire peut sous-louer ou céder son bail sans le consentement du propriétaire. La

cession a le caractère d'une vente, et, comme telle, est sujette à des règles particulières. Elle n'a de valeur envers les tiers que si elle a été signifiée au propriétaire par huissier.

Alors que le sous-locataire peut exiger que les locaux soient en bon état, le cessionnaire doit les prendre tels qu'ils se trouvent.

Le bailleur non payé par le principal locataire a recours contre le sous-locataire ou le cessionnaire, qui peuvent lui opposer les paiements faits par eux au principal locataire. Celui-ci demeure responsable des risques locatifs envers le bailleur.

X. Le Louage des personnes

Il faut distinguer deux catégories : celle des domestiques attachés au service d'une personne sans limitation de temps et celle des ouvriers dont la rémunération est proportionnelle à la durée du travail quotidien.

LES DOMESTIQUES,

LEURS OBLIGATIONS ET LEURS DROITS

Le contrat, presque toujours verbal, qui les engage au service d'une personne, s'appelle *louage d'ouvrage*. Un domestique ne peut s'engager à vie, mais le maître peut s'engager à le garder jusqu'à sa mort, en prévoyant une indemnité en cas de renvoi.

Les domestiques peuvent reprendre leur liberté et on peut les congédier après un préavis donné de

huit à quinze jours d'avance, selon les usages, ou sans préavis, à la condition, pour le maître, de payer les gages de huit à quinze jours, et, pour le domestique, d'abandonner ces mêmes gages. Ils ont la faculté de demander des dommages-intérêts et ne peuvent s'interdire d'en user.

Le domestique engagé à l'année ne peut quitter le service avant la fin de cette année sans payer une indemnité qui est, d'après les usages et selon les cas, du douzième, du cinquième ou du tiers des gages. Le maître ne peut le renvoyer dans les mêmes conditions sans lui payer la même indemnité. Si, au bout de l'année, ni le domestique ni le maître n'ont donné congé, l'engagement est renouvelé de droit par tacite reconduction. Mais une faute grave dans le service donne au maître le droit de renvoyer un domestique avant la fin de son engagement.

En cas d'interruption de service pour cause de maladie, le maître a le droit d'opérer une retenue sur les gages.

Les gages doivent être payés aux époques convenues et conformément aux usages locaux. L'action d'un domestique en paiement de ses gages est prescrite au bout de six mois, s'il a été engagé au mois, et d'un an, s'il a été engagé à l'année.

Les domestiques ont, pour le paiement des gages de l'année échue ou de l'année courante, un privilège sur les meubles et immeubles de leurs maîtres tombés en faillite ou en déconfiture.

Les injures ou les sévices des maîtres envers leurs domestiques, le refus d'assurer leur subsistance s'ils s'y sont engagés, autorisent les domestiques à quitter leur service à toute époque, sans payer d'indemnité.

Le juge de paix décide de toutes les contestations entre maîtres et domestiques, sans appel pour les litiges relatifs à une somme maximum de 100 francs, et à charge d'appel au delà de cette somme.

Obligations spéciales des concierges. — Elles existent envers le propriétaire et envers le locataire.

Les obligations envers le propriétaire consistent à surveiller la maison, à nettoyer les escaliers, les cours et les trottoirs devant les portes.

Envers les locataires, ils sont tenus de leur ouvrir la porte à toute heure, ainsi qu'à leurs visiteurs; d'indiquer à ceux-ci l'étage qu'habitent les locataires, et, s'ils ont déménagé, leur nouvelle adresse; de donner aux locataires l'adresse du propriétaire et du gérant; de recevoir leur correspondance et les menus envois à eux destinés (1), ainsi que pour les personnes qui habitent chez eux; le tout sous la responsabilité civile du propriétaire en cas de perte; de monter la correspondance au premier courrier du matin et au dernier courrier du soir.

(1) Si les objets sont trop volumineux, les concierges peuvent refuser de les recevoir dans leur loge, mais ils doivent aviser les locataires destinataires.

Le propriétaire peut renvoyer un concierge dans les huit jours. Tout locataire à bail, qui serait l'objet d'une malveillance caractérisée du concierge (lui ou ses visiteurs) peut exiger la résiliation de son bail, sans préjudice des dommages-intérêts de la part du propriétaire. Il peut aussi demander, par la voie de la justice, l'expulsion de ce concierge.

Le certificat. — Tout domestique quittant le service a droit, de la part de son maître, à un certificat indiquant les dates d'entrée et de sortie et la nature de son emploi, cuisinier, valet de chambre, chauffeur, etc. En cas de refus, il peut réclamer au maître des dommages-intérêts. A cette attestation obligatoire, le maître peut ajouter quelques renseignements sur la manière dont le domestique a rempli son service, mais, s'il ne pouvait les donner favorables, il fera bien de s'abstenir, pour ne pas s'exposer à des poursuites en diffamation.

Quand les maîtres sont-ils responsables de leurs domestiques? — Ils le sont seulement, mais d'une manière absolue, des dommages et des délits commis par leurs domestiques à l'occasion du service.

LES OUVRIERS

Le contrat de louage des ouvriers comprend implicitement l'acceptation par eux des heures d'ouverture et de fermeture et du règlement des salaires, dont ils ont nécessairement connaissance puisque les indications qui s'y rapportent sont affichées. Les patrons ne sont pas réellement garantis

contre l'interruption du travail avant terme, en raison des grèves toujours possibles et de l'insolvabilité très fréquente des ouvriers. Ils ont perdu le droit d'infliger des amendes, dont il était fait souvent abus.

Païement des salaires. — Le patron doit toujours payer le salaire en argent et non le remplacer par des jetons acceptés par les fournisseurs.

Voici comment sont fixées les dates de paiement :

Ouvriers du commerce et de l'industrie : au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle.

Employés : au moins une fois par mois.

Privilège des créances d'ouvriers et insaisissabilité des salaires. — Les créances des ouvriers sur leurs patrons insolvables, pour trois mois de salaires, sont privilégiées. Ceux qui sont employés à des travaux publics pour l'Etat, les départements et les communes ont un privilège sur les sommes dues aux entrepreneurs.

Les ouvriers — et aussi les gens de service — bénéficient de l'insaisissabilité jusqu'à concurrence de neuf dixièmes de leurs salaires. Ceux-ci ne sont cessibles que pour un dixième seulement, qui ne se confond pas avec le dixième que peuvent saisir les créanciers.

Risque professionnel. — Les patrons sont responsables de tous accidents de travail survenus à leurs ouvriers.

Résiliation du contrat de travail. — Prévu pour

une certaine durée, le contrat n'est pas résiliable. Dans le cas où la durée n'est pas fixée, l'une des parties peut le rompre, dans le délai déterminé par l'usage entre le congé et le départ. Le brusque départ ou le brusque renvoi motivent une action en dommages-intérêts de la part de celle des parties qui a été lésée.

Dispositions relatives aux mineurs et aux femmes.

— En principe, ni le mineur qui n'est pas émancipé, ni la femme mariée non autorisée par son mari, ne peuvent louer leur travail; le droit de contracter et de toucher le salaire appartient au père et au mari. Pratiquement, leur consentement aux conditions du travail est supposé, lorsqu'ils ont laissé ce travail s'accomplir sans protester.

TROISIÈME PARTIE

LA LOI ET LES HOMMES DE LOI

I. Dispositions légales d'application courante

Nous reproduisons ici les prescriptions relatives à certaines formalités dont l'omission entraînerait la nullité des actes pour lesquels elles sont exigées.

LÉGALISATION DE LA SIGNATURE

1. Pour un certificat de vie rédigé par un notaire, il faut la légalisation de la signature du notaire, légalisée par le président du tribunal civil ou, à défaut, par le juge de paix du canton.

2. Pour tous les actes délivrés par les commissaires de police, les chirurgiens ou médecins, les membres du bureau de bienfaisance, il faut la légalisation des signatures par le maire.

3. Pour les actes de l'état-civil, il faut la légalisation de la signature par le président du tribunal civil ou le juge de paix du canton.

4. Pour les actes notariés, *idem*.

5. Pour les actes signés des membres d'un tribunal de commerce ou d'un syndicat d'agents de change, il faut la légalisation des signatures par le président du tribunal de commerce.

6. Pour les brevets de capacité pour instituteurs primaires, il faut la légalisation de la signature par le recteur.

7. Pour les actes des agents de l'administration des finances, il faut la légalisation des signatures par les trésoriers-payeurs généraux ou les supérieurs hiérarchiques des signataires.

8. Pour les actes administratifs des sous-préfets, maires et agents inférieurs, il faut la légalisation des signatures par le préfet ou le sous-préfet.

Pour certains actes de la vie courante la signature d'un particulier doit être légalisée. Cette légalisation se fait au commissariat de police, en présence de deux témoins; la signature est déposée au commissariat, une fois pour toutes, et la légalisation de chaque nouvelle signature se fait sans autre formalité, après comparaison de celle-ci avec la première.

LE TIMBRE

Le *timbre* donne *date certaine* à un acte. A l'exception de ceux qui sont dits expressément *exempts de timbre*, il est exigible pour tout écrit produit en justice : peu importe qu'il s'agisse d'actes enregistrés ou sous seing privé. Les contraventions à cette prescription sont dressées par les employés de l'enregistrement ou par les employés de l'octroi, des douanes, etc.

Tous les cosignataires d'un acte non timbré sont tenus solidairement des frais de timbre et des amendes, mais, finalement, c'est celui à qui l'acte profite qui doit les supporter. Si les infractions commises sont imputables aux hommes de loi qui ont rédigé

l'acte, ils devront rembourser les amendes encourues par leur faute aux parties qui les auraient déjà acquittées.

Les héritiers sont tenus des amendes de timbre et des droits de timbre à recouvrer.

Pour le recouvrement des droits de timbre et des amendes, le Trésor a une créance privilégiée sur les revenus des immeubles des redevables. Si ces derniers ont une demande en restitution à formuler, elle doit être adressée dans le délai ordinaire de la prescription, c'est-à-dire trente ans, pour les droits; pour les amendes, le délai est réduit à deux ans, à compter du jour où l'infraction a été signalée.

On distingue deux sortes de timbres : le timbre *de dimension* et le *timbre proportionnel*.

Le timbre de dimension est appelé ainsi à cause des dimensions différentes du papier, lesquelles vont de la *demi-feuille de petit papier* à la *feuille de grand registre*. Il est employé pour les actes notariés, les actes judiciaires ou extra-judiciaires et les actes administratifs.

Le timbre proportionnel, dont le cours varie en raison des sommes énoncées dans les actes, est obligatoire pour les écrits suivants : 1. Les promesses de payer relatives à des sommes ou marchandises évaluables au poids et à la mesure; 2. les effets de commerce; 3. les valeurs mobilières.

En ce qui concerne les *promesses de payer*, remarquons que si le timbre proportionnel adopté se trouvait insuffisant pour la somme énoncée, on pour-

rait compléter le timbrage par le moyen du *visa pour timbre*.

Quant aux *effets de commerce*, tels que les traites, billets, etc., qui passent entre plusieurs mains, c'est le bénéficiaire qui paie l'amende pour insuffisance, sauf recours contre les autres signataires. Mais, si l'effet n'était pas payé, il n'aurait de recours que contre celui qui a souscrit la traite ou le billet.

Les sociétés ou administrations qui émettraient des titres de *valeurs mobilières* non timbrés seraient passibles d'une amende égale à 12 % du montant d'une action et à 10 % du montant d'une obligation.

L'ENREGISTREMENT

L'enregistrement, comme le timbre, donne date certaine aux actes notariés et aux titres sous seing privé. Nous avons vu plusieurs fois que c'est lui seul qui rend exécutoires certains jugements comme celui du divorce. Il serait trop long d'énumérer ici tous les actes pour lesquels l'enregistrement est nécessaire, soit à titre gratuit, soit moyennant un droit fixe ou proportionnel. Il n'est guère de circonstance où cette obligation de l'enregistrement, qui est en même temps une garantie, ne soit imposée par la loi.

Comme l'enregistrement est une source de revenus des plus importante pour le Trésor, celui-ci poursuit avec rigueur le paiement des droits qui s'y rapportent. Des amendes d'un demi-droit, d'un

droit ou d'un double droit sont prévues pour le cas où ce paiement n'aurait pas été effectué dans le délai voulu. Cependant ces poursuites ne s'exercent pas contre les héritiers quand c'est le défunt qui les a encourues.

DOMICILE ET RÉSIDENCE

La *résidence* est le lieu où l'on habite temporairement; le *domicile* celui où l'on a son habitation fixe et le centre de ses affaires. Ce n'est guère que le domicile qui importe aux yeux de la loi. Cependant le fait d'avoir sa résidence dans une ville depuis un mois permet de s'y marier.

Actes qui doivent être faits et reçus au domicile propre et au lieu de domicile. — L'adoption ou l'émancipation ne peuvent être faits valablement qu'au *domicile propre*.

C'est là aussi que doivent être reçues les significations d'actes de procédure par huissier et celle du jugement.

C'est au lieu de domicile que doivent être réglées les affaires de succession par le tribunal civil de l'endroit et les procédures de faillite par le tribunal de commerce.

Différentes sortes de domiciles. — Outre le domicile ordinaire, on distingue le *domicile légal*, imposé en certains cas par la loi, et le *domicile d'élection*, choisi fictivement, à propos d'une affaire commune, par les parties intéressées, dans le ressort du tribunal qui juge cette affaire.

Le domicile légal. — La femme mariée, non séparée de corps, a son domicile légal chez son mari. Si elle est commerçante, elle peut en avoir un second au lieu de son commerce, et, dans ce dernier cas, s'il se produit une faillite, c'est le tribunal de ce dernier domicile qui est compétent. Les enfants mineurs ont leur domicile chez leurs parents, les mineurs orphelins en tutelle chez leur tuteur. Les domestiques, ouvriers à demeure, secrétaires, régisseurs, précepteurs, sauf les mineurs non émancipés et les femmes mariées, ont leur domicile chez leur maître.

Domicile d'élection. — Quand les parties doivent se réunir au domicile d'élection, les actes de la procédure sont adressés et signifiés néanmoins au domicile réel de chacune d'elles.

Il ne sera fait de paiement au domicile d'élection que si les parties l'ont formellement spécifié.

Une des parties décédant avant le jugement, ses héritiers auront obligatoirement le même domicile d'élection.

Changement de domicile. — A moins qu'elle n'ait un domicile légal, toute personne peut changer de domicile à son gré. Si elle est soumise à la loi militaire, elle déclarera le changement de domicile à la gendarmerie; l'obligation est d'ailleurs la même pour le changement de résidence. Il lui faudra aussi aviser la mairie du nouveau lieu de domicile pour recevoir une nouvelle carte d'électeur (après radiation sur les listes électorales de l'ancien

lieu de domicile). Elle avisera de même le bureau de perception pour le paiement des impôts au nouveau lieu de domicile, après avoir averti du changement le bureau de l'ancien lieu de domicile.

L'inscription sur les listes électorales ne peut être réclamée qu'au bout d'un séjour de six mois au minimum dans la commune.

II. Les Hommes de loi

Lorsqu'on n'a pas la pratique des affaires, il arrive qu'on soit embarrassé par le choix de la personne à qui s'adresser pour la conduite d'une négociation ou d'un procès. Pendant qu'on hésite, qu'on dépense peut-être de l'argent en consultations inutiles, le temps passe, et parfois on s'aperçoit, au moment d'engager l'action, que les délais prescrits par la loi sont dépassés. Aussi importe-t-il grandement de savoir, du moins en gros, le rôle utile des différentes espèces d'hommes de loi, pourquoi et quand l'on doit recourir à ceux-ci ou à ceux-là. Nous tâcherons de donner ces renseignements, en les complétant par quelques notions sur la magistrature.

LES NOTAIRES. — Le recours aux notaires est *obligatoire* pour les actes, comme le contrat de mariage, par exemple, qui doivent être *authentiques*, c'est-à-dire établis par un officier public.

Pour les autres, on est libre de s'en passer. Mais

dans la pratique il est à peu près impossible, quand on n'est pas professionnellement au courant des usages juridiques, lesquels sont passés en loi, de rédiger convenablement un acte un peu compliqué. De plus, seul l'acte notarié a *force exécutoire* quand il s'agit d'un titre de créance; seul il donne au créancier le droit de saisie et de vente, sans jugement, sur les biens du débiteur.

On pourra utilement s'adresser au notaire pour lui demander d'arbitrer un différend ou d'indiquer des placements avantageux en immeubles. Il sort de ses attributions quand il se livre, pour le compte de ses clients, à des opérations de banque, que la loi interdit. Le seul emploi légal qu'il puisse faire des sommes à lui confiées est de les verser à la Caisse des dépôts et consignations.

Les Actes notariés. — Les actes originaux rédigés en *minutes* (en lettres ordinaires) restent dans les études. On en remet des copies ou expéditions aux intéressés seulement; il faut une ordonnance du président du tribunal pour qu'il en soit délivré à des tiers. Les *grosses* (copies en grosses lettres) portent la formule exécutoire qui met à la disposition du créancier les huissiers et les agents de l'autorité; la grosse n'est remise qu'au créancier seul et en un seul exemplaire, sauf décision contraire du président du tribunal.

Le notaire donne lecture de l'acte aux intéressés, le signe et le fait signer par eux.

Pour un acte de donation ou de révocation de

Donation, il faut deux notaires; l'un d'eux peut être remplacé par deux témoins français, majeurs, sachant signer et domiciliés dans la commune.

Si un acte est dressé d'une manière irrégulière, il conserve la valeur d'un acte sous seing privé; si la forme *authentique* était prescrite par la loi, il devient nul.

Les notaires ne peuvent aller dresser des actes en dehors de certaines limites qui sont, pour les notaires de cour d'appel, les limites du ressort de cette cour; pour les notaires domiciliés dans un chef-lieu d'arrondissement, celles de l'arrondissement; pour les notaires domiciliés dans une simple commune, celles de la commune. Mais ils peuvent, dans leur étude, dresser des actes intéressant des personnes ou des immeubles hors desdites limites.

Si l'acte doit avoir son effet dans un autre département, ou pour le ressort d'une autre cour d'appel, la signature du notaire doit être légalisée par le président du tribunal civil.

Honoraires du notaire. — Le notaire peut exiger le montant de ses honoraires et de ses frais de l'une quelconque des parties, qui aura recours ensuite contre les autres parties intéressées.

Réclamations contre les notaires. — Elles doivent être adressées à la chambre des notaires, qui surveille la conduite de chacun de ses membres. Les tribunaux, en cas de lésion des parties intéressées, fixent l'indemnité due à celles-ci.

LES AVOUÉS. — C'est l'avoué qui, dans un procès ou une affaire quelconque, conduit la procédure, reçoit toutes les communications adressées à son client et rédige toutes ses demandes. On ne peut se passer de son ministère, ni en première instance, ni devant la cour d'appel. L'avoué d'instance ne peut exercer son ministère que devant le tribunal de l'arrondissement; l'avoué d'appel n'exerce de même que devant la cour d'appel du ressort.

Exceptionnellement, il est permis aux avoués de plaider quand il n'existe pas d'avocats dans l'arrondissement ou que leur nombre est insuffisant.

Avant d'entamer la procédure, l'avoué se fait souvent verser une *provision* par le client. Ses émoluments s'élèvent à un chiffre assez important; on peut, dans certains cas, demander à la chambre de discipline des avoués de les taxer elle-même. Dans un procès, la partie gagnante a la faculté de se faire rembourser par l'autre les honoraires de l'avoué tels qu'ils sont fixés par la loi.

Le notaire est à la fois un officier public qui, par ses fonctions, rend *authentiques* les actes faits par ses clients, et un officier *ministériel*, c'est-à-dire exerçant par monopole une *charge* qu'il a acquise et qu'il peut céder. L'avoué est seulement un officier ministériel, et comme tel il est par monopole le représentant *obligé* de son client auprès du tribunal, qui ne connaît que lui seul.

LES AVOCATS. — *Dispositions générales.* — Les avocats ne sont ni officiers ministériels — sauf les avocats aux conseils — ni officiers publics. Ce sont des hommes de loi, inscrits au barreau d'un tribunal civil ou d'une cour d'appel. Leur fonction est double : ils donnent, de vive voix ou par écrit, des *consultations*, c'est-à-dire des conseils sur les affaires de leurs clients, et ils plaident ces mêmes affaires devant la justice. N'importe qui peut donner des consultations, mais seul l'avocat peut plaider *pour autrui* devant un tribunal civil ou correctionnel; aux assises, par exception, il est permis à un accusé de se faire défendre par une personne étrangère au barreau, parent ou ami.

Le monopole de l'avocat ne s'exerçant que dans la plaidoirie pour autrui, il est clair que chacun peut plaider dans sa propre cause, s'il s'en croit capable. Mais on fera bien de ne pas user de cette faculté; un avocat professionnel sera toujours plus expert dans la façon de présenter une cause et mieux écouté par les juges qu'un plaideur qui s'improvise avocat.

Les avocats inscrits à un barreau ne peuvent plaider devant la Cour de cassation, le Conseil d'Etat ni le Tribunal des conflits. Ceux qui sont admis à plaider devant ces trois juridictions portent le nom d'avocats aux conseils; ils sont en même temps officiers ministériels, occupant des charges monopolisées. C'est à eux qu'on a recours obliga-

toirement dans les affaires relatives à ces trois juridictions.

L'avocat ne peut jamais représenter son client devant la justice, sauf devant le juge de paix. En effet, il ne le pourrait qu'en vertu d'un mandat écrit, et nous avons vu que seul l'avoué peut être le mandataire du plaideur devant la justice. Si l'avocat est autorisé par exception à représenter son client devant le juge de paix, c'est qu'il n'a pas besoin alors de produire un mandat écrit et qu'il lui suffit d'affirmer qu'il est envoyé par son client.

Immunités des avocats. — A. Les avocats ne sont pas responsables des conséquences de leurs consultations et de leurs plaidoiries.

B. Si, dans leurs plaidoiries ou leurs mémoires, ils ne font qu'apprécier les faits de la cause, ils ne peuvent être poursuivis en diffamation. Au cas où ils sortiraient de ces limites, la partie offensée peut adresser une plainte au bâtonnier chargé de maintenir la discipline parmi les membres de l'Ordre.

C. La police ne peut ni enquêter dans leur cabinet sur un délit ou sur un crime, ni y rechercher un prévenu.

Honoraires des avocats. — En principe les honoraires convenus entre l'avocat et son client sont exigibles. Cependant le Conseil de l'Ordre se refuse à reconnaître ce droit à l'avocat, et pourrait le suspendre ou le rayer s'il réclamait son dû en justice. C'est pourquoi les avocats se font souvent payer d'avance. Ils ne peuvent jamais stipuler un

supplément d'honoraires pour le gain d'un procès.

L'avocat et l'avoué. — L'assistance de l'avoué est, comme nous l'avons dit, obligatoire légalement dans toutes les affaires, sauf à la cour d'assises. Celle de l'avocat est facultative légalement; pratiquement, elle est toujours utile, sinon indispensable. Les actions simultanées de l'avoué et de l'avocat se complètent, le premier étant plus particulièrement initié à la pratique des affaires, le second à la science du droit.

LES AGRÉÉS. — Le concours de l'agréé devant les tribunaux de commerce n'est pas indispensable, ni légalement ni pratiquement, si le plaident a suffisamment la pratique des choses du commerce; il est souvent utile.

L'agréé tient lieu à la partie d'avocat et d'avoué; il plaide comme l'avocat, et, pour la procédure, il remplace avantageusement l'avoué, qui, n'ayant pas de caractère officiel devant les tribunaux de commerce, aurait besoin, comme un simple particulier, d'un pouvoir timbré et enregistré de son client pour représenter celui-ci.

LES HUISSIERS. — Les huissiers sont des officiers ministériels comme les notaires et les avoués.

Les actes qu'ils accomplissent sont tous qualifiés d'*exploits*. La loi est rigoureuse en ce qui concerne ces actes : un exploit d'huissier non enregistré dans les quatre jours perd toute valeur, tandis que les autres actes non enregistrés gardent la leur, et sont seulement frappés d'amende.

L'original de l'exploit est remis à la personne pour qui l'huissier instrumente; il en est laissé copie à tous ceux auxquels il est signifié.

L'exploit contient la date (jour, mois et an); les noms et les domiciles des parties; l'inscription du nom de l'huissier au tableau de la corporation; le coût de l'exploit; la copie des pièces à l'appui; la signature de l'huissier et le nom de celui à qui la copie a été remise.

Fonctions principales des huissiers. — Les huissiers sont chargés :

1° De signifier aux parties en litige les actes de procédure échangés entre elles;

2° D'effectuer les saisies;

3° De certifier devant la justice un acte ou un fait qu'ils constatent. C'est ce qu'on appelle le *constat*. L'avoué chargé de la procédure renseignera son client sur les cas où ce constat est nécessaire.

Le créancier qui a un débiteur négligent ou récalcitrant lui fait adresser d'abord par huissier une *sommation de payer*. En cas de refus, l'huissier l'assigne au tribunal, par une *demande en justice*. Il lui adresse une *signification du jugement*, puis, en

cas de résistance, un *commandement de payer*, et procède enfin à la *saisie* de ses meubles.

N'importe quel créancier peut faire adresser la *sommation de payer*. Pour le *commandement de payer*, le créancier doit avoir un jugement ou un acte notarié. La *sommation de payer* a pour seul effet de fixer la date à partir de laquelle courent les intérêts de la dette; le *commandement de payer* et la *demande en justice* interrompent la prescription.

En province, les huissiers n'instrumentent que dans les limites de l'arrondissement; à Paris, dans les limites du département de la Seine.

Huissiers audienciers. — Ce sont ceux qui assurent le service des audiences de justice. Les tribunaux et cours d'appel près desquels ils exercent les choisissent toujours lorsqu'ils ont à désigner un huissier pour un acte quelconque. Les huissiers audienciers ont de plus le monopole des actes des avoués d'instance ou d'appel.

Les huissiers dans l'exercice de leurs fonctions. — Ils ne sont considérés comme tels que lorsqu'ils sont entrés dans le domicile de celui contre lequel ils ont mission d'instrumenter. Alors toute résistance et à plus forte raison tout acte de violence contre eux sont considérés comme une rébellion et punis en conséquence.

Les exploits sont remis à la personne ou au domicile. Au cas où cela serait impossible, l'huissier laisserait la copie à un voisin, qui signerait sur

l'original. Au cas où il la refuserait ou ne pourrait signer, la copie serait laissée au maire.

Les huissiers commissaires-priseurs. — Ces deux fonctions, incompatibles à Paris, ne le sont pas en province.

LES GREFFIERS. — Les greffiers sont des officiers ministériels comme les notaires, les avoués et les huissiers. Mais ils ne sont pas inamovibles. Il y a un greffier par tribunal.

Pour une renonciation à une succession ou à la communauté de biens entre conjoints, pour une acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire, pour une surenchère, les greffiers sont seuls autorisés à recevoir les déclarations.

Ce sont eux qui délivrent les expéditions des jugements du tribunal auprès duquel ils exercent, et celles des actes civils des différentes communes qui se trouvent dans le ressort dudit tribunal, le tout moyennant des droits fixes.

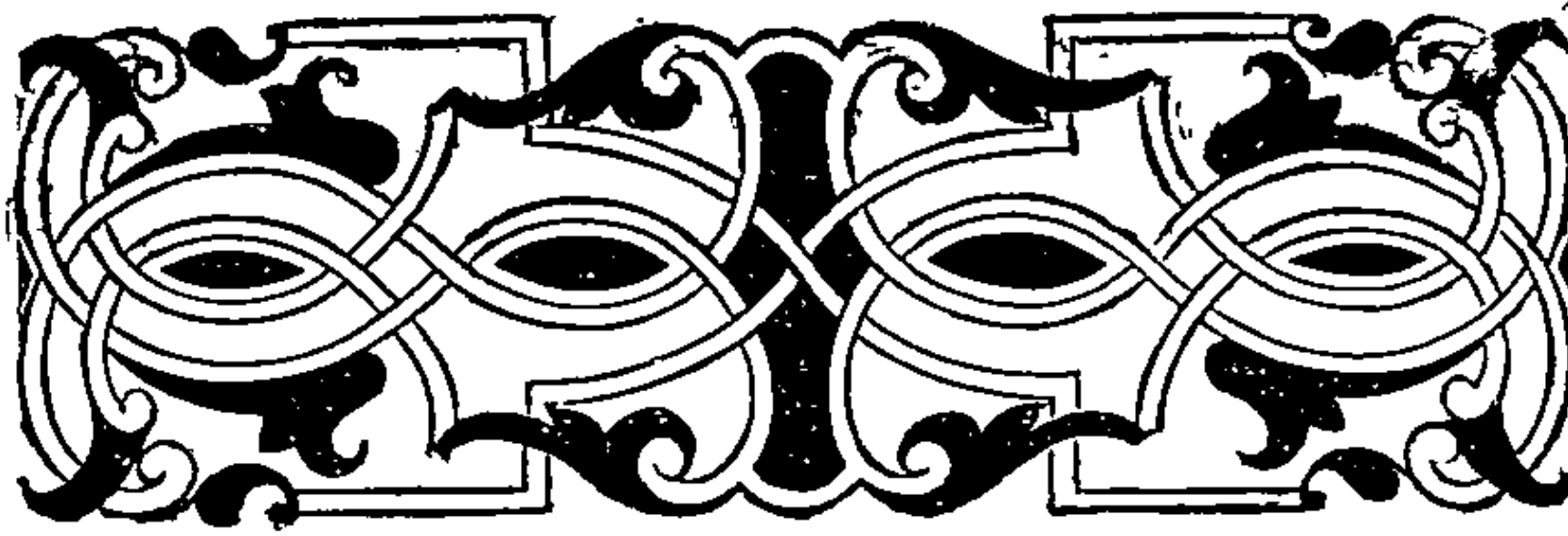
Les greffiers sont membres du tribunal; ils sont nommés par le Président de la République, qui peut les révoquer.

LES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC. — Les procureurs et substituts ne sont pas seulement chargés de requérir l'application des peines dans les affaires de justice criminelle. Ils sont parfois

mêlés aux procès engagés par les particuliers, et ils ont alors *partie jointe* à eux. Le dossier de certaines affaires leur est communiqué de droit. Ils reçoivent des plaintes et des dénonciations.

LES JUGES. — Les juges sont inamovibles, à l'exception des juges de paix, qui peuvent être révoqués sur la proposition d'une commission mixte composée de magistrats de la Cour de cassation et de hauts fonctionnaires au ministère de la justice.





TABLE

AVERTISSEMENT	5
---------------------	---

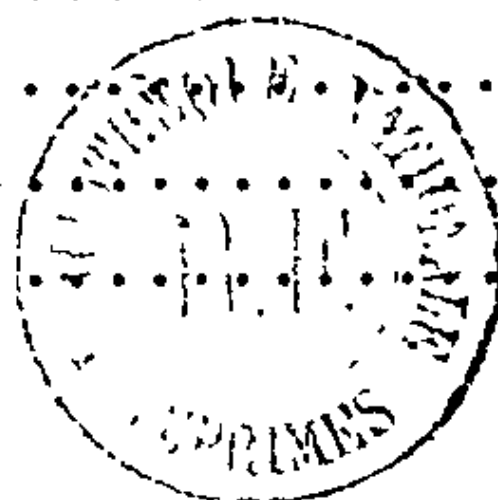
PREMIERE PARTIE. — LA FAMILLE

I. — LA NAISSANCE.

DÉCLARATION DE NAISSANCE	7
ACTE DE NAISSANCE	7

II. — L'ENFANT, LA TUTELLE ET L'ÉMANCIPATION

L'ENFANT CHEZ SES PARENTS	8
L'ORPHELIN.	10
LA TUTELLE	12
L'ÉMANCIPATION.	15
LE CONSEIL DE FAMILLE	16
LES ENFANTS ADOPTIFS	19



III. — LE MARIAGE ET LA VIE CONJUGALE

LE MARIAGE. — CONDITIONS ET FORMALITÉS...	21
LE CONTRAT DE MARIAGE	24
CÉLÉBRATION DU MARIAGE	31
LA VIE CONJUGALE	33

IV. — LA SÉPARATION DE BIENS JUDICIAIRE

Procédure pour la demande en séparation....	41
Comment se fait le partage	42
Dispositions spéciales pour la femme qui a re- noncé à la communauté	44
Situation de la femme séparée de biens judi- ciairement	45
Cessation de la séparation de biens judiciaire..	45

V. — LA SÉPARATION DE CORPS

Comment on obtient la séparation de corps	46
Opposition, appel, pourvoi	46
Situation de la femme séparée de corps.....	47
Obligation alimentaire	47
Puissance paternelle	47
La réconciliation et ses effets	47
Pour convertir la séparation du corps en divorce	48

VI. — LE DIVORCE

Différentes causes du divorce	49
Demande du divorce	50
Non-conciliation.	50
Mesures provisoires.	50
Les référés	51
Cas où la femme dirige ou exploite une entre- prise au domicile commun.....	51
A qui est versée la provision alimentaire.....	51
Garde des enfants pendant la procédure du divorce.	51
Administration provisoire	52
PROCÉDURE	52
Délai d'opposition	53
Délai d'appel	53
Cas particuliers	53
Réconciliations.	53
Effets du divorce	54

VII. — LA FILIATION

FILIATION LÉGITIME	56
Actions en réclamation d'enfant légitime, actions en contestation d'enfant légitime.....	57
Désaveu de paternité.....	58

FILIATION NATURELLE	60
La reconnaissance	60
Situation de l'enfant naturel reconnu.....	61
Facilités pour la reconnaissance	61
Caractères légaux de la reconnaissance.....	61
Les enfants naturels non reconnus.....	62
La recherche de la paternité	63
Enfants adultérins ou incestueux.....	63
Légitimation.	64
Situation de l'enfant légitimé.....	65
Contestation d'une légitimation	65

VIII. L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Conditions nécessaires	67
Payement en nature.....	67
Comment est évaluée la pension.....	67
Caractère de la créance d'aliments.....	68

IX. LES DONATIONS

Donation d'immeubles ou d'usufruit d'immeu- bles.....	69
Conflits d'intérêts entre donataires et légataires	69
Donations nulles	69
Donation avec clause de retour	70
Cas exceptionnels où une donation peut être révoquée.....	70

X. — LE CONSEIL JUDICIAIRE. — L'INTERDICTION.
L'INTERNEMENT.

LE CONSEIL JUDICIAIRE	71
Situation de la personne qui a reçu un conseil judiciaire.	71
Commencement et fin de l'incapacité des per- sonnes pourvues d'un conseil judiciaire.....	72
L'INTERDICTION	72
Qui peut demander l'interdiction?.....	73
Procédure	73
Tutelle de l'interdit.. ..	74
Incapacité de l'interdit	74
Mainlevée de l'interdiction.....	75
L'INTERNEMENT	75
Aliénés internés non interdits. Aliénés internés interdits	76
Curateur à la personne et administrateur provisoire.	76
Aliénés qui ne sont ni internés ni interdits....	77

XI. — LES TESTAMENTS.

HÉRITIERS RÉSERVATAIRES ET QUOTITÉ DISPO- NIBLE.	77
DIFFÉRENTES FORMES DE TESTAMENT.	79
Testament olographe	79
Testament par lettre missive.....	79
Testament authentique (par acte notarié).....	79
Testament mystique	80

Testaments semblables	80
Testaments à l'étranger	80
Observation.	80
Incapacités de tester	80

XII. — LA SUCCESSION.

LES HÉRITIERS	81
Le Prémourant	81
La Représentation	82
Retour successoral ou succession anormale	83
Héritage du mari ou de la femme	83
ENTRÉE EN POSSESSION	84
PÉTITION D'HÉRÉDITÉ	84
ACCEPTATION ET RENONCIATION.	85
Acceptation pure et simple	85
Renonciation.	86
Action paulienne	86
Observations	86
Acceptation sous bénéfice d'inventaire	86
Succession vacante.	87
Succession en déshérence	88
LE PARTAGE	88
Les scellés	88
Partage judiciaire	89
La garantie	90
Annulation du partage.	90
Partage d'ascendant	90
LE RAPPORT ET LA SÉPARATION DES PATRI- MOINES.	90
Le rapport	90

Rapport des immeubles et des meubles.....	91
Rapport des dettes	92
Contribution aux dettes	92
Séparation des patrimoines	92
LES LEGS	93
Legs universel	93
Legs à titre universel	95
Legs particulier	95
Exécuteur testamentaire	96
Quand peut-on faire révoquer un testament ?	96
Legs caducs	96
Legs avec condition impossible ou immorale..	97
Substitution	97
DÉCLARATION DE LA SUCCESSION	98
Lieu de la déclaration	99
Comment se fait la déclaration	99
Déduction des dettes	99
Dettes non justifiées	100
Estimation des biens meubles d'une succession	100
Estimation des biens immeubles	100
Estimation de la nue-propriété et de l'usufruit	101

XIII. — LE DÉCÈS ET LES FUNÉRAILLES

Déclaration de décès	101
Inhumation	102
Incinération.	102
Concessions.	102
Transports funèbres.	103
Chambres funéraires	103
LES FUNÉRAILLES	103

Embaumement	104
Exhumations.	104
Pompes funèbres	104

DEUXIEME PARTIE. — LA PROPRIETE

I. — LE PATRIMOINE.

Les droits réels	105
Le droit de propriété	106
L'usufruit.	106

II. — MEUBLES ET IMMEUBLES. 107

III. — LA POSSESSION.

Possession à titre précaire	109
Actions possessoires	110

IV. — L'HYPOTHÈQUE.

Pour constituer une hypothèque conventionnelle	112
--	-----

V. — LA SAISIE MOBILIÈRE.

Ce qu'on peut saisir.	113
DIFFÉRENTES SORTES DE SAISIES MOBILIÈRES.	113

VI. — LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

Comment se fait la saisie	122
Observations.	124
Mise aux enchères	125

Cas spéciaux	125
Conséquences de la sommation.....	126
Examen du cahier des charges.....	126
Publicité de l'adjudication	127
Sursis d'adjudication	128
Avoués adjudicataires	128
La surenchère	128
Obligations de l'adjudicataire	129
Folle enchère	129
Conversion de la saisie en vente volontaire....	131

VII. — VENTES VOLONTAIRES EN JUSTICE

Vente de mineurs ou d'interdits	132
Vente d'immeubles d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ou vacante	132
Vente des immeubles dotaux	132
Vente en cas de dissolution de communauté ou de société	132
Vente en cas de faillite ou de liquidation judi- ciaire.	132
Comment se font les ventes judiciaires.....	133

VIII. — LA MITOYENNETÉ ET LES SERVITUDES

Les propriétaires et le mur mitoyen.....	134
Jours et vues dans un mur mitoyen.....	135
Plantations d'arbres	136
Eaux de sources. Servitudes diverses.....	137
Sources.	137

Servitude d'aqueduc	137
Servitude d'appui	137
Servitude de drainage	137
Le gibier et la propriété	137

IX. — CONTRATS, VENTES ET LOCATIONS

CONVENTIONS.	138
CONTRATS.	140
L'offre.	141
Suppression du contrat	141
LA VENTE	142
Le vendeur	143
L'acheteur.	144
Garanties du vendeur	145
VENTES NON COMMERCIALES	146
VENTES COMMERCIALES	147
LA LOCATION	148
Le bail	148
Locations verbales	149
Obligations du bailleur	150
Obligations du preneur	151
Saisie du locataire	151
Cas d'incendie	152
Sous-location. Cession de bail	152

X. — LE LOUAGE DES PERSONNES

LES DOMESTIQUES, LEURS OBLIGATIONS ET LEURS DROITS	153
---	-----

Obligations spéciales des concierges	155
Le certificat	156
Quand les maîtres sont-ils responsables de leurs domestiques ?	156
LES OUVRIERS	156
Païement des salaires	157
Privilège des créances d'ouvriers et insaisissabilité des salaires	157
Risque professionnel	157
Résiliation du contrat de travail.....	157
Dispositions relatives aux mineurs et aux femmes	158

TROISIEME PARTIE

LA LOI ET LES HOMMES DE LOI

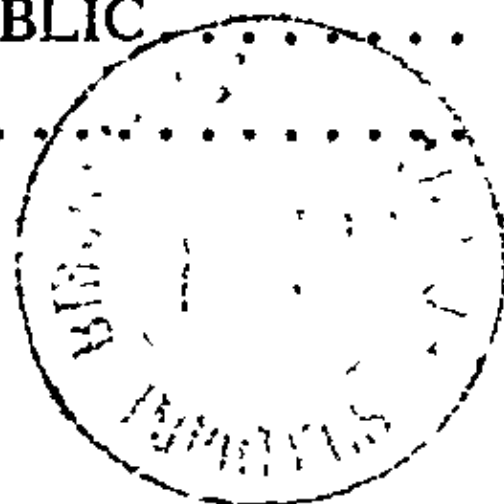
I. — DISPOSITIONS LÉGALES D'APPLICATION COURANTE

LÉGALISATION DE LA SIGNATURE	159
LE TIMBRE	160
L'ENREGISTREMENT.	162
DOMICILE ET RÉSIDENCE	163
Actes qui doivent être faits et reçus au domicile propre et au lieu de domicile.....	163
Différentes sortes de domiciles	163
Changement de domicile	164

II. — LES HOMMES DE LOI

LES NOTAIRES	165
Les actes notariés	166

Honoraires du notaire	167
Réclamations contre les notaires	167
LES AVOUÉS	168
LES AVOCATS	169
Immunité des avocats	170
Honoraires des avocats	170
L'avocat et l'avoué	171
LES AGRÉÉS	171
LES HUISSIERS	171
Fonctions principales des huissiers	172
Huissiers audienciers	173
Les huissiers dans l'exercice de leurs fonctions.	173
Les huissiers commissaires-priseurs	174
LES GREFFIERS	174
LES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC	174
LES JUGES	175



7040. — Impr. A. LEMERRE, 6, rue des Bergers, Paris.

— 1936 —

PETITS GUIDES POUR LA CORRESPONDANCE

J'écris. D'elle à lui.

Déclarations d'amour. — Réponses à des déclarations d'amour ou à des demandes de rendez-vous. — Réponses des déclarations en vue de mariage. — Lettres au fiancé. — Tendres remerciements. — Lettres à écrire avant ou pendant une absence ou une séparation. — Jalousie et reproches. — Ruptures. — Réconciliations. — Excuses. — Divers.

J'écris. De lui à elle.

Déclarations d'amour. — Déclarations en vue de mariage. — Lettres à la fiancée. — Tendres remerciements. — Lettres à écrire avant ou pendant une absence. — Souhaits, envois de cadeaux, invitations, etc. — Jalousie et reproches. — Ruptures. — Réconciliations, excuses. — Divers.

J'écris

à ma famille, à mes amis,
aux autorités pour mes affaires.

Lettres d'enfants. — Enseignement, éducation. — Lettres de jeunes gens à leurs parents et réciproquement. — Le mariage, la maternité. — Parrains et marraines. — Invitations. — Félicitations. — Condoléances. — Pétitions et demandes. — Offres et demandes d'emploi. — Propriétaires, locataires, entrepreneurs, concierges. — Commerce. — Villas, hôtels. — Successions.

PETIT MANUEL DES CONVENANCES

Je sais vivre
dans toutes les circonstances de la vie
de famille et de la vie mondaine.

Les manières. — Le vêtement. — L'intérieur. — L'hygiène personnelle. — La coquetterie nécessaire. — La famille. — Les relations.

AVERTISSEMENT	
PREMIERE PARTIE. - LA FAMILLE	
I. - LA NAISSANCE.	
DECLARATION DE NAISSANCE	
ACTE DE NAISSANCE	
II. - L'ENFANT, LA TUTELLE ET L'EMANCIPATION	
L'ENFANT CHEZ SES PARENTS	
L'ORPHELIN	
LA TUTELLE	
L'EMANCIPATION	
LE CONSEIL DE FAMILLE	
LES ENFANTS ADOPTIFS	
III. - LE MARIAGE ET LA VIE CONJUGALE	
LE MARIAGE. - CONDITIONS ET FORMALITES	
LE CONTRAT DE MARIAGE	
CELEBRATION DU MARIAGE	
LA VIE CONJUGALE	
IV. - LA SEPARATION DE BIENS JUDICIAIRE	
Procédure pour la demande en séparation	
Comment se fait le partage	
Dispositions spéciales pour la femme qui a renoncé à la communauté	
Situation de la femme séparée de biens judiciairement	
Cessation de la séparation de biens judiciaire	
V. - LA SEPARATION DE CORPS	
Comment on obtient la séparation de corps	
Opposition, appel, pourvoi	
Situation de la femme séparée de corps	
Obligation alimentaire	
Puissance paternelle	
La réconciliation et ses effets	
Pour convertir la séparation du corps en divorce	
VI. - LE DIVORCE	
Différentes causes du divorce	
Demande du divorce	
Non-conciliation	
Mesures provisoires	
Les référés	
Cas où la femme dirige ou exploite une entreprise au domicile commun	
A qui est versée la provision alimentaire	
Garde des enfants pendant la procédure du divorce	
Administration provisoire	
PROCEDURE	
Délai d'opposition	
Délai d'appel	
Cas particuliers	
Réconciliations	
Effets du divorce	
VII. - LA FILIATION	
FILIATION LEGITIME	
Actions en réclamation d'enfant légitime, actions en contestation d'enfant légitime	
Désaveu de paternité	
FILIATION NATURELLE	
La reconnaissance	
Situation de l'enfant naturel reconnu	
Facilités pour la reconnaissance	
Caractères légaux de la reconnaissance	
Les enfants naturels non reconnus	
La recherche de la paternité	
Enfants adultérins ou incestueux	
Légitimation	
Situation de l'enfant légitimé	
Contestation d'une légitimation	
VIII. L'OBLIGATION ALIMENTAIRE	
Conditions nécessaires	
Payement en nature	
Comment est évaluée la pension	
Caractère de la créance d'aliments	
IX. LES DONATIONS	
Donation d'immeubles ou d'usufruit d'immeubles	
Conflits d'intérêts entre donataires et légataires	
Donations nulles	
Donation avec clause de retour	
Cas exceptionnels où une donation peut être révoquée	
X. - LE CONSEIL JUDICIAIRE. - L'INTERDICTION. L'INTERNEMENT.	
LE CONSEIL JUDICIAIRE	
Situation de la personne qui a reçu un conseil judiciaire	
Commencement et fin de l'incapacité des personnes pourvues d'un conseil judiciaire	
L'INTERDICTION	
Qui peut demander l'interdiction?	
Procédure	
Tutelle de l'interdit	
Incapacité de l'interdit	
Mainlevée de l'interdiction	
L'INTERNEMENT	
Aliénés internés non interdits. Aliénés internés interdits	
Curateur à la personne et administrateur provisoire	
Aliénés qui ne sont ni internés ni interdits	
XI. - LES TESTAMENTS.	
HERITIERS RESERVATAIRES ET QUOTITE DISPONIBLE	
DIFFERENTES FORMES DE TESTAMENT	

[Testament olographe](#)
[Testament par lettre missive](#)
[Testament authentique \(par acte notarié\)](#)
[Testament mystique](#)
[Testaments semblables](#)
[Testaments à l'étranger](#)
[Observation](#)
[Incapacités de tester](#)
[XII. - LA SUCCESSION.](#)
[LES HERITIERS](#)
[Le Prémourant](#)
[La Représentation](#)
[Retour successoral ou succession anormale](#)
[Héritage du mari ou de la femme](#)
[ENTREE EN POSSESSION](#)
[PETITION D'HEREDITE](#)
[ACCEPTATION ET RENONCIATION](#)
[Acceptation pure et simple](#)
[Renonciation](#)
[Action paulienne](#)
[Observations](#)
[Acceptation sous bénéfice d'inventaire](#)
[Succession vacante](#)
[Succession en déshérence](#)
[LE PARTAGE](#)
[Les scellés](#)
[Partage judiciaire](#)
[La garantie](#)
[Annulation du partage](#)
[Partage d'ascendant](#)
[LE RAPPORT ET LA SEPARATION DES PATRIMOINES](#)
[Le rapport](#)
[Rapport des immeubles et des meubles](#)
[Rapport des dettes](#)
[Contribution aux dettes](#)
[Séparation des patrimoines](#)
[LES LEGS](#)
[Legs universel](#)
[Legs à titre universel](#)
[Legs particulier](#)
[Exécuteur testamentaire](#)
[Quand peut-on faire révoquer un testament?](#)
[Legs caducs](#)
[Legs avec condition impossible ou immorale](#)
[Substitution](#)
[DECLARATION DE LA SUCCESSION](#)
[Lieu de la déclaration](#)
[Comment se fait la déclaration](#)
[Déduction des dettes](#)
[Dettes non justifiées](#)
[Estimation des biens meubles d'une succession](#)
[Estimation des biens immeubles](#)
[Estimation de la nue-propriété et de l'usufruit](#)
[XIII. - LE DECES ET LES FUNERAILLES](#)
[Déclaration de décès](#)
[Inhumation](#)
[Incinération](#)
[Concessions](#)
[Transports funèbres](#)
[Chambres funéraires](#)
[LES FUNERAILLES](#)
[Embaumement](#)
[Exhumations](#)
[Pompes funèbres](#)

DEUXIEME PARTIE. - LA PROPRIETE

[I. - LE PATRIMOINE.](#)
[Les droits réels](#)
[Le droit de propriété](#)
[L'usufruit](#)

[II. - MEUBLES ET IMMEUBLES](#)

[III. - LA POSSESSION.](#)
[Possession à titre précaire](#)
[Actions possessoires](#)

[IV. - L'HYPOTHEQUE.](#)
[Pour constituer une hypothèque conventionnelle](#)

[V. - LA SAISIE MOBILIERE.](#)
[Ce qu'on peut saisir](#)
[DIFFERENTES SORTES DE SAISIES MOBILIERES](#)

[VI. - LA SAISIE IMMOBILIERE.](#)
[Comment se fait la saisie](#)
[Observations](#)
[Mise aux enchères](#)
[Cas spéciaux](#)
[Conséquences de la sommation](#)
[Examen du cahier des charges](#)
[Publicité de l'adjudication](#)
[Sursis d'adjudication](#)
[Avoués adjudicataires](#)
[La surenchère](#)
[Obligations de l'adjudicataire](#)

Folle enchère

Conversion de la saisie en vente volontaire

VII. - VENTES VOLONTAIRES EN JUSTICE

Vente de mineurs ou d'interdits

Vente d'immeubles d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ou vacante

Vente des immeubles dotaux

Vente en cas de dissolution de communauté ou de société

Vente en cas de faillite ou de liquidation judiciaire

Comment se font les ventes judiciaires

VIII. - LA MITOYENNETE ET LES SERVITUDES

Les propriétaires et le mur mitoyen

Jours et vues dans un mur mitoyen

Plantations d'arbres

Eaux de sources. Servitudes diverses

Sources

Servitude d'aqueduc

Servitude d'appui

Servitude de drainage

Le gibier et la propriété

IX. - CONTRATS, VENTES ET LOCATIONS

CONVENTIONS

CONTRATS

L'offre

Suppression du contrat

LA VENTE

Le vendeur

L'acheteur

Garanties du vendeur

VENTES NON COMMERCIALES

VENTES COMMERCIALES

LA LOCATION

Le bail

Locations verbales

Obligations du bailleur

Obligations du preneur

Saisie du locataire

Cas d'incendie

Sous-location. Cession de bail

X. - LE LOUAGE DES PERSONNES

LES DOMESTIQUES, LEURS OBLIGATIONS ET LEURS DROITS

Obligations spéciales des concierges

Le certificat

Quand les maîtres sont-ils responsables de leurs domestiques?

LES OUVRIERS

Paiement des salaires

Privilège des créances d'ouvriers et insaisissabilité des salaires

Risque professionnel

Résiliation du contrat de travail

Dispositions relatives aux mineurs et aux femmes

TROISIEME PARTIE LA LOI ET LES HOMMES DE LOI

I. - DISPOSITIONS LEGALES D'APPLICATION COURANTE

LEGALISATION DE LA SIGNATURE

LE TIMBRE

L'ENREGISTREMENT

DOMICILE ET RESIDENCE

Actes qui doivent être faits et reçus au domicile propre et au lieu de domicile

Différentes sortes de domiciles

Changement de domicile

II. - LES HOMMES DE LOI

LES NOTAIRES

Les actes notariés

Honoraires du notaire

Réclamations contre les notaires

LES AVOUES

LES AVOCATS

Immunité des avocats

Honoraires des avocats

L'avocat et l'avoué

LES AGREES

LES HUISSIERS

Fonctions principales des huissiers

Huissiers audienciers

Les huissiers dans l'exercice de leurs fonctions

Les huissiers commissaires-priseurs

LES GREFFIERS

LES OFFICIERS DU MINISTERE PUBLIC

LES JUGES